

JOURNAL OFFICIEL

DE L'AFRIQUE EQUATORIALE FRANÇAISE

paraissant le 1^{er} et le 15 de chaque mois à Brazzaville

BONNEMENTS	Territoires de l'A. E. F.	France et Union française	Étranger	POUR LES ABONNEMENTS ET LES ANNONCES		ANNONCES	
				S'ADRESSER AU CHEF DE L'IMPRIMERIE OFFICIELLE, BRAZZAVILLE. (B. P. n° 58.)		Il ne sera jamais compté moins d'un seizième de page.	
Un an.....	910 »	1.092 »	1.456 »	Les abonnements et les insertions sont payables d'avance (Compte n° 108. — Société Générale. - Brazzaville).		Page entière	2.880 francs
Six mois.....	564 »	623 »	819 »	Toute demande de changement d'adresse devra être accompagnée de la somme de 25 francs		Demi-page	1.440 —
Le numéro...	50 »	50 »	»			Quart de page	720 —
Par avion :						Huitième de page	360 —
Un an.....	2.100 »	3.360 »	9.410 »			Seizième de page	180 —
Six mois.....	1.050 »	1.680 »	4.705 »			Réduction de 20 % pour chaque annonce répétée.	
Le numéro...	90 »	140 »	»				

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

Actes du Pouvoir central

Décret du 23 février 1951 portant création d'une commission de Défense nationale de la Météorologie (arr. prom. du 4 avril 1951), page 591.

Décret n° 51-311 du 3 mars 1951 modifiant l'article 5 du décret n° 47-1309 du 16 juillet 1947, déterminant les modalités d'application de la loi n° 46-2243 du 16 octobre 1946, relative au transfert à titre gratuit et à la restitution aux familles des corps des anciens combattants et victimes de la guerre (arr. prom. du 2 avril 1951), page 591.

Actes en abrégé, page 592.

Rectificatif au décret n° 51-229 relatif au régime des primes de rengagement des sous-officiers des armées de terre, de mer et de l'air. (*Journal officiel* de la République française et au *Journal officiel* du 15 avril 1951, de l'A. E. F., page 539, article 5, 1^{re} ligne.) Page 593.

Assemblées locales

Grand Conseil

Délibération n° 55/50 du 4 novembre 1950 modifiant l'arrêté du 30 décembre 1933 fixant l'assiette, les règles de perception, les taux des droits, taxe et redevances minières en A. E. F. et les textes qui l'ont modifié, page 593.

Conseils représentatifs

Gabon

Délibération n° 5/50 du 5 septembre 1950 modifiant la délibération n° 17/48 portant modification dans le territoire du Gabon des impôts directs dont les règles d'assiette et de perception relèvent de la compétence du Conseil représentatif, page 594.

Délibération n° 1/51 du 14 mars 1951 portant modification de la délibération 5/50 (tableau B des patentes), page 595.

Oubangui-Chari

Délibération n° 23/50 du 6 septembre 1950 portant fixation pour 1951 du taux des impôts directs basés sur le revenu, page 595.

Délibération n° 36/51 du 28 mars 1951 portant adoption du budget local du territoire, pour l'exercice 1951, d'un crédit supplémentaire, page 596.

Rectificatif aux délibérations n°s 13/50, 14/50 et 15/50 du Conseil représentatif au Tchad. (*Journal officiel* de l'A. E. F. du 15 mars 1951, pages 405, 408 et 409.) Page 598.

Rectificatif à la délibération n° 23/50 du Conseil représentatif de l'Oubangui-Chari, portant fixation pour 1951 des taux des impôts directs basés sur le revenu. (*Journal officiel* de l'A. E. F. du 1^{er} mars 1951, page 357.) Page 598.

Gouvernement général

Arrêté n° 997, en date du 30 mars 1951, fixant le montant maximum de l'avance consentie au gérant de la caisse de menues dépenses et de secours d'urgence de la délégation de l'Office des Anciens Combattants et Victimes de Guerre de l'A. E. F. en Oubangui-Chari, page 599.

Arrêté n° 999, en date du 30 mars 1951, modifiant le tableau des mercuriales officielles, page 599.

Arrêté n° 1018, en date du 2 avril 1951, reportant à l'exercice 1947 des crédits inutilisés en 1946 sur la section extraordinaire, page 599.

Arrêté n° 1019, en date du 2 avril 1951, reportant à l'exercice 1947 des crédits inutilisés en 1946 sur fonds de concours et fonds spéciaux, page 600.

Arrêté n° 1020, en date du 2 avril 1951, fixant le taux des heures supplémentaires du personnel en service dans les établissements scolaires de la Fédération, page 601.

Arrêté n° 1081, en date du 5 avril 1951, modifiant le taux des primes de gestion mensuelle des sous-officiers servant hors cadres au réseau des Chemins de fer de l'A. E. F., page 601.

Arrêté n° 1082, en date du 5 avril 1951, portant application de l'article 24 du décret n° 48-163 du 28 janvier 1948 organisant les offices d'Anciens Combattants et Victimes de la Guerre dans les territoires d'outre-mer relevant du Ministère de la France d'outre-mer, page 602.

Arrêté n° 1087, en date du 5 avril 1951, maintenant pour l'année 1951, les dispositions de l'arrêté n° 627 du 23 février 1950, fixant les pourcentages maxima des primes de gestion du personnel officier, servant hors cadres au réseau de l'A. E. F., page 603.

Arrêté n° 1097, en date du 9 avril 1951, approuvant les adjudications des droits de dépôts de permis temporaires d'exploitation de bois divers du 24 janvier 1951 à Bangui (Oubangui-Chari), page 604.

Arrêté n° 1110, en date du 10 avril 1951, modifiant et complétant l'arrêté n° 2935 du 17 octobre 1949, fixant les taxes que peuvent percevoir les entrepreneurs de manutention du port de Pointe-Noire, page 604.

Règlement fixant les tarifs maxima des rémunérations que les entrepreneurs de manutention peuvent percevoir, page 605.

Arrêté n° 1111, en date du 10 avril 1951, modifiant et complétant les arrêtés n° 2940 du 17 octobre 1949 et n° 3694 du 8 décembre 1950, fixant les taxes d'exploitation du port de Pointe-Noire, page 606.

Arrêtés en abrégé, page 607.

Rectificatif en ce qui concerne M^{me} Anceau, MM. Buisson, Jacquet, M^{mes} Caron et Desmont, à l'article 1^{er} de l'arrêté n° 361/D.P.-3 du 5 février 1951 portant nomination des instituteurs et institutrices principaux à compter du 1^{er} janvier 1951, page 609.

Rectificatif en ce qui concerne M. Thuillier (Yvan), à l'arrêté n° 717/D.P.-3 du 5 mars 1951 portant promotion pour compter du 1^{er} janvier 1951 des agents du corps commun des Postes et Télécommunications de l'A. E. F., page 609.

Rectificatif à l'arrêté du 6 septembre 1949 fixant les conditions d'application du décret du 4 octobre 1932 portant réglementation en A. E. F. de la circulation automobile et de la circulation routière (rectificatif, page 1160 du *Journal officiel* de l'A. E. F. année 1949), page 609.

Décision n° 1055, en date du 4 avril 1951, autorisant l'inspecteur général de l'Agriculture à occuper une parcelle du Domaine public du port de Pointe-Noire, page 609.

Décisions en abrégé, page 609.

Territoire du Gabon

Arrêté, en date du 6 avril 1951, autorisant les recrutements des travailleurs dans le territoire du Gabon pendant l'année 1951, page 610.

Arrêtés en abrégé, page 612.

Décisions en abrégé, page 613.

Territoire du Moyen-Congo

Arrêté, en date du 24 février 1951, portant autorisation de retrait de la S. I. F. A. d'une somme de 6.000.000 de francs C. F. A. sur la caisse de réserve de la Chambre de Commerce de Brazzaville, page 614.

Arrêté, en date du 5 avril 1951, déclarant close la première session ordinaire du Conseil représentatif du Moyen-Congo, ouverte le 21 mars 1951, page 614.

Arrêté, en date du 7 avril 1951, portant transfèrement du chef-lieu et changement de dénomination du district de Mabirou, page 614.

Arrêtés en abrégé, page 615.

Rectificatif à l'arrêté du 5 janvier 1951 fixant la composition de la commission administrative de la commission de jugement chargée de procéder à la revision des listes électorales pour 1951 dans la commune mixte de Brazzaville. (*Journal officiel* du 1^{er} février 1951, page 231.) Page 616.

Rectificatif à l'arrêté n° 42/C.P. du 8 janvier 1951 portant promotion du personnel du corps commun de la Santé publique du Moyen-Congo, page 616.

Rectificatif à l'arrêté n° 51/C.P. du 8 janvier 1951 portant inscription au tableau d'avancement du personnel du corps commun des Postes et Télécommunications, page 616.

Rectificatif à l'arrêté n° 41/C.P. du 8 janvier 1951 portant inscription au tableau d'avancement de l'année 1951 du personnel du corps commun de la Santé publique, page 616.

Rectificatif à l'arrêté 683/A.P.A.G. du 19 mars 1951, fixant la composition de la commission municipale de la commune mixte de Brazzaville pour les années 1951 et 1952, page 617.

Additif à l'arrêté du 12 mars 1951 modifiant les limites territoriales des districts de Mayana et de Brazzaville. (*Journal officiel* du 1^{er} avril 1951, page 509.) Page 617.

Décision, en date du 28 mars 1951, accordant une avance de 2.000.000 de francs consentie à la Chambre de Commerce de Brazzaville, sur le montant des centimes additionnels, page 617.

Décision, en date du 28 mars 1951, accordant une subvention de 560.000 francs au Comité des Sports de Pointe-Noire, page 617.

Décisions en abrégé, page 617.

Témoignage officiel de satisfaction, page 618.

Territoire de l'Oubangui-Chari

Arrêté, en date du 5 avril 1951, portant clôture de la première session ordinaire du Conseil représentatif de l'Oubangui-Chari, page 618.

Arrêtés en abrégé, page 618.

Rectificatif à l'arrêté n° 222 du 5 mai 1950 portant inscription au tableau d'avancement du personnel du corps commun du service de l'Elevage de l'A. E. F. pour l'année 1950, page 620.

Décision, en date du 31 mars 1951, arrêtant la composition de la Commission de revision du tableau officiel des mercuriales pour l'année 1951, page 620.

Décisions en abrégé, page 621.

Rectificatif modifiant la décision n° 358/T.P.G., page 622.

Territoire du Tchad

Arrêté, en date du 24 février 1951, prorogeant jusqu'au 28 février 1951 le délai d'exécution des services de matériel prévus au budget local du Tchad, exercice 1950, page 622.

Déclaration de l'ordonnateur, en date du 30 janvier 1951, page 622.

Arrêté, en date du 30 mars 1951, complétant l'arrêté n° 83/A.G. du 27 février 1951 concernant le déroulement des opérations électorales dans les districts de Lai, Kélo, Moundou, Léré et Fianga, page 623.

Arrêté, en date du 5 avril 1951, complétant l'arrêté n° 82/A.G. concernant les opérations électorales dans le district de Bousso, page 623.

Arrêtés en abrégé, page 623.

Rectificatif à l'arrêté du 17 mars 1950 paru en abrégé au *Journal officiel* de l'A. E. F., du 15 avril 1950 (page 637) et portant promotion d'un certain nombre d'agents du corps commun du service de l'Elevage de l'A. E. F., en service au Tchad, page 623.

Décisions en abrégé, page 624.

Propriété minière, Domaines et Propriété foncière

Service des Mines, page 625.

Service forestier, page 626.

Conservation de la Propriété foncière, page 630.

Textes publiés à titre d'information

Loi n° 51/355 du 20 mars 1951 relative à la composition et au fonctionnement du Conseil économique, page 639.

Décret n° 51-384 du 20 mars 1951 fixant les limites de durée de services et les limites d'âge des militaires non officiers appartenant aux cadres actifs de l'armée de l'air, page 640.

Décret du 20 mars 1951 portant affectation d'un officier général de l'armée de terre (1^{re} section du cadre de l'Etat-major général des troupes coloniales), page 641.

Arrêté, en date du 23 mars 1951, portant nomination du personnel attaché au Cabinet du Ministre de la France d'outre-mer, page 642.

PARTIE NON OFFICIELLE

Avis et communications émanant des Services publics

Ouvertures de successions, page 642.

Avis de vente (Propriété-Matériel-Meubles), page 642.

Avis n° 165 de l'Oubangui-Chari, relatif aux relations financières avec la zone monétaire espagnole (modification apportée à l'instruction n° 285 et à l'instruction n° 329), page 643.

Avis n° 166 relatif aux relations financières avec le Royaume de Jordanie, page 643.

Situation de la Caisse centrale de France d'outre-mer au 30 novembre 1950, page 643.

Avis. — Suite des élections à la Chambre de Commerce et d'Industrie de Fort-Lamy, (2^e tour de scrutin, en date du 31 décembre 1950 ont été proclamés élus membres de la dite Chambre), page 643.

Avis divers, page 644.

Annonces, page 644.

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

Par arrêté, n° 1049 en date du 4 avril 1951, le Haut-Commissaire de la République, Gouverneur général de l'A. E. F., a promulgué le décret du 23 février 1951 portant création d'une commission de Défense nationale de la Météorologie.

Décret du 23 février 1951 portant création d'une commission de Défense nationale de la Météorologie.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES,

Sur le rapport du Ministre de la Défense nationale, du Ministre des Travaux publics, des Transports et du Tourisme et du Secrétaire d'Etat aux forces armées (air) ;

Vu la loi du 11 juillet 1938 sur l'organisation générale de la nation pour le temps de guerre ;

Vu l'ordonnance n° 45-2665 du 2 novembre 1945 portant unification des services de la Météorologie ;

Vu le décret n° 45-1638 du 23 juillet 1945 fixant les attributions des directions et services de l'Administration centrale de l'Air ;

Vu le décret n° 45-0127 du 22 décembre 1945 portant transfert au Ministre des Travaux publics, des Transports et du Tourisme des attributions précédemment dévolues au Ministre de l'Air en matière d'aéronautique civile ;

Vu le décret n° 50-389 du 1^{er} avril 1950 portant création du secrétariat général permanent de la Défense nationale ;

Vu le décret n° 50-1093 du 11 novembre 1950 fixant les attributions du Ministre d'Etat chargé des relations avec les Etats associés,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — Une Commission de Défense nationale de la Météorologie est constituée dès le temps de paix. Sa composition est fixée ainsi qu'il suit :

Président :

Le Secrétaire général permanent de la Défense nationale ou son représentant.

Vice-président :

Le directeur de la Météorologie nationale.

Membres :

L'inspecteur général de l'aviation civile et commerciale ;

Le directeur de la navigation et des transports aériens ;

L'inspecteur général de la Météorologie représentant le Ministre d'Etat chargé des relations avec les Etats associés et le Ministre de la France d'outre-mer ;

Le directeur du service Météorologique de la métropole et de l'A. F. N. ;

Le directeur de l'établissement des Etudes et Recherches météorologiques ;

Le chef du Centre technique et du matériel de la météorologie ;

Le directeur général des Télécommunications au Ministère des postes, télégraphes et téléphones ;

Le major général des forces armées ;

Le major général des forces armées (guerre) ;

Le major général des forces armées (air) ;

Le sous-chef de l'état-major général des forces armées (marine aéronavale) ;

Le directeur du service du Matériel de l'armée de l'air ;

Le directeur du service Hydrographique de la marine.

Les membres désignés en raison de leurs fonctions administratives peuvent se faire représenter par un suppléant.

De plus, sur décision de son président, la Commission peut s'adjoindre toute personnalité civile ou militaire en raison de sa compétence.

Le secrétariat de la Commission est assuré par un fonctionnaire de la direction de la Météorologie nationale.

Art. 2. — La Commission est consultative.

Elle est chargée d'émettre, à la demande des ministres intéressés, des avis en ce qui concerne :

L'organisation et l'emploi de la Météorologie en temps de guerre.

Les mesures à prendre relativement au statut et à l'emploi du personnel nécessaire à la météorologie en temps de guerre.

Les mesures générales à prendre dès le temps de paix pour l'équipement météorologique de la métropole, des départements et territoires d'outre-mer, des Etats de l'Union française ainsi que pour celui des mers et océans, en vue de satisfaire les exigences de la Défense nationale ;

Les doctrines à défendre par les représentants français auprès des organismes interalliés chargés de l'organisation d'ensemble de la Météorologie dans le cadre des pactes de défense interalliés ;

L'orientation générale à donner aux recherches et études de météorologie.

Art. 3. — La Commission pourra, si elle le juge opportun, constituer des sous-commissions qui seraient spécialement chargées des travaux d'études préparatoires correspondant à certaines attributions définies à l'article 2 ci-dessus.

Pour les réunions des sous-commissions, chaque membre de la Commission pourra être assisté d'un ou de plusieurs experts.

La Commission peut décider de soumettre certaines questions à plusieurs sous-commissions travaillant en commun.

Art. 4. — Le Ministre de la Défense nationale, le Ministre d'Etat chargé des relations avec les Etats associés, le Ministre des Travaux publics, des Transports et du Tourisme, le Ministre de la France d'outre-mer, le Ministre des Postes, Télégraphes et Téléphones et les secrétaires d'Etat aux forces armées (guerre, marine et air), sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 28 février 1951.

R. PLEVEN.

Par le Président du Conseil des ministres,

Le Ministre de la Défense nationale,
Jules MOCH.

Le Ministre d'Etat
chargé des relations avec les Etats associés,
Jean LETOURNEAU.

Le Ministre des Travaux publics, des Transports
et du *Tourisme,*
Antoine PINAY.

Le Ministre de la France d'outre-mer,
François MITTERRAND.

Le Ministre des Postes, Télégraphes et Téléphones,
Charles BRUNE.

Le Secrétaire d'Etat aux forces armées (guerre),
MAX LEJEUNE.

Le Secrétaire d'Etat aux forces armées (marine),
André-François MONTEIL.

Le Secrétaire d'Etat aux forces armées (air),
André MARSELLI.

Par arrêté n° 1021, en date du 2 avril 1951, le Haut-Commissaire de la République, Gouverneur général de l'A. E. F., a promulgué le décret n° 51.311 du 3 mars 1951 modifiant l'article 5 du décret n° 47/1309 du 16 juillet 1947, déterminant les modalités d'application de la loi n° 46/2243 du 16 octobre 1946 relative au transfert à titre gratuit et à la restitution aux familles des corps des anciens combattants et victimes de la guerre.

Décret n° 51-311 du 3 mars 1951 modifiant l'article 5 du décret n° 47-1309 du 16 juillet 1947, déterminant les modalités d'application de la loi n° 46-2243 du 16 octobre 1946, relative au transfert à titre gratuit et à la restitution aux familles des corps des anciens combattants et victimes de la guerre.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES,

Sur le rapport du Ministre des Anciens Combattants et Victimes de la Guerre, du Ministre de l'Intérieur, du Ministre du Budget, du Ministre des Finances et des Affaires économiques, du Ministre de la Santé publique et de la Population, du Ministre des Affaires étrangères, du Ministre des Travaux publics, des Transports et du Tourisme, du Ministre de la France d'outre-mer et du Ministre chargé des relations avec les Etats associés ;

Vu la loi n° 46-2243 du 16 octobre 1946 relative au transfert, à titre gratuit, et à la restitution aux familles des corps des anciens combattants et victimes de la guerre, et notamment son article 6 ;

Vu le décret du 22 février 1940 ;

Vu le décret validé du 31 décembre 1941 codifiant les textes relatifs aux opérations d'exhumation, d'inhumation, d'incinération et de transport des corps ;

Vu le décret n° 47-1309 du 16 juillet 1947, déterminant les modalités d'application de la loi n° 46-2243 du 16 octobre 1946 ;

Vu la loi n° 48-1332 du 27 août 1948, relative aux sépultures perpétuelles des victimes civiles de la guerre ;

Vu le décret n° 48-1830 du 1^{er} décembre 1948 modifiant l'article 6 du décret n° 47-1309 du 16 juillet 1947 ;

Vu le décret n° 50-357 du 21 mars 1950 portant règlement d'administration publique pour l'application des dispositions de la loi n° 48-1332 du 27 août 1948, relative aux sépultures perpétuelles des victimes civiles de la guerre et concernant le regroupement des corps des militaires et victimes de la guerre ainsi que l'ouverture de nouveaux délais de présentation de demandes au titre de la loi du 16 octobre 1946,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — Les dispositions du dernier alinéa de l'article 5 du décret n° 47-1309 du 16 juillet 1947 sont abrogées.

Art. 2. — Le Ministre des Anciens Combattants et Victimes de la Guerre, le Ministre de l'Intérieur, le Ministre du Budget, le Ministre des Finances et des Affaires économiques, le Ministre de la Santé publique et de la Population, le Ministre des Affaires étrangères, le Ministre des Travaux publics, des Transports et du Tourisme, le Ministre de la France d'outre-mer et le Ministre chargé des relations avec les Etats associés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 3 mars 1951.

R. PLEVEN.

Par le Président du Conseil des ministres :

*Le Ministre des Anciens Combattants
et Victimes de la Guerre,*

Louis JACQUINOT.

Le Ministre chargé des relations avec les Etats associés,
Jean LETOURNEAU.

Le Ministre des Affaires étrangères,
SCHUMAN.

Le Ministre de l'Intérieur,
Henri QUEUILLE.

*Le Ministre du Budget, Ministre des Finances
et des Affaires économiques p. i.,*
Edgar FAURE.

Le Ministre du Budget,
Edgar FAURE.

*Le Ministre des Travaux publics, des Transports
et du Tourisme,*
Antoine PINAY.

Le Ministre de la France d'outre-mer,
François MITTERRAND.

Le Ministre de la Santé publique et de la Population,
Pierre SCHNEITER.

Le Secrétaire d'Etat à l'Intérieur,
Eugène THOMAS.

ACTES EN ABRÉGÉ

— Par arrêté du Ministre de la France d'outre-mer, en date du 7 février 1950, M. Vignal (Alexandre), contrôleur principal de 1^{re} classe du cadre général des Transmissions coloniales, a été admis à faire valoir ses droits à la retraite pour ancienneté, à compter du 26 février 1950, date à laquelle il sera atteint par la limite d'âge.

— Par arrêté du Secrétaire d'Etat de la France d'outre-mer, en date du 27 février 1951, MM. Jochyms, Berthoumioux et Nicault, respectivement ingénieurs principaux et ingénieur des Mines des colonies, sont placés dans la position de mission dans les Etats Unis d'Amérique, pour compter du 15 novembre, pour une durée maximum de deux mois, pour participer à un stage de productivité organisé par l'Assistance technique américaine.

Pendant la durée de cette mission les intéressés auront droit à un régime de rémunération prévue par les articles 11 et 17 du décret du 23 juin 1950.

Ils ne pourront pas prétendre aux indemnités pour frais de déplacement à l'étranger.

Les dépenses résultant de la présente mission seront à la charge du budget général de l'A. O. F. en ce qui concerne MM. Berthoumioux et Jochyms et du budget général de l'A. E. F. en ce qui concerne M. Nicault.

TABLEAU D'AVANCEMENT

— Par arrêté du Secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer, en date du 28 février 1951, ont été inscrits au tableau d'avancement de l'année 1951 du personnel du cadre colonial des ingénieurs des travaux Météorologiques :

Ingénieur de 3^e classe

M. Manselon (Roger).

Ingénieur adjoint de 1^{re} classe

MM. Bourhis (Eugène) ;
Sire (Jean).

Ingénieur adjoint de 3^e classe

MM. Spilliaert (André) ;
Jacq (César).

PROMOTIONS

— Par arrêté du Secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer, en date du 28 février 1951 :

Ont été promus pour compter du 1^{er} janvier 1951, tant du point de vue de la solde que de l'ancienneté, les fonctionnaires du cadre colonial des ingénieurs des Travaux météorologiques dont les noms suivent :

Ingénieur de 3^e classe

M. Manselon (Roger), rappel pour services militaires conservé : 19 jours.

Ingénieur adjoint de 1^{re} classe

M. Bourhis (Eugène), rappel pour services militaires conservé : 2 ans, 7 mois, 25 jours.

M. Sire (Jean), rappel pour services militaires conservé : 1 an, 7 mois, 28 jours.

Ingénieur adjoint de 3^e classe

M. Spilliaert (André), rappel pour services militaires conservé : 4 ans, 7 mois, 9 jours.

M. Jacq (César), rappel pour services militaires conservé : 5 ans, 2 mois, 23 jours.

— Par arrêté du Ministre de la France d'outre-mer, en date du 1^{er} mars 1951, M. Douzamy (Jean), administrateur de la France d'outre-mer, en service à la direction des Affaires économiques et du Plan du Ministère de la France d'outre-mer, est placé dans la position de mission en A. E. F., pour une durée maximum de deux mois, à compter du 5 mars 1951, afin d'étudier diverses questions intéressant le financement et l'exécution des programmes d'équipement de l'A. E. F.

Pendant la durée de sa mission, M. Douzamy aura droit aux émoluments et indemnités prévus aux articles 2 et 14 du décret susvisé n° 50.794 du 23 juin 1950.

La solde de M. Douzamy, ainsi que les allocations de toute nature, à l'exception de l'indemnité journalière de mission, demeurant imputées au budget de l'Etat (France d'outre-mer, chapitre 1.000).

Les dépenses résultant du paiement des frais de transport et de l'indemnité journalière de mission de M. Douzamy, sont à la charge du budget du F.I.D.E.S. (section générale ; chapitre 152, article 3, contrôle du Plan).

— Par arrêté du Président du Conseil des ministres, en date du 6 mars 1951, le détachement au Ministère de la France d'outre-mer (Gouvernement général de l'A. E. F.) de M. Millet (Auguste), ingénieur adjoint des Travaux ruraux de 1^{re} classe, est renouvelé pour une période de 3 ans, à compter du 1^{er} octobre 1950.

M. Millet sera assimilé à un ingénieur de 2^e classe des services de l'Agriculture aux colonies et en percevra les émoluments.

— Par arrêté du Ministre de la France d'outre-mer, en date du 12 mars 1951, sont nommés chefs de bureau de 2^e classe d'Administration générale d'outre-mer :

M. Ceccaldi (Dominique), rédacteur de classe exceptionnelle des services Administratifs et Financiers de l'A. E. F.

M. Frey (Jean), rédacteur principal des services Administratifs et Financiers de l'A. E. F.

M. Mathie (Frédéric), rédacteur principal des services Administratifs et Financiers de l'A. E. F.

— Par arrêté du Secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer, en date du 15 mars 1951, M. Reboul (Marcel), ingénieur adjoint de 1^{re} classe des Mines des colonies, précédemment en service détaché auprès du Ministère de l'Intérieur, est réintégré dans le cadre général des Travaux publics, Mines et Techniques industrielles des colonies, pour compter du 16 septembre 1950.

RECTIFICATIF au décret n° 51-229 relatif au régime des primes de rengagement des sous-officiers des armées de terre, de mer et de l'air. (Journal officiel de la République française et au Journal officiel du 15 avril 1951, de l'A. E. F., page 539, article 5, 1^{re} ligne.)

Au lieu de :

« Les surprimes définies aux articles 2 et 3 ci-dessus sont majorées ».

Lire :

Les surprimes définies aux articles 3 et 4 ci-dessus sont majorées.

ASSEMBLÉES LOCALES

GRAND CONSEIL

Par arrêté n° 1053, en date du 4 avril 1951, la délibération n° 55/50 du Grand Conseil de l'A. E. F., du 4 novembre 1950 est rendue exécutoire en A. E. F., à l'exception de ses dispositions concernant l'article 22 nouveau de l'arrêté du 30 décembre 1933.

Délibération n° 55/50 modifiant l'arrêté du 30 décembre 1933 fixant l'assiette, les règles de perception, les taux des droits, taxe et redevances minières en A. E. F. et les textes qui l'ont modifié.

LE GRAND CONSEIL DE L'AFRIQUE EQUATORIALE FRANÇAISE,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies, ensemble les textes qui l'ont modifié ;

Vu le décret du 13 octobre 1933 portant réglementation minière en A. E. F., ensemble les textes qui l'ont modifié ;

Vu la loi du 29 août 1947 organisant le Grand Conseil de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 25 octobre 1946 portant création d'assemblées locales en A. E. F. ;

Vu le décret du 5 avril 1946 relatif à l'exploitation des substances utiles aux recherches et réalisations, concernant l'énergie atomique dans les territoires d'outre-mer ;

Vu l'arrêté du 30 décembre 1933 fixant l'assiette, les règles de perception, les taux des droits, taxes et redevances minières en A. E. F. et les textes qui l'ont modifié ;

Vu l'arrêté du 2 décembre 1946, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété ;

Délibérant en sa séance du 4 novembre 1950,

A ADOPTÉ :

Art. 1^{er}. — L'arrêté du 30 décembre 1933 modifié susvisé est et demeure modifié comme suit en ses articles 13, 14, 15, 16, 18, 22 :

Art. 13. — Ajouter *in fine*.

Les titulaires de permis généraux de recherches minières de type A, à l'exclusion de ceux valables pour les hydrocarbures ou pour les substances utiles aux recherches ou réalisations concernant l'énergie atomique, sont et demeurent assujettis au paiement d'une redevance superficielle calculée à raison de :

Un franc par kilomètre carré et par semestre pour la première année de validité du permis ;

Deux francs par kilomètre carré et par semestre pour la seconde année de validité du permis ;

Cinq francs par kilomètre carré et par semestre pour la troisième année de validité du permis ;

Vingt francs par kilomètre carré et par semestre pour les années de validité au delà de la troisième.

Pour le calcul de cette redevance, la surface imposable est celle du permis général en vigueur au premier jour du semestre intéressé, diminuée de celle des permis et concessions en vigueur à la même date, inclus à cette date dans le permis, en dérivant ou non, et valables pour les mêmes substances que le permis général.

Art. 14. — Ajouter *in fine*.

La redevance superficielle des permis généraux de recherches minières de type A, perçue à la diligence du receveur des Domaines, est mise en recouvrement semestriellement et d'avance sur état de liquidation établi par le chef du service des Mines.

Art. 15. — Ajouter *in fine*.

Le recouvrement de la redevance superficielle des permis généraux de recherches minières de type A, est poursuivi par les voies et moyens en vigueur en matière de taxe proportionnelle des Mines.

Art. 16. — Ajouter à la fin du 1^{er} alinéa :

Ce taux de 5% vise l'ensemble des substances minérales concessibles, à l'exception de l'or, pour lequel il est fixé à 3% et des hydrocarbures, pour lesquels il est fixé à 2%.

Art. 16. — Ajouter *in fine* :

En ce qui concerne l'or, il n'est pas perçu de tel acompte.

Art. 22. — Les redevances sur les bénéfices des exploitations minières instituées par application de l'article 143 du décret du 13 octobre 1935, sont perçues annuellement par les moyens et les sanctions prévues aux articles 18, 19 et 20 de l'arrêté du 30 décembre 1933 en matière de taxe proportionnelle des Mines, cette perception porte exclusivement sur la partie excédant le montant de la taxe proportionnelle des Mines perçue pour l'année correspondante.

Dans l'application des présentes dispositions, les bénéfices sont définis par la différence entre la valeur des produits extraits au lieu d'extraction et les frais ou dépenses d'exploitation, compte tenu de la quote part des frais généraux et de l'amortissement de l'équipement et des installations afférant à l'exploitation.

En ce qui concerne les sociétés anonymes dont l'activité vise essentiellement l'exploitation des Mines soumises à de telles redevances, cette différence est constituée par toutes les sommes, valeurs, dividendes, jetons de présence, avantages particuliers et produits de toute sorte distribués ou alloués à quelque titre que ce soit aux actionnaires et administrateurs de la société exploitante autres que les remboursements total ou partiel du capital ; la déclaration de bénéfices doit être fournie, dans ce cas, dans les deux mois qui suivent la répartition des bénéfices ainsi définis.

Certaines déclarations pourront être soumises par le chef du service des Mines à l'examen de la Commission prévue à l'article 17, avant de procéder à la mise en recouvrement.

Les participations aux bénéfices prévues pour les permis ou concessions dérivant des permis généraux de recherches minières attribués en A. E. F., sont et demeurent entièrement assimilées à de telles redevances.

Le taux des redevances sur les bénéfices est fixé à 20% sauf :

1° Pour les permis et concessions de substances utiles aux recherches et réalisations concernant l'énergie atomique, pour lesquels il est fixé à 10% ;

2° Pour les concessions d'hydrocarbures, pour lesquelles il est fixé à 12%, le montant de la redevance étant établi déduction faite des sommes versées au titre de la redevance superficielle des concessions pour l'année correspondante.

Cette redevance est applicable à toutes les exploitations de mines d'or en A. E. F. Pour des exploitations non encore astreintes au paiement de la participation aux bénéfices des exploitations issues de permis généraux, la redevance sera due pour la première fois pour les bénéfices opérés pendant l'année 1951.

Art. 2. — Toutes dispositions antérieures contraires sont abrogées.

Art. 3. — La présente délibération sera enregistrée et communiquée partout où besoin sera.

Brazzaville, le 4 novembre 1950.

Le Président du Grand Conseil,
GÉRARD.

CONSEILS REPRESENTATIFS

GABON

Par arrêté n° 566 *quater*, en date du 21 mars 1951, sont rendues exécutoires, pour compter du 1^{er} janvier 1951, les délibérations ci-après du Conseil représentatif du Gabon.

Délibération n° 5/50 du 5 septembre 1950 modifiant la délibération n° 17/48, portant modification dans le territoire du Gabon des impôts directs dont les règles d'assiette et de perception relèvent de la compétence du Conseil représentatif.

Délibération n° 1/51 du 14 mars 1951 portant modification de la délibération n° 5/50 (tableau B des patentes).

Délibération n° 5/50 modifiant la délibération n° 17/48 portant modification dans le territoire du Gabon des impôts directs dont les règles d'assiette et de perception relèvent de la compétence du Conseil représentatif.

LE CONSEIL REPRÉSENTATIF DU GABON,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu la loi 46-2152 du 7 octobre 1946 relative aux assemblées locales dans les territoires d'outre-mer ;

Vu le décret 46-2250 du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret 46-2374 du 25 octobre 1946 portant création d'assemblées représentatives territoriales en A. E. F. ;

Vu la loi 47-1629 du 29 août 1947 fixant le régime électoral, la composition, le fonctionnement et la compétence des assemblées de groupe en A. O. F. et en A. E. F., dites « Grands Conseils » ;

Délibérant conformément aux dispositions de l'article 34, § 22 du décret susvisé du 25 octobre 1946 et aux dispositions de l'article 39 de la loi susvisée du 29 août 1947 ;

Dans sa séance du 5 septembre 1950,

A ADOPTÉ :

la délibération dont la teneur suit :

Art. 1^{er}. — La délibération n° 17/48 du Conseil représentatif du territoire du Gabon, est modifiée comme suit, pour compter du 1^{er} janvier 1951.

Art. 2. — Le tableau B annexé à la délibération susvisée (annexe au code local des impôts directs), est annulé et remplacé par le tableau ci-dessous :

Tableau B

DÉSIGNATION DES PROFESSIONS et des ÉLÉMENTS IMPOSABLES	TAXE déterminée	TAXE variable
Acheteurs et vendeurs de produits du cru, sans établissement fixe dans le district, par district (A).....	—	—
Armateur (B).....	—	—
Par tonneau de jauge nette des bateaux ou barges.....	—	—
Par cheval-vapeur des remorqueurs mis à la disposition des tiers moyennant rétribution.....	—	—
Chauffeur propriétaire d'un taxi conduisant lui-même.....	—	—
Tailleur, couturière.....	—	—
Européen.....	—	—
Par machine.....	—	—
Africain à Libreville, Port-Gentil.....	—	—
Par machine.....	—	—
Africain dans les autres localités.....	—	—
Par machine.....	—	—
Trafiquants ambulants (C).....	—	—
Sur bateau à vapeur, à moteur, à voile.....	—	—
Par bateau.....	—	—
Sur pinasse ou embarcation à moteur.....	—	—
Avec camion automobile.....	—	—
Avec automobile.....	—	—
Par pinasse, embarcation, camion, automobile.....	—	—
Sur pirogue.....	—	—
Par pirogue.....	—	—
A pied.....	—	—
Par porteur.....	—	—
Vendant des objets de curiosité tels que statuettes, vases, colliers en ivoire ou en ébène, cannes incrustées, sacs, coussins, tapis, etc.....	—	—
Par porteur.....	—	—

NOTA. — (A). — Les droits sont dus à partir du semestre de l'année dans laquelle le contribuable commence son commerce et sont dus pour l'année entière pour les exercices suivants.

(B) [En face de Armateur]. — Seront exonérées du droit fixe et variable les personnes qui exercent occasionnellement le louage de leur embarcation, sous réserve que leur chiffre d'affaire n'exécède pas 300.000 francs.

(C). — Les patentes de trafiquant ambulant à pied, avec ou sans porteur ou de trafiquant ambulant vendant des objets de curiosité avec ou sans porteur, ne sont valables que dans la commune ou le district dans lequel elles ont été délivrées. Les patentes de ces deux catégories qui se déplacent à bicyclette sont considérées comme employant un porteur supplémentaire.

Art. 3. — La présente délibération sera enregistrée, publiée au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiquée partout où besoin sera.

Libreville, le 5 septembre 1950.

Le Président de l'Assemblée,
J. DEEMIN.

Le Gouverneur, chef du territoire du Gabon, certifie l'exactitude de la copie du procès-verbal de la présente délibération et déclare ne pas user de la faculté de se pourvoir en annulation.

Libreville, le 10 octobre 1950.

PELIEU.

Délibération n° 1/51 portant modification de la délibération n° 5/50 (tableau B des patentes).

LE CONSEIL REPRÉSENTATIF DU GABON,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu la loi n° 46-2152 du 7 octobre 1946 relative aux assemblées locales dans les territoires d'outre-mer ;

Vu le décret 46-2250 du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret 46-2374 du 25 octobre 1946 portant création d'assemblées représentatives territoriales en A. E. F. ;

Vu la loi n° 47-1629 du 29 août 1947 fixant le régime électoral, la composition, le fonctionnement et la compétence des assemblées de groupe en A. O. F. et en A. E. F., dites « Grands Conseils » ;

Vu la délibération 5/50 du 5 septembre 1950 modifiant la délibération 17/48 (tableau B des patentes) ;

Délibérant conformément aux dispositions de l'article 34, § 22 du décret susvisé du 25 octobre 1946 et aux dispositions de l'article 39 de la loi susvisée du 29 août 1947 ;

Dans sa séance du 14 mars 1951,

A ADOPTÉ :

la délibération dont la teneur suit :

Art. 1^{er}. — L'article 2, nota A de la délibération n° 5/50 du Conseil représentatif du territoire du Gabon, est modifiée comme suit :

NOTA (A). — Les droits sont dus à partir du premier jour du semestre de l'année dans lequel le contribuable commence son commerce et sont dus pour l'année entière pour les exercices suivants.

Art. 2. — La présente délibération sera publiée au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiquée partout où besoin sera.

Libreville, le 14 mars 1951.

Le Président de l'Assemblée,
J. DEEMIN.

OUBANGUI-CHARI

Délibération n° 23/50 portant fixation pour 1951 du taux des impôts directs basés sur le revenu.

LE CONSEIL REPRÉSENTATIF DE L'OUBANGUI-CHARI,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies et les textes modificatifs subséquents ;

Vu la loi du 7 octobre 1946 relative aux assemblées locales dans les territoires d'outre-mer ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 25 octobre 1946 portant création d'assemblées représentatives territoriales en A. E. F. ;

Vu la circulaire n° 311/c. d. du Haut-Commissaire de la République, Gouverneur général de l'A. E. F., en date du 5 août 1950, relative à la réforme fiscale pour 1951 ;

Délibérant conformément aux dispositions de l'article 34, § 22 du décret précité ;

Dans sa séance du 6 septembre 1950,

A ADOPTÉ :

la délibération dont la teneur suit :

Art. 1^{er}. — Le taux de l'impôt personnel pour 1951, est fixé comme suit par catégorie :

1^{re} catégorie :

Contribuables ayant disposé en 1950 d'un revenu brut total inférieur ou égal à 30.000 francs : Taux comme indiqué à l'article 2 ci-après.

2^e catégorie :

Contribuables ayant disposé en 1950 d'un revenu brut total compris entre 30.001 et 50.000 francs. 800 »

3^e catégorie :

Contribuables ayant disposé en 1950 d'un revenu brut total compris entre 50.001 et 70.000 francs. 1.200 »

4^e catégorie :

Contribuables ayant disposé en 1950 d'un revenu brut total compris entre 70.001 et 90.000 francs. 1.600 »

5^e catégorie :

Contribuables ayant disposé en 1950 d'un revenu brut total compris entre 90.001 et 120.000 francs. 2.000 »

6^e catégorie :

Contribuables ayant disposé en 1950 d'un revenu brut supérieur à 120.000 francs. 2.500 »

Art. 2. — L'impôt personnel dû par les contribuables de la 1^{re} catégorie visé à l'article 1^{er} est fixé pour 1951 comme suit :

Région : District autonome.

District de Birao. 100 »

Région : Haute-Sangha.

District de Berbérati :

Centre urbain. 450 »
District. 320 »
Carnot. 320 »
Nola. 320 »

Région : Kémo-Gribingui.

District de Fort-Sibut :

Centre urbain. 450 »
District. 320 »
Dékoa. 320 »
Fort-Crampel. — »

Région : Lobaye.

District de M'Baiki :

Centre urbain. 450 »
District. 320 »
Mongoumba. 320 »
Boda. 320 »

Région : M'Bomou.

District de Bangassou :

Centre urbain. 450 »
District. 320 »
Bakouma. 320 »
Ouango. 320 »
Yalinga. 150 »
Ouadda. 100 »
Rafai. 100 »
Obo. 90 »

Région : District autonome.

N'Délé. 180 »

Région : Ombella-M'Poko.

District de Bangui :

Centre urbain. 600 »
Bimbo. — »
Centre urbain. 600 »
District. 400 »
Bossembélé. 320 »
Damara. 320 »

District de Bambari :

Centre urbain. 450 »

Région : Ouaka-Kotto.

District de Bambari :

Districts. 320 »
Alindao. 320 »
Bakala. 320 »
Bria. 320 »
Grimari. 320 »
Ippy. 320 »
Kembé. 320 »
Kouango. 320 »
Mobaye. 320 »

Région : Ouham.

District de Bossangoa :

Centre urbain. 450 »
District. 320 »
Batangafu. 320 »
Bouca. 320 »

Région : Ouham-Pendé.

Bozoum.....	320 »
Baboua.....	320 »
Bocaranga.....	320 »

District de Bouar :

Centre urbain.....	450 »
District.....	320 »
Paoua.....	320 »

Région : Population flottante.

Bangui.....	1.500 »
Territoire.....	800 »

Art. 3. — Les revenus taxables aux différences cédulés (bénéfices industriels et commerciaux, bénéfices non commerciaux, traitements publics ou privés, salaires, pensions et rentes viagères, propriété bâtie, propriété non bâtie), sont passibles pour 1951, d'un taux général de 22 %.

Les bénéfices réalisés par les redevables autres que les particuliers ou assimilés seront taxés selon le taux général des impôts cédulaires majoré de 25 %.

Art. 4. — Le taux de l'impôt général sur le revenu est fixé pour 1951 à 65 %.

Art. 5. — Les centimes additionnels dont la perception est autorisée au profit de la commune mixte de Bangui, en remplacement de la contribution mobilière ne pourront pas excéder en 1951 le maxima ci-après :

Impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux dû par les contribuables autres que les particuliers et assimilés 10 centimes.

Impôt sur les bénéfices non commerciaux dû par les contribuables autres que les particuliers et assimilés 10 centimes.

Impôt sur le chiffre d'affaires 5 centimes.

Impôt foncier sur les propriétés bâties ... 10 centimes.

Impôt foncier sur les propriétés non bâties 75 centimes.

Impôt général sur le revenu 10 centimes.

Art. 6. — Le maximum du taux des centimes additionnels à l'impôt sur le chiffre d'affaires, destinés à subvenir aux dépenses de la Chambre de Commerce est fixé pour 1951 à 10 centimes par franc du principal de l'impôt.

Art. 7. — La présente délibération sera enregistrée, publiée au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiquée partout où besoin sera.

Bangui, le 6 septembre 1950.

Le Président de l'Assemblée,
G. DARLAN.

Par arrêté, en date du 6 avril 1951, la délibération n° 36/51 du 28 mars 1951, du Conseil représentatif de l'Oubangui-Chari susvisée est rendue exécutoire.

Délibération n° 36/51 portant adoption du budget local du territoire, pour l'exercice 1951, d'un crédit supplémentaire.

LE CONSEIL REPRÉSENTATIF DE L'OUBANGUI-CHARI,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et les textes modificatifs subséquents, ensemble l'arrêté en date du 29 décembre 1946 du Gouverneur général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 25 octobre 1946 portant création d'assemblées représentatives territoriales en A. E. F. ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies ;

Vu l'arrêté n° 724/c. p. du 27 décembre 1950 rendant exécutoire la délibération n° 34/50 du 7 décembre 1950 du Conseil représentatif de l'Oubangui-Chari, portant adoption du budget local du territoire, pour l'exercice 1951, arrêté tant en recettes qu'en dépenses à la somme de 1.175.953.000 francs ;

Délibérant dans sa séance du 28 mars 1951,

A ADOPTÉ :

les dispositions dont la teneur suit :

Art. 1^{er}. — Il est ouvert au budget local de l'Oubangui-Chari, exercice 1951, qui est ainsi arrêté tant en recettes qu'en dépenses à la somme de : 1.342.432.000 francs, un crédit supplémentaire de 166.479.000 francs, se répartissant comme indiqué au tableau annexé à la présente délibération.

Art. 2. — Il est fait face à cette augmentation de dépenses d'une part, par une réévaluation des prévisions inscrites au titre des recettes éventuelles et non classées, et d'autre part, par un prélèvement supplémentaire sur la caisse de réserve.

Art. 3. — La présente délibération sera enregistrée, publiée et communiquée partout où besoin sera.

Bangui, le 28 mars 1951.

Le Président de l'Assemblée,
G. DARLAN.

PLAN DE CAMPAGNE

Renouvellement du parc auto.

1. Voitures légères.

Voitures légères ; 4 Citroën traction avant (achats non effectués en 1950)	1.600.000 »
Pick-Up ou camionnettes ; 7 véhicules au service de Santé, 3 véhicules (nouvelles régions)	5.000.000 »
Camions 2 T. 5. A répartir dans les districts.....	3.400.000 »
Total.....	<u>10.000.000 »</u>

TRAVAUX

Achèvement des travaux en cours :

Prison de Bangui.....	6.000.000 »
Résidence de Mongoumba.....	40.000 »
Résidence d'Alindao.....	600.000 »
Prison de Bouar.....	160.000 »
Travaux sur la route de la M'Poko et à la subdivision des Travaux publics de Berbérati.....	1.500.000 »
Constructions diverses à l'intérieur.....	200.000 »
Total.....	<u>8.500.000 »</u>

Résidences et logements :

Reconstruction résidence, région de Bouar.....	3.000.000 »
Construction résidence, adjoint de Bouar.....	3.000.000 »
Logements à Bangui.....	8.000.000 »
Logements africains, couvertures définitives quartiers évolués.....	2.800.000 »
Electrification quartiers africains.....	5.000.000 »
Logements à l'intérieur.....	2.000.000 »
Total.....	<u>9.800.000 »</u>
Total.....	<u>23.800.000 »</u>

Bâtiments d'intérêt général et divers.

Achat de tôles pour couvertures.....	2.500.000 »
Installations cercles culturels.....	800.000 »
Programme de l'Enseignement.....	9.400.000 »
Total.....	<u>12.700.000 »</u>
Total.....	<u>45.000.000 »</u>

R E C E T T E S

NOMENCLATURE	PRÉVISIONS BUDGÉTAIRES			INSCRIPTIONS supplémentaires	ANNULATIONS	NOUVEAUX TOTAUX		
	par paragraphe	par article	par chapitre			par paragraphe	par article	par chapitre
Art. 44. — Recettes éventuelles et non classées.	100.000	100.000	517.273.000	10.000.000	»	10.100.000	10.100.000	527.273.000
Art. 51. — Prélèvement ordinaire sur la caisse de réserve.	69.000.000	69.000.000	69.000.000	56.479.000	»	125.479.000	125.479.000	125.479.000
Art. 72. — Recettes des magasins d'approvisionnement :								
§ 1. - Travaux publics et Garage administratif.	120.000.000	»	»	110.000.000	»	230.000.000	»	»
§ 2. - Matériel de Gouvernement.	50.000.000	170.000.000	170.000.000	»	10.000.000	40.000.000	270.000.000	270.000.000
	»	»	756.273.000	176.479.000	10.000.000	»	»	922.752.000
	»	»	»	168.479.000	»	»	»	»

D É P E N S E S

CHAPITRES	NOMENCLATURE DES DÉPENSES	MONTANT PRIMITIF	CRÉDITS SUPPLÉMENTAIRES	ANNULATIONS	MONTANT NOUVEAU
1	Dettes exigibles.	1.220.000	»	»	1.220.000
2	Contribution à divers organismes publics.	120.000	»	»	120.000
3	Subventions, allocations, participations	169.282.000	2.360.000	6.000.000	165.642.000
4	Dépenses de Gouvernement (Personnel).	24.088.000	250.000	250.000	24.088.000
5	Dépenses de Gouvernement (Matériel).	13.067.000	75.000	»	13.142.000
6	Services d'Inspection et de Contrôle (Personnel).	3.116.000	»	»	3.116.000
7	Services d'Inspection et de Contrôle (Matériel).	1.012.000	»	»	1.012.000
8	Services d'Administration générale (Personnel).	153.538.000	700.000	600.000	153.638.000
9	Services d'Administration générale (Matériel).	48.570.000	1.850.000	»	50.420.000
10	Services Financiers (Personnel).	26.088.000	»	»	26.088.000
11	Services Financiers (Matériel).	3.745.000	»	»	3.745.000
12	Exploitations industrielles, territoire (Personnel).	38.625.000	»	»	38.625.000
13	Exploitations industrielles, territoire (Matériel).	23.025.000	72.000	500.000	22.597.000
16	Services d'intérêt économique (Personnel).	45.898.000	»	»	45.898.000
17	Services d'intérêt économique (Matériel).	14.133.000	»	»	14.133.000
18	Services d'Intérêt social et Culturel (Personnel).	147.251.000	950.000	»	148.201.000
19	Services d'Intérêt social et Culturel (Matériel).	77.325.000	572.000	»	77.897.000
20	Dépenses communes de Gouvernement	33.650.000	10.000.000	»	43.650.000
21	Travaux d'entretien et d'équipement sur recettes ordinaires.	106.900.000	57.000.000	»	163.900.000
22	Dépenses diverses et imprévues.	3.800.000	»	»	3.800.000
23	Frais de transport (Personnel).	60.000.000	»	»	60.000.000
24	Frais de transport (Matériel).	11.000.000	»	»	11.000.000
25	Fonds particuliers.	500.000	»	»	500.000
26	Dépenses d'ordre.	170.000.000	110.000.000	10.000.000	270.000.000
	TOTAL.	1.175.953.000	183.829.000	17.350.000	1.342.432.000
			17.350.000		
			166.479.000		

NOMENCLATURE	PRÉVISIONS BUDGÉTAIRES			CRÉDITS supplé-mentaires	ANNULA-TIONS	NOUVEAUX TOTAUX		
	par paragraphe	par article	par chapitre			par paragraphe	par article	par chapitre
CHAPITRE 3. — Subventions dans le territoire								
Art. 3. — § 2. - Subventions diverses (Monument de Brazza).....	6.058.000	40.782.000	»	100.000	»	6.158.000	40.882.000	»
Art. 5. — § 1. - Prêts et secours dans le territoire.....	»	»	»	400.000	»	400.000	400.000	»
Art. 8. — § 5. - Primes aux producteurs de coton.....	36.000.000	»	»	»	6.000.000	30.000.000	»	»
Art. 8. — § 6. - Participation aux dépenses des services fédé- raux.....	»	61.000.000	169.282.000	1.860.000	»	1.860.000	56.860.000	165.642.000
CHAPITRE 4 — Affaires politiques								
Art. 1 ^{er} . — § 3. - Personnel.....	3.064.000	9.541.000	»	»	250.000	2.814.000	9.291.000	»
Conseil représentatif								
Art. 2 ^e . — § 2. Personnel permanent.....	2.362.000	5.794.000	»	»	»	»	»	»
1 secrétaire sténo-dactylo.....	»	»	24.088.000	250.000	»	2.612.000	6.044.000	24.088.000
CHAPITRE 5. — Secrétariat général								
Art. 3. — § 1. Service du Cabinet.....	195.000	412.000	13.067.000	75.000	»	270.000	487.000	13.142.000
CHAPITRE 8. — Services de Sécurité								
Art. 5. — § 1. - Personnel.....	14.350.000	16.434.000	»	»	600.000	13.750.000	15.834.000	»
CHAPITRE 8. — Régions et districts								
Art. 7. — § 1. - Passeurs, piroguiers.....	779.000	47.029.000	153.538.000	700.000	»	1.479.600	47.729.000	153.638.000
CHAPITRE 9. — Bureau des Finances								
Art. 1 ^{er} . — § 1. - Matériel, fourniture de bureau.....	2.225.000	2.225.000	»	500.000	»	2.725.000	2.725.000	»
Art. 5. — § 1. - Service de Sécurité, matériel (habillement des agents).....	1.665.000	4.125.000	»	600.000	»	2.265.000	4.725.000	»
Art. 7. — § 1. - Administration des régions et districts entretien matériel.....	21.707.000	21.707.000	»	500.000	»	22.207.000	22.457.000	»
Insignes de Chef.....	»	»	»	250.000	»	»	»	»
Fonctionnement, nouvelles régions.....	»	»	48.570.000	»	»	»	»	50.420.000
CHAPITRE 13. — Travaux publics								
Art. 1 ^{er} . — § 1. - Service des Travaux publics (habillement sous-officiers hors cadres).....	10.375.000	»	»	72.000	»	10.447.000	»	»
§ 3. - Ateliers.....	5.250.000	»	»	»	500.000	4.750.000	»	»
§ 4. - Magasin général des Travaux publics.....	1.500.000	»	»	»	»	1.500.000	»	»
Double emploi avec chap. 42, art. 1 ^{er} , § 1.....	»	22.925.000	23.025.000	»	»	»	16.697.000	22.597.000
CHAPITRE 8. — Service social								
Art. 2. — § 2. - Assistance sociale (2 agents sanitaires, 1 chauf- feur).....	250.000	250.000	147.251.000	950.000	»	1.200.000	1.200.000	148.201.000
CHAPITRE 9. — Santé publique								
Art. 1 ^{er} . — § 1. - Direction locale (habillement sous-officiers hors cadres).....	5.825.000	56.500.000	»	72.000	»	5.897.000	56.572.000	»
Service social								
Art. 2. — Assistance sociale.....	500.000	1.600.000	77.325.000	500.000	»	1.000.000	2.100.000	77.897.000
Art. 3. — § 1. - Achat et renouvellement du matériel de transport.....	19.500.000	21.500.000	33.650.000	10.000.000	»	29.500.000	31.500.000	43.650.000
Travaux d'entretien								
Art. 1 ^{er} . — § 3. - Aéronautique.....	2.000.000	70.900.000	»	10.000.000	»	12.000.000	80.900.000	»
Art. 2. — § 1. - Grosses réparations.....	»	»	»	2.000.000	»	2.000.000	2.000.000	»
Art. 3. — § 1. - Travaux neufs (1).....	»	35.000.000	106.900.000	45.000.000	»	»	80.000.000	163.900.000
CHAPITRE 21								
Dépenses de magasin d'approvisionnement.....	»	»	»	»	»	»	»	»
CHAPITRE 26								
Art. 3. — § 1. - 1 ^o Travaux publics.....	120.000.000	»	»	65.000.000	»	185.000.000	»	»
2 ^o Garage administratif.....	»	»	»	45.000.000	»	45.000.000	»	»
§ 2. - Matériel de Gouvernement.....	50.000.000	170.000.000	170.000.000	»	10.000.000	40.000.000	270.000.000	270.000.000
»	»	»	966.696.000	183.829.000	17.350.000	»	»	1.133.175.000

(1) Voir plan de campagne.

RECTIFICATIF aux délibérations nos 13/50, 14/50 et 15/50 du Conseil représentatif du Tchad. (Journal officiel de l'A. E. F. du 15 mars 1951, pages 405, 408 et 409.)

In fine.

Au lieu de :

Le Président du Conseil représentatif,

Signé : LALLIA.

Lire :

Pour le Président du Conseil représentatif et par ordre,

Signé : BÉCHIR Sow.

RECTIFICATIF à la délibération n° 23/50 du Conseil représentatif de l'Oubangui-Chari, portant fixation pour 1951 des taux des impôts directs basés sur le revenu. (Journal officiel de l'A. E. F. du 1^{er} mars 1951, page 357.)

Au lieu de :

Districts :

Bambari.....	450	»
Alindao.....	450	»
Bakala.....	450	»
N'Délé.....	100	»

Lire :

Districts :

Bambari.....	320	»
Alindao.....	320	»
Bakala.....	320	»
N'Délé.....	180	»

(Le reste sans changement.)

GOUVERNEMENT GÉNÉRAL

997. — ARRÊTÉ fixant le montant maximum de l'avance consentie au gérant de la caisse de menues dépenses et de secours d'urgence de la délégation de l'Office des Anciens Combattants et Victimes de Guerre de l'A. E. F. en Oubangui-Chari.

LE HAUT-COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE, GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE ÉQUATORIALE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté d'application n° 2663/A. P.-C. en date du 29 décembre 1946 ;

Vu le décret n° 48-163 du 28 janvier 1948 déterminant les conditions d'application, dans les territoires d'outre-mer et les territoires sous tutelle relevant du Ministère de la France d'outre-mer, des dispositions du décret du 10 mai 1947, concernant l'Office national et les offices départementaux des Anciens Combattants et Victimes de Guerre ;

Vu le décret du 24 mars 1948 instituant en A. E. F. un Office des Anciens Combattants et Victimes de Guerre ;

Vu l'arrêté n° 29/o.-c. du 26 janvier 1950 créant auprès des délégations territoriales de l'Office des Anciens Combattants de l'A. E. F. des caisses de menues dépenses et de secours d'urgence ;

Vu les nécessités du service et la demande du délégué de l'Office des Anciens Combattants pour le territoire de l'Oubangui-Chari,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Le montant maximum de l'avance consentie au gérant de la caisse de menues dépenses et de secours d'urgence de la délégation de l'Office des Anciens Combattants et Victimes de la Guerre de l'A. E. F. en Oubangui-Chari est fixé à 20.000 francs.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 30 mars 1951.

Pour le Haut-Commissaire de la République,
Gouverneur général de l'A. E. F. :

Le Gouverneur, Secrétaire général,
CÉDILE.

999. — ARRÊTÉ modifiant le tableau des mercuriales officielles.

LE HAUT-COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE, GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE ÉQUATORIALE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté 3457/D.D. du 18 novembre 1950 portant modification des mercuriales officielles pour le 2^e semestre 1950 ;

Vu l'arrêté du 16 mai 1936 déterminant les règles à suivre en cas d'urgence pour la publication des textes réglementaires en A. E. F. ;

Vu l'avis émis ce jour par la Commission prévue par la délibération 66/49 du 7 septembre 1949 du Grand Conseil de l'A. E. F.,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Le tableau des mercuriales officielles est modifié comme suit en ce qui concerne le coton :

Variété Triumph : 167.000 francs la tonne nette ;

Variété Allen : 180.000 francs la tonne nette.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 30 mars 1951.

Pour le Haut-Commissaire de la République,
Gouverneur général de l'A. E. F. :

Le Gouverneur, Secrétaire général,
CÉDILE.

1018 — ARRÊTÉ reportant à l'exercice 1947 des crédits inutilisés en 1946 sur la section extraordinaire.

LE HAUT-COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE, GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE ÉQUATORIALE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies ;

Le Conseil de Gouvernement entendu,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Les crédits suivants formant un total de 112.014.766 fr. 70, inutilisés en 1946 sur la section extraordinaire, sont reportés à l'exercice 1947.

Chapitre G :

Art. 1^{er} (rubrique 1). — Travaux pour la sauvegarde de certaines cultures 7.028.793,11

Rubrique 2. — Equipement des circonscriptions productives de caoutchouc 17.820.934,40

Rubrique 4. — Mise en valeur des subdivisions de Sibiti, Komono par prélèvement sur le compte récupération sur les coobligés B. C. A. 255.790,64

Rubrique 5. — Service antiacridien (Utilisation des ressources provenant des récupérations sur les coobligés B. F. A. 1.100.000 »

Rubrique 6. — Utilisation des ressources provenant des parts bénéficiaires de la B. A. O. 1.500.000 »

Total de l'article 1^{er} 27.705.518,15

Art. 2 (rubrique 1). — Port de Pointe-Noire continuation des travaux 7.928.908,30

Rubrique 2. — Port d'Owendo 2.439.214,90

Total de l'article 2 10.368.123,20

Art. 3 (rubrique 3). — Travaux prévus par la loi du 18 août 1936 73.667,50

Rubrique 4. — Grands itinéraires impériaux 47.106.792,92

Rubrique 5. — Aviation et Météorologie 1.554.844,75

Total de l'article 3 48.735.305,15

Art. 4 (rubrique 1). — Routes et ponts 1.500.000 »

Rubrique 2. — Voies navigables et ports fluviaux 3.500.000 »

Rubrique 5. — Bâtiments des services publics et habitations 20.186.255,50

Rubrique 6. — Urbanisme et électrification 19.564,70

Total de l'article 4 25.205.820,20

Art. 2. — Ces crédits inutilisés en 1946 seront constatés en recettes sur l'exercice 1947 aux chapitres 8, 9, 10 et 11.

Chapitre VIII
Article unique

Rubrique 1. — Fonds spéciaux pour la sauvegarde de certaines cultures 7.028.793 11

Rubrique 2. — Fonds provenant du bonus sur le caoutchouc 17.820.934 40

Rubrique 4. — Fonds provenant des comptes spéciaux B. F. A., B. C. A. et B. A. O. 2.855.790 64

Total de l'article 1^{er} 27.705.518 15

Chapitre IX
Article unique

Rubrique 1. — Ressources spéciales pour le financement du programme d'emprunt (prélèvement sur compte « Bénéfices extraordinaires de guerre. » 10.368.123 20

Chapitre X

Art. 3. — Subvention extraordinaire de la Métropole pour l'exécution des travaux entrepris en application de la loi du 18 août 1936.

Rubrique 1. — Protection de l'enfance... 73.503 »
Rubrique 2. — Enseignement agricole... 164 50

Total de l'article 3..... 73.667 50

Art. 4 (rubrique 1). — Subvention du budget de l'Etat pour les grands itinéraires impériaux..... 47.106.792,92

Rubrique 2. — Subvention du budget de l'Etat pour les travaux aéronautiques et météorologiques..... 1.574.409 43

Total de l'article 4..... 48.681.202 35

Total du chapitre X..... 48.754.869 85

Chapitre XI
Article unique

Rubrique 1. — Prélèvement sur la caisse de réserve après reversement de l'excédent de recettes de l'exercice 1945 pour achèvement du plan triennal d'équipement..... 25.186.255 50

Total du chapitre XI..... 25.186.255 50

Art. 3. — Des crédits supplémentaires correspondants sont ouverts aux chapitres, articles et rubriques ci-après du budget local exercice 1947 :

Chapitre G

Article 1^{er} (rubrique 1). — Travaux pour la sauvegarde de certaines cultures..... 7.028.793,11

Rubrique 2. — Equipement des circonscriptions productives de caoutchouc..... 17.820.934,40

Rubrique 4. — Mise en valeur des subdivisions de Sibiti, Komono par prélèvement sur le compte récupération sur les coobligés B. C. A..... 255.790,64

Rubrique 5. — Service antiacridien. (Utilisation des ressources provenant des récupérations sur les coobligés B. F. A.) 1.100.000 »

Rubrique 6. — Utilisation des ressources provenant des parts bénéficiaires de la B. A. O..... 1.500.000 »

Total de l'article 1^{er}..... 27.705.518,15

Article 2 (rubrique 1). — Port de Pointe-Noire continuation des travaux..... 7.928.908,30

Rubrique 2. — Port d'Owendo..... 2.439.214,20

Total de l'article 2..... 10.368.123,20

Article 3 (rubrique 3). — Travaux prévus par la loi du 18 août 1936..... 73.667,50

Rubrique 4. — Grands itinéraires impériaux..... 47.106.792,92

Rubrique 5. — Aviation et Météorologie.. 1.554.844,75

Total de l'article 3..... 48.735.305,15

Article 4 (rubrique 1). — Routes et ponts. 1.500.000 »

Rubrique 2. — Voies navigables et ports fluviaux..... 3.500.000 »

Rubrique 5. — Bâtiments des services publics et habitations..... 20.186.255,50

Rubrique 6. — Urbanisme et électrification..... 19.564,70

Total de l'article 4..... 25.205.820,20

Récapitulation chapitre G

Article 1 ^{er}	27.705.518,15
Article 2.....	10.368.123,20
Article 3.....	48.735.305,15
Article 4.....	25.205.820,50
Total.....	<u>112.014.766,70</u>

Art. 4. — Le directeur général des Finances et le trésorier général de l'A. E. F. sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 2 avril 1951.

Pour le Haut-Commissaire de la République,
Gouverneur général de l'A. E. F. :

Le Gouverneur, Secrétaire général,
CÉDILE.

1019. — ARRÊTÉ reportant à l'exercice 1947 des crédits inutilisés en 1946 sur fonds de concours et fonds spéciaux.

LE HAUT-COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE, GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE ÉQUATORIALE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies ;

Le Conseil de Gouvernement entendu ;

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Les crédits suivants inutilisés en 1946 sur fonds de concours et fonds spéciaux, sont reportés sur l'exercice 1947.

DÉPENSES ORDINAIRES

Chapitre D

Travaux sur fonds de concours

Art. 3 (rubrique 1). — Construction et aménagement des aérodromes antiarmylys....	3.933.442 »
Piste d'envols de Port-Gentil.....	104.728 »
Bâtiments aviation Fort-Archambault....	522.806 »
Allongement piste envol Fort-Lamy.....	663.116 »

Total de l'article 3..... 5.224.082 »

Art. 2. — Ces crédits seront constatés en recettes aux chapitres et rubriques ci-après du budget local exercice 1947.

RECETTES ORDINAIRES

Chapitre IV

Fonds de concours

Art. 4 (rubrique 1). — Construction et aménagement des aérodromes antiarmylys.....	3.933.442 »
--	-------------

Rubrique 3. — Participation du budget des forces aériennes pour travaux d'aménagement de la piste d'envol de Port-Gentil.....	104.718 »
---	-----------

Rubrique 4. — Participation de la R. A. F. pour construction des bâtiments d'aviation de Fort-Archambault.....	522.806 »
--	-----------

Rubrique 8. — Allongement de la piste d'envol de Fort-Lamy.....	663.116 »
---	-----------

Total de l'article 4..... 5.224.082 »

Art. 3. — Des crédits supplémentaires correspondants sont ouverts au chapitre, article et rubrique ci-après désignés du budget local exercice 1946.

DÉPENSES ORDINAIRES

Chapitre D

Travaux sur fonds de concours

Art. 3 ^o (rubrique 1). — Construction et aménagement des aérodromes anti-maryls ..	3.933.442 »
Piste d'envol de Port-Gentil	104.718 »
Bâtiments aviation de Fort-Archambault ..	522.806 »
Allongement de la piste d'envol de Fort-Lamy	663.116 »
Total de l'article 3	<u>5.224.082 »</u>

Art. 4. — Le directeur général des Finances et le trésorier général de l'A. E. F. sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié au *Journal officiel* et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 2 avril 1951.

Pour le Haut-Commissaire de la République,
Gouverneur général de l'A. E. F. :
Le Gouverneur, Secrétaire général,
CÉDILE.

1020. — ARRÊTÉ fixant le taux des heures supplémentaires du personnel en service dans les établissements scolaires de la Fédération.

LE HAUT-COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE, GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE ÉQUATORIALE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté du 23 novembre 1946 fixant les taux des indemnités pour travaux et heures supplémentaires modifié par les arrêtés du 19 janvier 1948, du 5 mars 1948 et du 22 juillet 1950 ;

Vu l'arrêté du 16 janvier 1948 fixant le maximum de service hebdomadaire du personnel enseignant des établissements d'enseignement du 2^e degré ou d'enseignement technique de l'A. E. F. ;

Vu l'approbation ministérielle en date du 16 mars 1951,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Le taux annuel de l'heure supplémentaire d'enseignement dans les établissements du second degré (classique, moderne, technique) en A. E. F. est déterminé par la règle suivante :

Pour chaque catégorie, on fait le quotient du traitement moyen de la catégorie (T) abondé de toutes les indemnités sauf l'indemnité de zone et l'indemnité pour charges de famille, par le nombre hebdomadaire (N) d'heures d'enseignement dues par le fonctionnaire dans les classes d'effectif normal. Ce rapport est multiplié par le rapport du nombre de mois d'enseignement au nombre de mois de l'année.

Le taux annuel pour la catégorie visée est donc :

$$1 \times \frac{3}{4} \times \frac{T}{N}$$

Art. 2. — Le taux de l'heure de surveillance pendant les heures de cours et d'études, le taux de l'heure de préparation pour les préparateurs et le taux de l'heure de travaux pratiques pour les professeurs techniques et les chefs de travaux pratiques adjoints, sont égaux à la moitié du taux de l'heure supplémentaire d'enseignement applicable au fonctionnaire correspondant.

Art. 3. — Le nombre d'heures supplémentaires attribuées à chaque professeur fera l'objet d'une décision du Haut-Commissaire sur proposition motivée de l'inspecteur général de l'Enseignement en ce qui concerne les établissements fédéraux, et d'une décision du Gouverneur, Chef du territoire, sur proposition motivée du chef de l'Enseignement en ce qui concerne les autres établissements scolaires.

Art. 4. — Les indemnités pour heures supplémentaires sont payables par trimestre sur production d'un état détaillé certifié conforme par l'inspecteur général de l'Enseignement ou le chef de service de l'Enseignement du territoire intéressé.

Lorsque le service ne comporte pas d'horaire régulier, chaque heure supplémentaire faite est rétribuée à raison de 1/38^e de l'indemnité annuelle.

Art. 5. — Des agents appartenant aux services autres que l'Enseignement sont susceptibles de se voir confier dans certains établissements du second degré, un enseignement correspondant à leur spécialité. Ils seront alors assimilés aux fonctionnaires des trois premières catégories (agrégés, licenciés, adjoints d'enseignement ou chargés d'enseignement) sur la base de 15 heures pour ceux qui seront assimilés aux agrégés et de 18 heures pour ceux qui seront assimilés aux licenciés ou chargés d'enseignement.

Art. 6. — En cas d'absence ou de congé individuel, l'indemnité est fixée proportionnellement à la période de présence le décompte s'établissant à raison de 1/270^e de l'indemnité annuelle pour chaque journée de présence.

Art. 7. — Le présent arrêté, qui abroge toutes dispositions contraires, aura effet pour compter du 1^{er} octobre 1950 et sera publié au *Journal officiel* de l'A. E. F., enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 2 avril 1951.

Pour le Haut-Commissaire de la République,
Gouverneur général de l'A. E. F. :
Le Gouverneur, Secrétaire général,
CÉDILE.

1081. — ARRÊTÉ modifiant le taux des primes de gestion mensuelle des sous-officiers servant hors cadres au réseau des Chemins de fer de l'A. E. F.

LE HAUT-COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE, GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE ÉQUATORIALE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 19 mai 1939 portant réorganisation des Chemins de fer outre-mer et statut du personnel, ensemble les textes qui l'ont modifié ;

Vu l'arrêté n° 3055 du 10 octobre 1950 fixant les taux des primes de gestion mensuelles des sous-officiers servant hors cadres au réseau des Chemins de fer de l'A. E. F. ;

Sur la proposition du directeur du réseau,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Les taux des primes de gestion mensuelle, exclusives de toutes majorations, figurant à l'article 1^{er} de l'arrêté 3055 susvisé sont remplacés par les suivants, pour compter du 1^{er} janvier 1951 :

NOMS ET PRÉNOMS GRADES	ECHELLE D'ASSIMILATION du corps commun du réseau, Échelon 5	TAUX	MONTANT de la PRIME DE GESTION mensuelle
Risterucci (Paul), adj.-chef.	13	16 %	7.298 »
Vinassac (François), adj.-chef	13	14 %	6.842 »
Boyer (Henri), adjudant. . . .	13	16 %	7.298 »
Mary (Pierre), sergent-chef. .	12	14 %	5.362 »
Languin (André), sergent. . .	11	14 %	4.633 »
Le Poitevin (Joseph), sergent.	11	14 %	4.633 »
Claude (Emile), sergent. . . .	10	14 %	4.286 »
Guillemin (Pierre), sergent. .	10	14 %	4.286 »
Mougel (René), sergent. . . .	10	13 %	3.980 »

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré communiqué et publié partout où besoin sera.

Brazzaville, le 5 avril 1951.

Pour le Haut-Commissaire de la République,
Gouverneur général de l'A. E. F. :

Le Gouverneur, Secrétaire général,
CÉDILE.

1082. — ARRÊTÉ portant application de l'article 24 du décret n° 48-163 du 28 janvier 1948 organisant les offices d'Anciens Combattants et Victimes de la Guerre dans les territoires d'outre-mer relevant du Ministère de la France d'outre-mer.

LE HAUT-COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE, GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE ÉQUATORIALE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu les décrets lois du 31 octobre 1935 instituant le contrôle financier des offices et établissements publics autonomes de l'Etat ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies ;

Vu le décret n° 48-163 du 28 janvier 1948 déterminant les conditions d'application dans les territoires d'outre-mer relevant du Ministère de la France d'outre-mer, des dispositions du décret du 10 mai 1947 concernant l'Office national et les offices départementaux des Anciens Combattants et Victimes de la Guerre, spécialement en son article 24 ;

Vu le décret du 24 mars 1948 instituant en A. E. F. un Office des Anciens Combattants et des Victimes de la Guerre ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 1930 réglementant la comptabilité financière du Comité colonial d'Anciens Combattants d'A. E. F. ;

Vu l'arrêté du 26 octobre 1949 créant un poste de préposé du Trésor, avec le titre de percepteur receveur municipal, à Brazzaville ;

Vu l'arrêté n° 2639 du 30 août 1950 nommant le percepteur-receveur municipal de Brazzaville, agent comptable de l'Office des Anciens Combattants de l'A. E. F. après avis du trésorier général de l'A. E. F.,

ARRÊTE :

CHAPITRE I^{er} DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Art. 1^{er}. — Les recettes et les dépenses de l'Office des Anciens Combattants et Victimes de la Guerre de l'A. E. F., sont effectuées conformément aux prescriptions du décret n° 48-163 du 28 janvier 1948 organisant les offices d'Anciens Combattants et Victimes de la Guerre dans les territoires d'outre-mer relevant du Ministère de la France d'outre-mer, et aux règles ci-après :

Art. 2. — L'exercice commence au 1^{er} janvier et finit au 31 décembre de l'année qui lui donne son nom.

Néanmoins, un délai est accordé pour compléter les opérations et l'époque de clôture est fixée au 31 mai de la deuxième année.

Sont seuls considérés comme appartenant à un exercice les services faits et les droits acquis du 1^{er} janvier au 31 décembre de l'année qui donne son nom.

Art. 3. — Le budget primitif est dressé chaque année pour l'année suivante avant l'ouverture de l'exercice.

En cas de besoin, un budget additionnel est établi au mois d'août au plus tard pour l'exercice en cours. Le budget additionnel comprend les subventions, dons et legs en numéraire,

qui auront pu être faits à l'Office depuis l'ouverture de l'exercice et les opérations, tant en recettes qu'en dépenses, reportées de l'exercice précédent.

Art. 4. — La forme du budget est en principe celle en usage pour les offices départementaux métropolitains, modifiée toutefois en fonction des nécessités locales variables elles-mêmes selon les subventions allouées à l'Office.

CHAPITRE II

EXÉCUTION DU BUDGET

1^o Recettes

Art. 5. — Toutes les recettes donnent lieu à la délivrance d'un titre de perception signé par l'ordonnateur. A chaque titre de perception, sont jointes, s'il y a lieu, les pièces justificatives énumérées dans le corps du titre.

2^o Dépenses.

Art. 6. — Aucune dépense ne peut être ordonnancée si elle n'a pas fait l'objet d'un engagement préalable et ne peut être acquittée si elle n'a pas été préalablement mandatée par l'ordonnateur.

Art. 7. — Le mandat énonce l'exercice, le chapitre et l'article auxquels se rapporte la dépense. Il est daté et signé par l'ordonnateur. Le montant en est exprimé en chiffres et en toutes lettres.

Toutes les indications de noms et de qualités nécessaires pour permettre au comptable de reconnaître l'identité du créancier doivent figurer sur le mandat. La partie prenante est toujours le créancier réel, à l'exclusion de tout mandataire ou cessionnaire de créance. Les mandats délivrés après le décès des créanciers ne désignent pas chacun des héritiers. Ils portent seulement l'indication générale : « MM. les héritiers ».

Chaque mandat porte un numéro d'ordre. La série des numéros est unique par exercice.

Art. 8. — En cas de perte d'un mandat, il en est délivré un duplicata sur la déclaration motivée de la partie intéressée et d'après l'attestation écrite du comptable que le mandat n'a pas été payé.

La déclaration de perte et l'attestation de non paiement sont jointes au duplicata délivré par l'ordonnateur, qui garde les copies certifiées de ces pièces.

Art. 9. — Les pièces justificatives de dépenses sont établies conformément au règlement financier applicable en A. E. F.

Art. 10. — L'ordonnateur adresse à l'agent comptable, avec le mandat qu'il émet sur sa caisse, préalablement visé par le Contrôle financier, un bordereau d'émission auquel sont jointes les pièces justificatives de dépenses.

Après vérification, le comptable renvoie à l'ordonnateur les mandats revêtus de son visa ou accompagnés d'une note faisant connaître les motifs pour lesquels il a cru devoir s'abstenir de les viser.

Il conserve le bordereau d'émission, ainsi que les pièces justificatives, et poursuit, s'il y a lieu, la régularisation de ces dernières près de l'ordonnateur.

CHAPITRE III

ÉCRITURES DE L'ORDONNATEUR

Art. 11. — Les écritures de comptabilité administrative tenues par l'ordonnateur embrassent tout ce qui concerne :

1^o La constatation des droits du Comité ;

2^o La liquidation, le mandatement des dépenses.

Art. 12. — L'ordonnateur tient un livre-journal et un grand-livre des titres de perception qu'il remet au comptable.

Le livre-journal indique :

1° Les droits constatés au profit de l'Office et la désignation du débiteur ;

2° La date du titre de perception ;

3° Le montant de la recette à effectuer ;

4° L'article du budget auquel la recette doit être appliquée.

Le grand-livre présente les recettes par chapitre et par article du budget.

Art. 13. — L'exécution du service de la dépense implique la tenue d'un livre-journal des mandats émis et d'un grand-livre.

Les mandats émis sont inscrits au livre-journal suivant leur ordre d'émission.

Le grand-livre présente, par chapitre ou par article de dépenses :

1° Les crédits alloués ;

2° Les dépenses engagées ;

3° Les droits constatés ;

4° Les dépenses mandatées ;

5° Les dépenses payées, enregistrées au vu du bordereau sommaire des paiements fourni mensuellement par le comptable.

ÉCRITURES DU COMPTABLE

Art. 14. — Les fonctions d'agent comptable de l'Office sont remplies par le percepteur-receveur municipal de Brazzaville.

Art. 15. — Les écritures du comptable sont tenues dans les conditions fixées par le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies. Les recettes et les dépenses seront constatées au compte. « Office des Anciens Combattants et Victimes de la Guerre de l'A. E. F. ».

Art. 16. — Au 15 août au plus tard de chaque année ou au dernier jour de sa gestion, le comptable établit un compte de gestion d'après ses écritures.

Ce compte est soumis à la délibération du Conseil d'administration de l'Office le 31 août de chaque année au plus tard.

Il est approuvé par le Haut-Commissaire de la République, président de l'Office.

Le compte de gestion doit être déposé au Greffe de la Cour des Comptes dans le courant du mois de novembre qui suit la clôture de l'exercice. Il lui est annexé :

Un état des valeurs possédées par l'Office ;

Un état détaillé des recettes ayant fait l'objet de titres de perception mais non recouvrées avant la clôture de l'exercice ;

Un état détaillé des dépenses ordonnancées mais non payée avant la clôture de l'exercice.

CHAPITRE IV

COMPTES DE L'ORDONNATEUR

Art. 17. — Le compte administratif du président est soumis à la délibération du Conseil d'administration de l'Office le 31 août au plus tard.

Il est accompagné des pièces suivantes :

1° Un état détaillé des dépenses liquidées mais dont l'ordonnement n'a pu être effectué avant la clôture de l'exercice ;

2° Un rapport contenant tous développements et explications utiles sur le fonctionnement de l'Office au point de vue financier.

Art. 18. — Le compte administratif du président présente, par colonnes distinctes et dans l'ordre des articles du budget :

a) En recettes :

1° La nature des recettes ;

2° Les évaluations des budgets primitifs et supplémentaire ;

3° Le montant des droits constatés au profit de l'Office ;

4° Le montant des recettes effectuées ;

5° Les recettes à recouvrer à reporter à l'exercice suivant.

b) En dépenses :

1° La nature des dépenses ;

2° Le montant des crédits ;

3° Le montant des droits constatés au profit des créanciers ;

4° Le montant des sommes payées sur les crédits jusqu'à la clôture de l'exercice ;

5° Les restes à payer à reporter à l'exercice suivant ;

6° Les crédits ou parties des crédits à annuler faute d'emploi.

Art. 19. — Ce compte, après délibération du Conseil d'administration, est approuvé par le Haut-Commissaire de la République, puis par le Ministre des Anciens Combattants et Victimes de la Guerre après avis du Comité d'administration de l'Office national.

CHAPITRE V

Art. 20. — Les dispositions du décret du 30 décembre 1912 sont applicables sur tous les points non prévus au présent arrêté.

Art. 21. — Le Secrétaire général et l'agent comptable de l'Office des Anciens Combattants et Victimes de la Guerre de l'A. E. F. sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 5 avril 1951.

Pour le Haut-Commissaire de la République,
Gouverneur général de l'A. E. F. :

Le Gouverneur, Secrétaire général,
CÉDILE.

1087. — ARRÊTÉ maintenant pour l'année 1951, les dispositions de l'arrêté n° 627 du 23 février 1950, fixant les pourcentages maxima des primes de gestion du personnel officier, servant hors cadres au réseau de l'A. E. F.

LE HAUT-COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE, GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE ÉQUATORIALE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté n° 2290 du 7 juin 1939 promulguant les décrets du 19 mai 1939, portant réorganisation des Chemins de fer en A. O. F., en A. E. F., Indo-chine, Madaga car, Togo et Cameroun, et portant organisation du statut du personnel des chemins de fer de la France d'outre-mer ;

Vu l'arrêté n° 1876 du 17 juillet 1947 fixant les indemnités de fonction du directeur du C. F. C. O. et les primes de gestion du personnel supérieur et les textes modificatifs ;

Vu l'arrêté n° 1877 du 17 juillet 1947 portant allocation des gratifications, primes et indemnités du personnel de direction et du personnel supérieur des chemins de fer ;

Vu l'arrêté n° 627 du 23 février 1950 fixant les taux des primes de gestion du personnel officiers servant hors cadres au réseau des Chemins de fer de l'A. E. F. ;

Sur la proposition du directeur du réseau ;

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Sont maintenues pour l'année 1951, les dispositions de l'arrêté n° 627 susvisé, fixant comme suit les pourcentages maxima des primes de gestion du personnel officier servant hors cadres au réseau de l'A. E. F. :

Chef du service des travaux complémentaires et de renouvellement, échelle du cadre général : IV ; pourcentage maxima : 30 % ;

Adjoint au chef du service des travaux complémentaires et de renouvellement, échelle du cadre général : II ; pourcentage maxima : 27 %.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Brazzaville, le 5 avril 1951.

Pour le Haut-Commissaire de la République,
Gouverneur général de l'A. E. F. :

Le Gouverneur, Secrétaire général,
CÉDILE.

1097. — ARRÊTÉ approuvant les adjudications des droits de dépôts de permis temporaires d'exploitation de bois divers du 24 janvier 1951 à Bangui, (Oubangui-Chari).

LE HAUT-COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE, GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE ÉQUATORIALE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 20 mai 1946 fixant le régime forestier en A. E. F. ;

Vu l'arrêté du 15 janvier 1948 fixant le procédure d'adjudication de droits de coupe d'okoumé et les modalités d'attribution des permis temporaires d'exploitation de bois divers sur le territoire de l'A. E. F. et textes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté secret n° 27/I. G. F. du 8 janvier 1951 fixant le programme d'adjudication pour l'année 1951 et le territoire de l'Oubangui-Chari ;

Vu le procès-verbal en date du 24 janvier 1951 de la Commission d'adjudication de Bangui ;

Sur la proposition de l'inspecteur général des Eaux, Forêts et Chasses de l'A. E. F. ;

Le Conseil du Gouvernement entendu le 9 avril 1951,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Est approuvé comme suit l'adjudication des droits de dépôts des permis temporaires d'exploitation de bois divers ayant eu lieu le 24 janvier 1951 à Bangui en la salle de la mairie.

ADJUDICATIONS RÉSERVÉES AUX AUTOCHTONES

1^{re} catégorie, 500 hectares

Adjudicataires :

	Montant de l'offre
C. O. O. I. E.....	20.000 »

ADJUDICATIONS OUVERTES A TOUS

Adjudicataires :

SINAGRI.....	30.000 »
S. E. F. I.....	30.000 »

Art. 2. — Les cautionnements déposés par les concurrents n'ayant pas été proclamés adjudicataires leur seront remboursés ; les intéressés adresseront au trésorier général une demande de remboursement du modèle réglementaire à laquelle sera jointe : le reçu provisoire du versement du cautionnement et un certificat de mainlevée délivré par le président de la Commission d'adjudication.

Art. 3. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin et inséré au *Journal officiel* de l'A. E. F.

Brazzaville, le 9 avril 1951.

Pour le Haut-Commissaire de la République,
Gouverneur général de l'A. E. F. :

Le Gouverneur, Secrétaire général,
CÉDILE.

1110. — ARRÊTÉ modifiant et complétant l'arrêté n° 2935 du 17 octobre 1949, fixant les taxes que peuvent percevoir les entrepreneurs de manutention du port de Pointe-Noire.

LE HAUT-COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE, GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE ÉQUATORIALE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté du 29 décembre 1946 portant réorganisation administrative et territoriale de l'A. E. F. ;

Vu la délibération n° 30/49 portant création d'une subdivision chargée de l'exploitation et des travaux du port de Pointe-Noire ;

Vu la délibération n° 31/49 portant réorganisation de l'exploitation du port de Pointe-Noire ;

Vu l'arrêté n° 2935 du 17 octobre 1949 fixant les taxes que peuvent percevoir les entrepreneurs de manutention du port de Pointe-Noire et les textes subséquents ;

Vu l'avis du Conseil économique du port de Pointe-Noire ;

Vu l'arrêté du 16 mai 1936 fixant la procédure de publication d'urgence ;

Vu l'urgence,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — A dater du 1^{er} avril 1951 l'arrêté n° 2935 du 17 octobre 1949 concernant les tarifs maxima des rémunérations que peuvent percevoir les entreprises de manutention sur le port de Pointe-Noire est modifié ainsi :

1^o L'article 2 est complété ainsi :

« Transfert éventuel en entrepôts commerciaux de toutes marchandises ».

« Transfert d'explosifs en dépôt spécial ».

2^o Les deux premiers alinéas de l'article 5 sont remplacés par les suivants :

« Art. 5 (nouveau). — *Modalités d'attribution aux entrepreneurs de manutention de certains hangars et terre-pleins domaniaux et conditions d'utilisation par eux de ces hangars et terre-pleins.*

« Les hangars et terre-pleins de l'Administration sis dans la zone portuaire sont mis à la disposition des acconiers dans les conditions prévues par l'arrêté n° 2940 du 17 octobre 1949 modifié par les textes subséquents ;

« En principe, et moyennant acceptation de la douane, les entrepreneurs de manutention doivent transférer aux dépôts de la Douane (hangars ou terre-pleins), les articles non enlevés par les réceptionnaires, au bout du onzième jour suivant la fin de déchargement des navires. En cas de non acceptation de la Douane de ce transfert, les entrepreneurs de manutention en avisent le capitaine du port (contrôle de l'exploitation).

« D'autre part, les entrepreneurs de manutention sont tenus d'effectuer les transports aux dépôts de douane (hangars ou terre-pleins), lorsque le service de la Douane le prescrit, sous couvert du capitaine du port (Contrôle de l'exploitation). »

Art. 2. — Le règlement fixant les tarifs maxima des rémunérations que les entrepreneurs de manutention peuvent percevoir, annexé à l'arrêté n° 2935, est remplacé par le règlement annexé au présent arrêté.

Art. 3. — Les arrêtés n° 271 du 25 janvier 1950 et n° 770 du 10 mars 1950 sont abrogés.

Art. 4. — Le présent arrêté sera enregistré, au *Journal officiel* de l'A. E. F., publié et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 10 avril 1951.

Pour le Haut-Commissaire de la République,
Gouverneur général de l'A. E. F. :

Le Gouverneur, Secrétaire général,
CÉDILE.

RÈGLEMENT

fixant les tarifs maxima des rémunérations
que les entrepreneurs de manutention
peuvent percevoir.

PORT DE POINTE-NOIRE

Conditions d'application du tarif fixant les maxima
de rémunérations que les entrepreneurs peuvent
percevoir.

Rémunérations perçues pour les marchandises débarquées

Ces rémunérations s'entendent pour les prestations de service suivantes :

Chargement éventuel direct sur ou en wagon de marchandise débarquée à faire suivre par le rail ;

Classement par connaissance des articles débarqués, et non immédiatement livrés, dans les magasins à l'usage des entrepreneurs de manutention pour cette fin ;

Cependant les acconiers ne sont pas tenus à arrimer comptable les fers de toutes sortes et les tuiles ;

Livraison aux destinataires, conformément à la réglementation en vigueur sur la matière.

Rémunérations perçues pour les marchandises à embarquer

Ces rémunérations s'entendent pour les prestations de service suivantes :

Prise en charge, auprès des expéditeurs, dans un périmètre distant de 100 mètres du navire, des marchandises à embarquer sur ce navire et embarquement de ces marchandises.

Rémunérations perçues pour les animaux à embarquer ou débarquer

Ces rémunérations s'entendent pour les prestations de service suivantes :

Prise en charge auprès des expéditeurs sous palan du navire et mise à bord ;

Livraison sous palan au réceptionnaire.

Rémunérations diverses

Les prestations de service correspondantes comportent toutes les manutentions et manœuvres que peuvent entraîner les travaux spécifiés.

Entreposage des marchandises dans les magasins et sur les terre-pleins loués aux entrepreneurs de manutention.

Les marchandises débarquées, non enlevées par les destinataires au bout du délai de séjour gratuit de 11 jours suivant le jour de mise à leur disposition, sont frappées au profit des entrepreneurs de manutention d'une taxe progressive.

Cette taxe est calculée à la tonne jour.

Quand il s'agit de marchandises sous douane, elle ne doivent demeurer dans les magasins-cales que si la Douane ne peut, faute de place, les recevoir dans ses dépôts à la fin de ce délai.

Cette taxe est également perçue au profit des entrepreneurs de manutention sur les articles à embarquer à l'expiration de la période de séjour gratuit de 20 jours en zone portuaire.

DÉSIGNATION DE RÉMUNÉRATIONS	MONTANT MAXIMA en francs C. F. A.
RÉMUNÉRATIONS CONCERNANT LES ANIMAUX ET MARCHANDISES DÉBARQUÉES OU A EMBARQUER.	
A. — Animaux débarqués ou à embarqués.	
Animaux domestiques non encagés, par tête.....	70 »
Animaux encagés; par tonne brute décomptée par fraction de 10 kilos indivisibles..	700 »
Avec minimum de perception de 30 francs.	
B. — Colis postaux débarqués ou embarqués.	
Par colis.....	25 »
C. — Charbon de terre débarqué ou embarqué.	
Par tonne brute indivisible.....	220 »
(Charbon pour le C. F. C. O.).....	120 »
D. — Produits de l'A. E. F. exportés.	
Rémunération pour embarquement à la tonne brute indivisible.....	
Café en sacs.....	150 »
Caoutchouc brut.....	
Coton et fibres végétales.....	
D. — Produits de l'A. E. F. exportés.	
Peaux brutes.....	150 »
Savon.....	150 »
Minerais.....	130 »
Huiles végétales.....	120 »
Graisses végétales.....	
Graisses végétales.....	
Beurre.....	100 »
Palmistes.....	
Soja.....	
Arachides.....	
Graisse d'owala.....	
Nois d'ongokéa.....	280 »
Tourteaux en sacs.....	
E. — Marchandises ne se rangeant pas sous les rubriques ci-dessus.	
Rémunération pour embarquement ou débarquement à l'unité payante ayant servi de base au calcul du fret.	
Bois en grumes et débités à l'embarquement.....	150 »
Sel. - Ciment. - Farine. - Riz au débarquement.....	500 »
Autres marchandises au débarquement....	580 »
Autres marchandises à l'embarquement....	220 »
Véhicules sur roues au débarquement....	280 »
F. — Rémunérations supplémentaires de débarquement ou embarquement applicables aux automobiles, camions, caterpillars, tracteurs, voitures, machines-outils, matériel mécanique agricole, avions, embarcations, avec ou sans emballages et tous colis pesant plus de 600 kilogrammes.	
Par tonne indivisible.....	910 »
F. — Réduction de la taxe ci-dessus pour véhicules se déplaçant sur leurs propres roues.....	
	50 %
G. — Rémunération supplémentaire à l'embarquement ou au débarquement pour colis lourds exigeant des engins spéciaux.....	
	Montant de la taxe location des engins spéciaux utilisés
	60 % de la rémunération normale de débarquement non compris les rémunérations supplémentaires éventuelles
H. — Cas d'articles débarqués et directement enlevés par le destinataire (non compris les véhicules sur roues).....	
Le chargement sur wagon ou sur remorque étant pour les relèvements sous palan à la charge de l'acconier, la fourniture et l'approchage des wagons et remorques étant faite par l'importateur.....	

DÉSIGNATION DES RÉMUNÉRATIONS	MONTANT MAXIMA	
	en francs C. F. A.	
RÉMUNÉRATIONS DIVERSES		
A. — Rémunérations perçues par les entrepreneurs de manutention pour l'approchage ou brouettage de marchandises à embarquer en vue de les amener à l'intérieur du périmètre d'embarquement.		
Coton, quelle que soit la distance, la tonne..	100	»
Autres marchandises quelle que soit la distance, la tonne.....	80	»
B. — Chargement ou déchargement de wagons par tonne indivisible.....		
	150	»
C. — Transfert de marchandises débarquées en dépôts de douane par tonne indivisible....		
Transfert d'explosifs en dépôts spéciaux, la tonne.....	350	»
	580	»
D. — Bâchage, fardage, soins donnés aux marchandises en vue de leur bonne conservation..		
Tarifs réservés		
En régie		
E. — Cession de main-d'œuvre.....		
F. — Travail des navires en dehors des jours ou heures ouvrables.		
Par heure indivisible et par cale :		
Jour ouvrable de 6 h. à 7 h. - 12 h. à 14 h. - 17 h. à 18 h.....	600	»
De 18 h. à 24 h.....	1.200	»
De 0 h. à 6 h.....	1.500	»
Dimanche et jour férié :		
De 6 h. à 12 h.....	1.200	»
De 12 h. à 24 h.....	1.500	»
Rémunérations perçues par les entrepreneurs de manutention au titre gardiennage et responsabilité.		
Marchandise débarquée exclusivement (par journée indivisiblement et par tonne, décomptées par fraction indivisible de 100 kilos, à partir du onzième jour inclus suivant le dernier jour de déchargement du navire) :		
Sel :		
Du 12 ^e jour au 21 ^e jour, par tonne.....	10	»
Jour au delà du 21 ^e jour, par tonne.....	20	»
Ciment :		
Au delà du 21 ^e jour, par tonne.....	20	»
Autres, du 12 ^e jour au 21 ^e jour, par tonne..	15	»
Marchandises, au delà du 21 ^e jour, par tonne.	30	»
Véhicules sur roues, à partir du 12 ^e jour, par véhicule	100	»

1111. — ARRÊTÉ modifiant et complétant les arrêtés n° 2940 du 17 octobre 1949 et n° 3694 du 8 décembre 1950, fixant les taxes d'exploitation du port de Pointe-Noire.

LE HAUT-COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE, GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE ÉQUATORIALE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu la délibération n° 30/49 portant création d'une subdivision chargée de l'exploitation et des travaux du port de Pointe-Noire ;

Vu la délibération n° 31/49 portant réorganisation de l'exploitation du port de Pointe-Noire ;

Vu l'arrêté n° 2940 du 17 octobre 1949 fixant les taxes d'exploitations du port de Pointe-Noire ; modifié par les arrêtés n° 272 du 25 janvier 1950 et 3694 du 8 décembre 1950 ;

Vu la délibération du Conseil économique du port de Pointe-Noire en date du 22 mars 1951 ;

Vu l'arrêté du 16 mai 1936 fixant la procédure d'urgence ;

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — A partir du 1^{er} avril 1951, le règlement de la tarification et des conditions générales d'application des taxes d'exploitation du port de Pointe-Noire, annexé à

l'arrêté n° 2940 du 17 octobre 1949, modifié par les arrêtés n° 272 du 25 janvier 1950 et n° 3694 du 8 décembre 1950, est modifié ainsi :

1° Les alinéas suivants de l'article 9 :

Hangar E : 3.500 mètres carrés.

Location à l'année aux entrepreneurs de manutention pour être utilisé comme magasin-cale.

Hangar F : 5.250 mètres carrés.

Location à l'année aux entrepreneurs de manutention pour être utilisés comme magasin-cale.

Hangar provisoire G : 1.900 mètres carrés.

Hangar provisoire H : 1.900 mètres carrés.

Hangar provisoire I : 1.500 mètres carrés.

Hangar provisoire J : 300 mètres carrés.

Hangar provisoire K : 300 mètres carrés,

mis à la disposition du service de l'exploitation du port pour l'entreposage des marchandises à l'importation.

Hangar ouvert du môle D : 1.500 mètres carrés, mis à la disposition du service de l'exploitation du port pour l'entreposage des marchandises à l'importation et, plus particulièrement du sel.

Hangars E et F :

Location à l'année aux entrepreneurs de manutention pour l'entreposage des marchandises à l'importation, comme magasin-cale.

Hangars G, H, I, J, K et hangar ouvert du môle D :

Location au mois ou à l'année aux entrepreneurs de manutention pour l'entreposage des marchandises à l'importation, excepté le hangar H, qui sera loué à l'année à la S. O. A. E. M.

2° L'article 12 est remplacé par le suivant :

Les travées des magasins E et F qui sont occupées par les entrepreneurs de manutention pour y installer des bureaux, sont loués aux conditions prévues par le chapitre IV du barème des taxes d'exploitation (§ A, référence 10, bureaux).

3° L'article 13 est ainsi modifié :

Les locations au mois sont accordées aux ayants-droit sur simple demande adressée à la capitainerie du port (contrôle de l'exploitation).

Les magasins non loués au mois ou à l'année reste à leur disposition. (Le reste sans changement.)

4° Le § 1^{er} de l'article 14 est complété ainsi :

Il est interdit d'entreposer des explosifs dans les magasins du port. Un dépôt spécial est mis à la disposition des usagers.

5° L'article 16, alinéa a est supprimé.

6° L'article 17 est remplacé par le suivant :

Modalités d'occupation des terre-pleins.

a) Les terre-pleins du môle D sont mis, gratuitement, à la disposition des acconniers, pour l'entreposage des marchandises.

Les autorisations sont accordées sur simple demande par le capitaine du port (contrôle de l'exploitation).

En principe, ces terre-pleins ne peuvent être occupés que par des articles débarqués comptant moins de 11 jours de délai, depuis le jour de mise à disposition des ayants-droit.

Toutefois le service du port garde faculté, d'une part, de prolonger au delà de ces 11 jours le délai d'entreposage pour les articles débarqués et, d'autre part, d'y admettre, en dépôt de courte durée, certaines marchandises à embarquer.

b) Les terre-pleins du môle G sont réservés en principe au stockage du minerai exporté.

c) Autres terre-pleins :

Les autres terre-pleins (2^e zone) sont en principe loués à l'année, selon les modalités prévues aux articles 18, 19 et 20 ci-dessus, exception faite de 30.000 mètres carrés loués à l'année aux acconniers.

7° L'article 23, alinéa a est supprimé.

8° L'article 26 est ainsi complété :

Des coffres d'amarrage pour radeaux de bois en grumes seront loués à l'année aux exportateurs qui le désireront.

L'entretien de ces coffres-chaînes et crapauds, incombe au service du port. Les usagers ne peuvent constituer de radeau pesant plus de 700 tonnes par coffre.

Ils restent entièrement responsables de leurs radeaux. Ils doivent éviter soigneusement de laisser des grumes non amarrées.

Leur responsabilité s'étend à tous les accidents qu'une bille en dérive pourrait occasionner aux installations portuaires ou aux navires et engins flottants.

Art. 2. — Le barème des taxes d'exploitation prévu à l'article 2 de l'arrêté n° 3694 du 8 décembre 1950 est modifié ainsi :

1° Le § A du chapitre III est remplacé par le suivant :

a) *Location des hangars, bureaux et terre-pleins :*

Hangars E et F le mètre carré par an : 400 francs ;
Hangars G, H, I, J, K, et hangar ouvert du môle D :

Le mètre carré par an : 100 francs ;

Le mètre carré par mois : 12 francs ;

Autres hangars le mètre carré par an : 800 francs.

Bureaux dans le bâtiment à usage de bureau, y compris dans les hangars E et F le mètre carré par an : 2.500 francs.

Terre-pleins autres que ceux du môle D :

Le mètre carré par an : 100 francs ;

Forfait des acconniers le mètre carré : 10 francs.

2° Le 1° de l'alinéa b du chapitre III est supprimé.

3° Les taxes prévues par le 1° du chapitre IV pour la location de l'outillage flottant sont complétées ainsi :

Remorqueur de 600 CV.

1° *Tarif horaire :*

Première heure : 6.250 francs ;

Par demi heure supplémentaire : 2.500 francs.

2° *Tarif par demi-journée de 6 heures :* 20.000 francs.

3° *Tarif à la journée :*

Journée de 12 heures : 25.000 francs.

Journée de 24 heures : 40.000 francs.

Les tarifs pour utilisation de longue durée seront fixés dans chaque cas.

4° Il est ajouté après le N. B. du 3° du chapitre IV le § suivant :

Location à l'année des coffres d'amarrage pour radeaux de bois en grumes : 1 franc.

5° Le 6° du chapitre IV *cession d'eau douce aux navires* est modifié ainsi :

Fourniture d'eau :

1° A quai par bouche ou par citerne : 90 francs le mètre cube ;

2° Sur rade intérieure par citerne de 50 tonnes environ : 5.500 francs.

6° Le chapitre V est remplacé par le suivant :

Taxes d'amerrissage, séjour et amarrage frappant les hydravions commerciaux :

Pour mémoire.

Art. 3. — L'arrêté n° 272 du 25 janvier 1950 est abrogé.

Art. 4. — Le présent arrêté sera enregistré, publié au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 10 avril 1951.

Pour le Haut-Commissaire de la République,
Gouverneur général de l'A. E. F. :

Le Gouverneur, Secrétaire général,

CÉDILE.

ARRÊTÉS EN ABRÉGÉ

A) PERSONNEL

— Par arrêté, en date du 30 mars 1951, est titularisé dans son emploi, pour compter du 18 décembre 1950, date d'expiration de sa deuxième année effective de stage, M. Sam-Giao (René), professeur licencié de 1^{er} échelon stagiaire du corps commun de l'Enseignement de l'A. E. F., en service à l'école des Cadres supérieurs de Brazzaville.

— En date du 2 avril 1951, l'ingénieur géographe de 1^{re} classe Fouquet (Maurice), affecté au service Géographique de l'A. E. F.-Cameroun par arrêté du Ministre des Travaux publics en date du 21 février 1951 est nommé sous-ordonnateur du budget du Ministère des Travaux publics (Institut géographique national) à compter du 1^{er} mai 1951 en remplacement de l'ingénieur en chef géographique de 1^{re} classe Casanova (Dominique), rapatriable.

— Par arrêté, en date du 2 avril 1951, sont inscrits au tableau complémentaire d'avancement du personnel du corps commun des services Administratifs et Financiers de l'A. E. F. au titre de l'année 1951, les agents dont les noms suivent :

Rédacteur de 2^e classe

M. Bandeira (Robert), rédacteur de 3^e classe.

Rédacteur de 1^{re} classe

M. Plumecoq (Jean), rédacteur de 2^e classe.

M. Anglade (Georges), rédacteur de 2^e classe.

Rédacteur principal de 3^e classe

M. Gabé (Maurice), rédacteur de 1^{re} classe ;

M. Plumecoq (Jean), rédacteur de 1^{re} classe.

Rédacteur principal de 2^e classe

M. Gabé (Maurice), rédacteur principal de 3^e classe.

— Par arrêté, en date du 2 avril 1951, sont promus dans le personnel du corps commun des services Administratifs et Financiers de l'A. E. F. pour compter du 1^{er} janvier 1951, tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté :

Rédacteur de 2^e classe

3^e tour au choix à défaut de candidat à l'ancienneté:

M. Bandeira (Robert), rédacteur de 3^e classe, rappel pour services militaires conservé : 4 ans, 1 mois, 3 jours.

Rédacteur de 1^{re} classe

2^e tour au choix :

M. Gabé (Maurice), rédacteur de 2^e classe, rappel pour services militaires conservé : 4 ans, 10 mois, 3 jours.

3^e tour au choix à défaut de candidat à l'ancienneté:

M. Plumecoq (Jean), rappel pour services militaires conservé : 2 ans, 28 jours, rédacteur de 2^e classe.

Rédacteur principal de 3^e classe

M. Gabé (Maurice), rédacteur de 1^{re} classe, rappel pour services militaires conservé : 2 ans, 10 mois, 3 jours.

M. Plumecoq (Jean), rédacteur de 1^{re} classe, rappel pour services militaires conservé : 28 jours.

Rédacteur principal de 2^e classe

2^e tour au choix :

M. Gabé (Maurice), rédacteur principal de 3^e classe, rappel pour services militaires conservé : 10 mois, 3 jours.

Rédacteur principal de 1^{re} classe

M. Quilichini (Jacques), rédacteur principal de 2^e classe, ancienneté civile conservée : 1 an.

— Par arrêté, en date du 4 avril 1951, M. Candau (Henri-Raymond), instituteur de 7^e classe stagiaire du corps commun de l'Enseignement en A. E. F., en service au Tchad, titulaire du certificat d'aptitude pédagogique, est titularisé dans son emploi et nommé instituteur de 6^e classe pour compter du 19 octobre 1950, date d'expiration de son année de stage. Ancienneté civile conservée : néant ; rappel pour services militaires conservé : 6 mois.

— Par arrêté, en date du 4 avril 1951, M. Bart (Jean-Victor-Maurice), instituteur de 7^e classe stagiaire du corps commun de l'Enseignement de l'A. E. F., en service à Oyem (Gabon), qui a subi avec succès l'examen du certificat d'aptitude pédagogique, est titularisé dans son emploi et nommé instituteur de 6^e classe pour compter du 15 octobre 1950, date d'expiration de son année réglementaire de stage. (Ancienneté administrative conservée : néant).

— Est agréé dans le corps commun de l'Enseignement de l'A. E. F. en qualité d'instituteur de 7^e classe stagiaire, pour compter du 16 décembre 1949, M. Parayre (Max-Gaëtan), professeur adjoint contractuel non licencié, titulaire du baccalauréat et du certificat de mathématiques générales, en service à Libreville (Gabon).

M. Parayre (Max-Gaëtan), instituteur de 7^e classe stagiaire du corps commun de l'Enseignement de l'A. E. F. en service à Libreville (Gabon) qui a subi avec succès l'examen du certificat d'aptitude pédagogique est titularisé dans son emploi et nommé instituteur de 6^e classe pour compter du 16 décembre 1950, date d'expiration de son année de stage. (Ancienneté administrative conservée : néant.)

Le présent arrêté aura effet tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté pour compter des dates sus-indiquées.

— Par arrêté, en date du 4 avril 1951, est rapporté l'article 1^{er} de l'arrêté du 11 avril 1949 nommant M. Maba, président par intérim du Tribunal de 1^{re} instance de Pointe-Noire.

M. Acloque, juge au Tribunal de 1^{re} instance de Pointe-Noire, est nommé président par intérim dudit Tribunal, en remplacement de M. Haag, en congé.

— Par arrêté, en date du 4 avril 1951, est rapporté l'article 2 de l'arrêté du 19 mars 1951 nommant M. Tignol, juge de paix à compétence étendue par intérim de Berbérati.

— Par arrêté, en date du 4 avril 1951, M. Chérubin (Georges), greffier en chef du Tribunal de 1^{re} instance de Libreville, est nommé greffier en chef par intérim du Tribunal de 1^{re} instance de Brazzaville, fonctions qu'il cumulera avec celles de greffier en chef par intérim de la Cour d'appel.

— Par arrêté, en date du 4 avril 1951, M. Renaud (François), rédacteur de 1^{re} classe d'administration générale, licencié en droit, est nommé juge suppléant par intérim dans le ressort de l'A. E. F.

— Par arrêté, en date du 5 avril 1951, M. Seguin (Henri), surveillant de 3^e classe stagiaire du corps commun des agents du service des Travaux publics de l'A. E. F. est titularisé dans son emploi à compter du 1^{er} janvier 1951, date d'expiration de son année de stage réglementaire.

Un rappel d'ancienneté de 5 ans, 11 mois, 24 jours pour services militaires est attribué à l'intéressé.

— Par arrêté, en date du 5 avril 1951, M. Didier-Laurent (Bernard), contrôleur de 3^e classe stagiaire du corps commun des agents du service des Eaux et Forêts de l'A. E. F., est titularisé dans son emploi à compter du 13 avril 1951 date d'expiration de son année de stage réglementaire.

Un rappel d'ancienneté de 1 an, 4 mois, 3 jours pour services militaires est attribué à l'intéressé.

— Par arrêté, en date du 9 avril 1951, les dispositions de l'article 1^{er} de l'arrêté n° 3466/D. P.-2 du 20 novembre 1950, portant recrutement de M. Sianard (Charles), dans le corps des services Administratifs et Financiers sont modifiés comme suit :

M. Sianard (Charles), titulaire du diplôme de l'école des Cadres supérieurs, est agréé dans le corps commun des services Administratifs et Financiers de l'A. E. F. en qualité de rédacteur de 5^e classe stagiaire, pour compter de la veille de son embarquement à destination de Bangui.

(Le reste sans changement.)

— Par arrêté, en date du 11 avril 1951, M. Lavedrine (Jacques), conducteur de 3^e classe stagiaire du corps commun des agents du service de l'Agriculture de l'A. E. F. est titularisé dans son emploi à compter du 15 janvier 1951, date d'expiration de son année de stage réglementaire (rappel pour services militaires conservé : néant.)

B) PERSONNEL

— Par arrêté, en date du 9 avril 1951, est accordée à M. Fagnia (Zacharie), instituteur adjoint en service à Boko, la remise gracieuse de la somme de 12.743 francs C. F. A. dont il se trouve redevable au titre de remboursement des frais d'études dus à l'école professionnelle par son cousin Koman (Noé).

— Par arrêté, en date du 11 avril 1951, M. Bongou (Léon), dessinateur de 5^e classe stagiaire du corps commun des agents du service des Travaux publics de l'A. E. F. est titularisé dans son emploi à compter du 15 septembre 1950, date d'expiration de son année de stage réglementaire, rappel pour services militaires conservé : néant.)

— Par arrêté, en date du 12 avril 1951, l'arrêté n° 3341/D. G. F.-7 du 6 novembre 1950 admettant M. Tang-Van-Sao (Justin), employé du corps local du C. F. C. O., échelle 10, échelon 2, à faire valoir ses droits à la retraite est rapporté.

M. Tang-Van-Sao est placé en position d'activité pour compter du 6 novembre au 6 décembre 1950 avec tous les droits afférents à cette position.

M. Tang-Van-Sao est placé en position de congé de longue durée pour compter du 7 décembre 1950 avec tous les droits afférents à cette position.

Lorsque M. Tang-Van-Sao aura épuisé les périodes de congé de longue durée auxquelles il peut prétendre, le Conseil de santé local statuera sur l'aptitude ou l'inaptitude définitive de l'intéressé à reprendre son service. Au cas où le Conseil de santé se prononcerait pour l'inaptitude définitive, M. Tang-Van-Sao devra être présenté devant la Commission de réforme puis être admis à faire valoir ses droits à la retraite.

DIVERS

— Par arrêté, en date du 23 janvier 1951, sont autorisés les remboursements ci-après :

- 1° 10.000 francs à la S. C. K. N. à Fort-Lamy ;
- 2° 26.744 francs à la B. A. O. à Bangui ;
- 3° 10.726 francs à la B. A. O. à Bangui ;
- 4° 65.850 francs à la société minière Dulos Frères à Carnot ;
- 5° 2.334 francs à la B. A. O. à Bangui ;
- 6° 3.088 francs à la B. A. O. à Bangui ;
- 7° 8.291 francs à la B. A. O. à Bangui ;
- 8° 8.761 francs à la C. F. A. O. à Libreville ;
- 9° 14.267 francs à la C. C. S. O. à Libreville ;
- 10° 27.817 francs à la C. F. A. O. à Libreville ;
- 11° 42.973 francs à la C. F. B. G. à Libreville ;
- 12° 2.845 francs à la société Bender d'Hanens et C^{ie} à Pointe-Noire ;
- 13° 1.354 francs à la C. C. S. O. à Brazzaville ;
- 14° 200 francs à la C. C. S. O. à Brazzaville.

La dépense sera imputée au chapitre E, titre II, article 6 du budget général de l'A. E. F.

— Par arrêté, en date du 11 avril 1951, les pensions annuelles suivantes sont concédées aux gradés et gardes des gardes territoriales du Moyen-Congo et de l'Oubangui-Charé ci-après :

N° 2159. — Bamboula, garde de 1^{re} classe, n° m^{le} 716 une pension d'ancienneté de 3.408 francs, avec jouissance du 1^{er} août 1950.

N° 2160. — Loko, garde de 1^{re} classe, n° m^{le} 1171, une pension proportionnelle de 2.800 francs, avec jouissance du 1^{er} août 1950.

N° 2161. — Abdalah, garde de 1^{re} classe, n° m^{le} 1877, une pension proportionnelle de 2.208 francs, avec jouissance du 1^{er} octobre 1950.

N° 2162. — Ali, garde de 1^{re} classe, n° m^{le} 744, une pension d'ancienneté de 3.392 francs, avec jouissance du 1^{er} janvier 1951.

N° 2163. — Baguéné, caporal de 1^{re} classe, n° m^{le} 794, une pension d'ancienneté de 4.848 francs, avec jouissance du 1^{er} janvier 1951.

N° 2164. — Garial, garde de 1^{re} classe, n° m^{le} 1471, une pension d'ancienneté de 3.904 francs, avec jouissance du 1^{er} janvier 1951.

N° 2165. — Kaloua, caporal de 1^{re} classe, n° m^{le} 715, une pension d'ancienneté de 4.848 francs, avec jouissance du 1^{er} janvier 1951.

N° 2166. — Pecolo, garde de 1^{re} classe, n° m^{le} 720, une pension d'ancienneté de 3.360 francs, avec jouissance du 1^{er} janvier 1951.

N° 2167. — Pigamandji, garde de 1^{re} classe, n° m^{le} 881, une pension d'ancienneté de 3.472 francs, avec jouissance du 1^{er} janvier 1951.

N° 2168. — Yalibingui, garde de 1^{re} classe, n° m^{le} 939, une pension d'ancienneté de 3.840 francs, avec jouissance du 1^{er} janvier 1951.

N° 2169. — Assoubale, garde de 1^{re} classe, n° m^{le} 2072, une pension proportionnelle de 1.824 francs, avec jouissance du 1^{er} janvier 1951.

N° 2170. — Gakol, garde de 1^{re} classe, n° m^{le} 1174, une pension d'ancienneté de 3.552 francs, avec jouissance du 1^{er} janvier 1951.

N° 2171. — Grimari I, caporal de 2^e classe, n° m^{le} 739, une pension d'ancienneté de 4.968 francs, avec jouissance du 1^{er} janvier 1951.

N° 2172. — Yaotan, sergent de 1^{re} classe, n° m^{le} 1432, une pension d'ancienneté de 5.880 francs, avec jouissance du 1^{er} janvier 1951.

N° 2173. — Mahamadou (Jean), sergent de 1^{re} classe, n° m^{le} 1448, une pension d'ancienneté de 6.192 francs, avec jouissance du 1^{er} février 1951.

N° 2174. — Yamali dit Yangué, sergent de 2^e classe, n° m^{le} 891, une pension d'ancienneté de 5.760 francs, avec jouissance du 1^{er} février 1951.

N° 2175. — Guéssiguéné, garde de 1^{re} classe, n° m^{le} 216, une pension proportionnelle de 1.760 francs, avec jouissance du 1^{er} novembre 1950.

RECTIFICATIF en ce qui concerne M^{me} Anceau, MM. Buisson, Jacquet, M^{mes} Caron et Desmont, à l'article 1^{er} de l'arrêté n° 361/D. P.-3 du 5 février 1951 portant nomination des instituteurs et institutrices au grade d'instituteurs et institutrices principaux à compter du 1^{er} janvier 1951.

Au lieu de :

M^{me} Anceau, hors classe, ancienneté conservée : 3 ans ;
M. Buisson, hors classe, ancienneté conservée : 1 an ;
M. Jacquet, hors classe, ancienneté conservée : 6 mois ;
M^{me} Caron, hors classe, ancienneté conservée : néant ;
M^{me} Desmont, 4^e classe, ancienneté conservée : 6 mois.

Lire :

M^{me} Anceau, 1^{re} classe, ancienneté conservée : 3 ans ;
M. Buisson, 1^{re} classe, ancienneté conservée : 1 an ;
M. Jacquet, 1^{re} classe, ancienneté conservée : 6 mois ;
M^{me} Caron, 1^{re} classe, ancienneté conservée : néant ;
M^{me} Desmont, 4^e classe, ancienneté conservée : 1 an.

(Le reste sans changement.)

RECTIFICATIF en ce qui concerne M. Thuillier (Yvan), à l'arrêté n° 717/D.P.-3 du 5 mars 1951 portant promotion pour compter du 1^{er} janvier 1951 des agents du corps commun des Postes et Télécommunications de l'A. E. F.

Au lieu de :

Agent technique de 2^e classe

1^{er} tour au choix :

M. Thuillier (Yvan), agent technique de 3^e classe.

Lire :

Agent technique principal de 2^e classe

2^e tour au choix :

M. Thuillier (Yvan), agent technique principal de 3^e classe.
(Le reste sans changement.)

RECTIFICATIF à l'arrêté du 6 septembre 1949 fixant les conditions d'application du décret du 4 octobre 1932 portant réglementation en A. E. F. de la circulation automobile et de la circulation routière (rectificatif). page 1160 du J. O. A. E. F. année 1949.

Au lieu de :

Moyen-Congo, Pool, groupe de lettres distinctif : A. G., numéro d'inscription : 1 à 999.

Lire :

Moyen-Congo, Pool, groupes de lettres distinctif : A. C., numéro d'inscription : 1 à 999.

1055. — DÉCISION autorisant l'inspecteur général de l'Agriculture à occuper une parcelle du Domaine public du port de Pointe-Noire.

LE HAUT-COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE, GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE ÉQUATORIALE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Sur proposition du directeur général des Travaux publics ;

Vu l'avis du Conseil économique du port de Pointe-Noire,

DÉCIDE :

Art. 1^{er}. — L'inspecteur général de l'Agriculture est autorisé à occuper, à dater du 1^{er} avril 1951, une parcelle du Domaine public du port de Pointe-Noire d'une superficie de 4.050 mètres carrés environ, tel que représenté au plan ci-joint, en vue de la construction de l'usine de désinsectisation.

Les travaux de construction de cette usine sont soumis au contrôle technique de la subdivision maritime du port de Pointe-Noire, qui pourra se faire communiquer tout plan, devis ou mémoire nécessaires et prescrire toute modification nécessitée par les besoins du port.

Les frais de construction et d'entretien de l'usine sont à la charge de l'Inspection générale de l'Agriculture.

Art. 2. — La présente décision est établie à titre provisoire et sera modifiée lorsque sera fixé le régime d'exploitation de l'usine de désinsectisation.

Art. 3. — La présente décision sera enregistrée, publiée au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiquée partout où besoin sera.

Brazzaville, le 4 avril 1951.

Pour le Haut-Commissaire de la République,
Gouverneur général de l'A. E. F. :

Le Gouverneur, Secrétaire général,
CÉDILE.

DÉCISIONS EN ABRÉGÉ

A) PERSONNEL

En date du 2 avril 1951.

— M. Le Mineur, brigadier du cadre métropolitain des Douanes et Droits indirects, nouvellement détaché en A. E. F., est mis à la disposition du Gouverneur, chef du territoire du Moyen-Congo, pour être affecté au bureau central des Douanes de Pointe-Noire.

— Est acceptée, pour compter du 8 mars 1951, la démission offerte par le sous-brigadier de 4^e classe du corps commun des agents du service des Douanes et Droits indirects de l'A. E. F., Ballot (Joseph-Marie), en service à Pointe-Noire.

— M. Magné (Marcel), rédacteur principal de 1^{re} classe (échelle 14, échelon 9) des corps locaux du réseau, prend les fonctions de chef de la comptabilité finances du réseau, en remplacement de M. Rousseau en instance de départ en congé administratif.

En cette qualité M. Magné sera chargé de la liquidation des dépenses du Chemin de fer, sous les ordres du directeur du réseau de l'A. E. F.

En date du 3 avril.

— M. Cazeaux (Julien), assistant sanitaire principal de 3^e classe du corps commun de la Santé publique de l'A. E. F., en service au secteur n° 7 à Makoua (S. G. H. M. P.), Moyen-Congo, est autorisé à prolonger son séjour pour une durée d'un an à compter du 18 juillet 1951.

En date du 4 avril.

— M. Péjouan (Yves), chef de bureau de 2^e classe d'outre-mer, en service au Gouvernement général, est mis à la disposition du gouverneur, chef du territoire du Moyen-Congo.

— M. Bøhe (Théodore), chef comptable, échelle 14, échelon 7, des corps locaux du réseau des Chemins de fer de l'A. E. F., est nommé comptable gestionnaire du Magasin central et des Approvisionnements généraux du Chemin de fer Congo-Océan, à Pointe-Noire, en remplacement de M. Martineau en instance de départ en congé administratif.

M. Bøhe aura droit aux indemnités de responsabilité prévues par les textes en vigueur.

La présente décision abroge la décision n° 3905/c. F. C. O. du 29 décembre 1950, prendra effet pour compter du 16 mars 1951.

En date du 5 avril.

— M. Hérisson (Olivier), chef de bureau de classe exceptionnelle d'Administration générale de la France d'outre-mer, précédemment en service au Moyen-Congo, est affecté au Gouvernement général et mis à la disposition du directeur général des Finances.

— M. Laridon (Henri), directeur de 3^e classe des Transmissions coloniales, en service à la direction des Postes et Télécommunications à Brazzaville, est nommé directeur adjoint des services des Postes et Télécommunications, en remplacement de M. Bourgoïn (René), ingénieur en chef de 2^e classe des Transmissions coloniales, rentré en congé.

M. Laridon assurera, en outre, pour compter du 1^{er} avril 1951 les fonctions de directeur du service par intérim pendant la durée du congé administratif du titulaire, M. Rougeoreille, directeur des Postes et Télécommunications de l'A. E. F.

En date du 12 avril.

— Le lieutenant-colonel des Affaires militaires musulmanes Michelangeli (Paul), désigné pour continuer ses services hors cadres en A. E. F. par avis de mutation n° 14.588/P. M./2A-2, en date du 29 janvier 1951 du Secrétaire d'Etat aux Forces armées « Guerre » (Direction du Personnel militaire de l'Armée de terre), arrivé à Brazzaville par voie aérienne le 28 mars 1951 et mis à la disposition du Gouverneur, Chef du territoire du Tchad et affecté à Brazzaville (service des émissions radiophoniques en langue arabe).

La solde et les indemnités dues à cet officier supérieur seront supportées par le budget local du Tchad, chapitre 6, art. 1^{er}, § 2 pour compter du 23 mars 1951, jour de son départ de la Métropole.

— M. Dercle (Pierre), ingénieur de 2^e classe des services de l'Agriculture de la France d'outre-mer, est nommé contrôleur du Conditionnement du poste permanent de Libreville et du poste intermédiaire de Port-Gentil, cumulativement avec ses fonctions actuelles, en remplacement de M. Vilpoux (Roger), conducteur de 1^{re} classe de l'Agriculture.

M. Dercle prêtera serment conformément à l'article 8 du décret n° 45-2433 du 17 octobre 1945.

— M. Mallet (Xavier), administrateur en chef de la France d'outre-mer, précédemment en service en Oubangui-Chari, est mis à la disposition du secrétaire général de l'Office des Anciens Combattants et Victimes de la Guerre de l'A. E. F. à Brazzaville.

— M. Duquesnoy (Georges), inspecteur principal de 3^e classe, du corps commun de la police de l'A. E. F., actuellement en disponibilité sans traitement, est placé sur sa demande dans la position de congé hors cadres et sans solde, pour servir auprès de l'Administration centrale du Ministère, pour une période d'une année à compter du 11 avril 1951, date d'expiration de sa mise en disponibilité.

B) PERSONNEL

En date du 4 avril 1951.

— M. Mahoukou (Gabriel), commis de 4^e classe du corps commun des services Administratifs et Financiers de l'A. E. F., est maintenu, sur sa demande, dans la position de disponibilité pour une nouvelle période d'un an à compter du 1^{er} avril 1951.

En date du 5 avril.

— L'infirmier de 2^e classe du corps commun de la Santé publique de l'A. E. F., Bitsoumanou (Germain), présentement à Brazzaville, est admis à faire valoir ses droits à la retraite pour invalidité à compter du 1^{er} juin 1951.

DIVERS

En date du 30 mars 1951.

— Il est créé au centre d'apprentissage annexé à l'école professionnelle de Brazzaville :

- 1^o Une section de mécanique automobile ;
- 2^o Une section d'électricité.

— Sont déclarés admis au certificat d'aptitude à l'Enseignement en A. E. F., session de 1950, les candidats dont les noms suivent :

M. Desquin (Pierre), instituteur de 7^e classe stagiaire ;

M. N'Doko (Clément), instituteur stagiaire, tous deux en service au Tchad.

En date du 4 avril.

— Le Vicariat apostolique de Pointe-Noire est autorisé à ouvrir une école primaire élémentaire à Pointe-Noire (Moyen-Congo).

Cette école sera placée sous la direction du R. P. Ozanne, autorisé à enseigner par décision n° 437 du 13 février 1947, et tenue par le moniteur Goma (Bernard) autorisé à enseigner par décision n° 432/r. G. E. du 29 février 1944.

En date du 9 avril.

— La liste des membres du Conseil d'administration de l'Office des Anciens Combattants et Victimes de la Guerre de l'A. E. F. est modifiée comme suit :

Le médecin-général Talec, représentant la Direction générale de la Santé publique, en remplacement du médecin-général Raynal, en congé.

L'intendant de 1^{re} classe Wittersheim, représentant la direction du service de l'Intendance militaire, chargé du service des Pensions, en remplacement de l'intendant Lesquoy, en retraite. En attendant son arrivée, l'intendant militaire Malderez le suppléera.

M. Millien, vice-président de l'Association des Anciens Combattants de l'A. E. F., représentant cette association, en remplacement de M. Ruelle, en congé.

En date du 11 avril.

— Une bourse d'internat, catégorie B est attribué pour l'année 1950-1951, au jeune Fromageond (Jean-Pierre), afin qu'il poursuive ses études à l'école Saint-Louis, château de Montargis.

Le taux de la bourse et indemnités qui s'y attachent est celui fixé par l'arrêté n° 47 du 17 août 1949 susvisé, soit 188.000 francs métropolitains.

La dépense est imputable au chapitre B, titre II, article 5, rubrique 1 du budget général, exercice 1950 pour la période d'octobre à décembre 1950, et au chapitre III, article 7, rubrique 2, exercice 1951, pour la période couvrant le reste de l'année scolaire. Le mandatement sera effectué par le service Administratif colonial, Paris.

MODIFICATIF à l'article 1^{er} de la décision n° 4645/D.G.F.-6 du 5 décembre 1950 est modifié comme suit :

Au lieu de :

M. de Lagarde, directeur p. i. de la Caisse centrale de la France d'outre-mer.

Lire :

M. Fau, directeur de la Caisse centrale de la France d'outre-mer.

Territoire du GABON

ARRÊTÉ autorisant les recrutements des travailleurs dans le territoire du Gabon pendant l'année 1951.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, CHEF DU TERRITOIRE DU GABON, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret n° 46-2250 du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 4 mai 1922 fixant le régime du travail en A. E. F. ;

Vu le décret du 22 juillet 1942 portant modification du régime du travail et de la main-d'œuvre en A. E. F. ;

Vu l'arrêté général du 21 décembre 1935 déterminant les conditions d'application du décret du 4 mai 1922 et les arrêtés n° 2022 du 22 octobre 1942 et n° 2078 du 3 décembre 1942 qui le modifient et le complètent ;

Vu le procès-verbal de la session de l'Office du Travail et de la main-d'œuvre du 8 mars 1951,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Sont autorisée dans le territoire du Gabon, pour l'année 1951, les recrutements des travailleurs contractuels ci-après énumérés :

(Nom de l'entreprise, nombre de travailleurs accordés par l'Office, district ou le recrutement est autorisé.)

1^o ENTREPRISES FORESTIÈRES*Région de l'Estuaire :*

Luterma Français : 25 travailleurs, district de M'Bigou ;
S. E. F. A. : 47 travailleurs, dont 27 à N'Dendé et 20 à Bououé ;

Compagnie Forestière du Lac Azingo : 35 travailleurs, district de Okondja ;

M. Cinquin : 35 travailleurs, district de Franceville ;
Société Agricole du Gabon (S. A. G.) : 40 travailleurs, district de Fougamou ;

Consortium Forestier et Maritime des Chemins de Fer Français : 40 travailleurs, district de Makokou ;

M^{me} veuve Eury : 22 travailleurs, district de N'Dendé ;

MM. Maridort : 15 travailleurs, district de Mouïla ;
Bessault : 35 travailleurs, district de Fougamou ;

Nicolas (André) : 20 travailleurs, district de Mimongo ;

Compagnie Forestière des Bois du Gabon : 35 travailleurs, district de Makokou ;

M. Ballay : 15 travailleurs, district de Mimongo.

Moyen-Ogooué :

Société Okoumé N'Gounié (S. O. N. G.) : 25 travailleurs ; district de Mimongo ;

M. Toupin : 20 travailleurs, district de Franceville ;

Société d'Exploitation Gabonaise (S. E. G.) : 10 travailleurs, district de Fougamou ;

Société Forestière du Lac N'Gomé : 10 travailleurs ; district de Franceville ;

MM. Oberting : 10 travailleurs, district de Franceville ;
A. Delaquerrière, exploitation forestière : 25 travailleurs, district de M'Bigou ;

A. Delaquerrière, plantation : 25 travailleurs, district de Koula-Moutou ;

Kern : 10 travailleurs, district de N'Bigou ;

Société Forestière et Commerciale de l'Abanga : 11 travailleurs, district de Koula-Moutou ;

Société Forestière du Bas Ogooué (S. F. B. O.) : 13 travailleurs, district de Koula-Moutou ;

M. Fillot : 30 travailleurs, district de Lastoursville ;

Compagnie d'Exploitation Forestière Africaine : 25 travailleurs, district de M'Bigou ;

La Forestière de Lambaréné (L. F. L.) : 44 travailleurs ; district de M'Bigou ;

MM. Boucah : 15 travailleurs, district de Port-Gentil ;

Lenganguet : 10 travailleurs, district de Makokou ;

S. H. O. Forestière : 15 travailleurs, district de Mékambo.

Ogooué-Maritime :

M. Gillot : 17 travailleurs, district de Mouïla ;

Union Forestière de l'Ogooué (U. F. O.) : 16 travailleurs, district de M'Bigou ;

M. Duboy-Bourriou : 15 travailleurs, district de Port-Gentil.

N'Gounié :

M. Thibeau : 20 travailleurs, district de Mimongo ;

Société Forestière N'Gounié : 15 travailleurs, district de Makokou ;

Compagnie Générale des Plantations et Palmeraies de l'Ogooué (C. G. P. P. O.) : 51 travailleurs, dont 17 au district de N'Dendé et 34 au district de Franceville ;

Compagnie d'Exploitation des Bois et Produits Africains (C. E. B. P. A.) : 18 travailleurs, district de Mouïla ;

M. Rechenmann : 25 travailleurs, district de M'Bigou ;

Société Okoumé Sindara (S. O. S.) Madre : 32 travailleurs, district de Franceville.

Woleu-N'Tem :

Société Lebris Frères : 15 travailleurs, district de Mékambo.

2^o ENTREPRISES MINIÈRES.

Orgabon et Micounzou (répartition à la diligence du chef de région sur le contingent prévu) ;

MM. Dulos : 50 travailleurs, district de Franceville ;

Lefur : 20 travailleurs, district de Mékambo ;

Mines de M'Bitolo : 317 travailleurs, dont 250 au district de Koula-Moutou et 67 au district de Lastoursville ;

Soredia (répartition à la diligence du chef de région sur le contingent prévu).

1 Hors contingent.

Art. 2. — Chaque travailleur subira une visite médicale afin qu'il soit vérifié s'il est apte à remplir l'emploi qui lui est destiné.

L'engagement ne sera définitif qu'à partir du moment où le travailleur aura été reconnu apte.

Art. 3. — Les embauchages pour le compte d'une même entreprise devront avoir lieu autant que possible dans la même tribu afin de permettre aux travailleurs de constituer des villages de formation homogène, composés d'individus d'une même origine et de la même coutume.

Art. 4. — Les employeurs doivent fournir à chaque travailleur et à sa famille dès la signature du contrat :

La ration en nature ou l'indemnité représentative se montant à 25 fr. 64 ; sur les chantiers les employeurs doivent nourrir les travailleurs et leurs familles ; l'indemnité n'est à verser que dans le cas d'un déplacement :

Une couverture ;

Une moustiquaire.

Et par groupe de dix travailleurs, les ustensiles de cuisine nécessaires.

Art. 5. — L'acheminement des travailleurs et de leur famille sur les chantiers de travail, depuis le lieu de recrutement, doit se faire par camion ou par embarcation à moteur, sauf pour la partie du trajet qui ne peut être accomplie qu'en empruntant les pistes.

Des gîtes d'étape convenables devront être également prévus pour chaque nuit lorsque la durée du transport excédera vingt-quatre heures.

Ces mêmes dispositions sont applicables, sous la responsabilité directe de l'employeur, pour le rapatriement des travailleurs et de leurs familles en fin de contrat.

Art. 6. — Les engagés mariés ne pourront être mis en route qu'avec leurs femmes et leurs enfants.

Ni l'engagé, ni sa famille, ne pourront renoncer au bénéfice de cette disposition sans l'agrément, donné par écrit, du chef de district qui ne pourra l'accorder qu'à titre exceptionnel.

Art. 7. — Pour ne pas gêner les travaux de préparation des cultures vivrières, les opérations de recrutement sont interdites pendant le mois de janvier et la période du 1^{er} juillet au 30 septembre.

Art. 8. — Les recrutements autorisés pour 1951, qui n'auront pas été effectués avant le 31 décembre 1951 ne pourront être reportés sur l'année suivante, sauf autorisation de l'Office du Travail et de la main-d'œuvre.

Art. 9. — Les entreprises privées ou publiques, les sociétés commerciales, et en général tous employeurs qui ne figurent pas sur le tableau ci-dessus, ne pourront être admis à employer de la main-d'œuvre embauchée sur contrat qu'après examen par l'Office du Travail d'une demande à produire par eux dans les formes régulières.

Art. 10. — Les contraventions aux dispositions du présent arrêté seront sanctionnées, suivant leur nature, par les pénalités inscrites aux articles 5, 7, 8 et 9 du décret du 4 mai 1922 ou par celles inscrites aux articles 479, 482 et 483 du Code Pénal.

Art. 11. — Les inspecteurs du Travail, les chefs de région et de district, les administrateurs-maires, les commissaires de police, les contrôleurs de la main-d'œuvre, les agents du service Forestier, et en général tous les officiers de police judiciaire, sont chargés de l'application du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de l'A. E. F.

Libreville, le 6 avril 1951.

Pour le Gouverneur en mission :

Le Secrétaire général chargé de l'expédition des affaires courantes et urgentes,

A. LANATA.

ARRÊTÉS EN ABRÉGÉ

B) PERSONNEL

— Par arrêté, en date du 6 avril 1951, par application des dispositions de l'article 3, § 3, de l'arrêté du 5 mars 1948, les commis adjoints des services Administratifs et Financiers, dont les noms suivent, classés par ordre de mérite, qui ont subi avec succès les épreuves du concours du 1^{er} février 1951, sont nommés commis de 4^e classe du corps commun des services Administratifs et Financiers de l'A. E. F., pour compter du 1^{er} avril 1951, au point de vue de la solde et de l'ancienneté :

MM. N'Guema (Paul), en service à Mouïla (N'Gounié) ;
Ondjaga (Louis), en service à Koula-Moutou (Adoumas) ;

M. Ongouwou (Blampain), en service à Koula-Moutou (Adoumas) ;

M. Akandas (Laurent), en service à Libreville (Estuaire) ;

M. Ondo (Edouard), en service à Mitzié (Oyem).

Les intéressés conservent leur affectation actuelle.

— Par arrêté, en date du 30 avril 1951, les préposés forestiers de 5^e classe stagiaires, N'Zé (Léonard) et Ebaye (Pierre), sont titularisés dans leur emploi pour compter du 1^{er} avril 1951, date d'expiration de leur stage réglementaire.

ROLES D'IMPOTS

— Par arrêté, en date du 5 avril 1951, sont rendus exécutoires les rôles des contributions directes concernant l'année 1949, détaillés ci-après :

Bénéfices industriels et commerciaux

Libreville (commune).....	53.020 »
Port-Gentil (commune).....	1.254.440 »
Lambaréné.....	37.560 »

Bénéfices supérieurs à 1 million

Port-Gentil (commune).....	524.200 »
----------------------------	-----------

Impôt général sur le revenu

Lambaréné.....	18.183 »
----------------	----------

Patentes

Port-Gentil (commune).....	60.000 »
----------------------------	----------

Impôt personnel nominatif

Libreville (commune).....	2.500 »
---------------------------	---------

Centimes additionnels communaux sur bénéfices industriels et commerciaux

Communes :

Libreville.....	530 »
Port-Gentil.....	12.544 »

Centimes additionnels sur patentes et licences (Chambres de Commerce)

Port-Gentil (commune).....	6.000 »
----------------------------	---------

— Par arrêté, en date du 5 avril 1951, est rendu exécutoire le rôle des contributions directes concernant l'année 1948 détaillés ci-après :

Patentes

Port-Gentil (commune).....	11.250 »
----------------------------	----------

Centimes additionnels sur patentes et licences (Chambres de Commerce)

Port-Gentil (commune).....	1.125 »
----------------------------	---------

— Par arrêté, en date du 6 avril 1951, sont rendus exécutoires les rôles des contributions directes concernant l'année 1950 détaillés ci-après :

Bénéfices industriels et commerciaux

Libreville (commune).....	80.600 »
Libreville (district).....	7.600 »
Port-Gentil (commune).....	6.750 »
Lambaréné.....	679.040 »
Fougamou.....	1.500 »
Bitam.....	60.883 »

Taxe d'apprentissage

Libreville (commune).....	1.150 »
Libreville (district).....	56 »
Port-Gentil (commune).....	5.086 »
Lambaréné.....	18.547 »

Traitements et salaires

Libreville (commune).....	712.223 »
Libreville (district).....	54.666 »
Kango.....	2.001 »
Port-Gentil (commune).....	474.094 »
Port-Gentil (district).....	9.830 »
Omboué.....	59.608 »
Lambaréné.....	3.557 »
N'Djolé.....	4.509 »
Mouïla.....	2.000 »
Fougamou.....	668 »
M'Bigou.....	6.823 »
Médouneou.....	193 »
Koula-Moutou.....	25.014 »
Tchibanga.....	19.357 »
Booué.....	1.381 »

Impôt général sur le revenu

Libreville (commune).....	691.410 »
Libreville (district).....	23.250 »
Kango.....	28.800 »
Port-Gentil (commune).....	434.220 »
Omboué.....	69.360 »
Lambaréné.....	554.200 »
N'Djolé.....	41.820 »
Fougamou.....	6.120 »
Bitam.....	169.083 »
Koula-Moutou.....	2.400 »
Mékambo.....	169.500 »

Patentes

Libreville (district).....	555.300 »
Port-Gentil (commune).....	432.275 »
Port-Gentil (district).....	61.900 »
Omboué.....	619.750 »
M'Bigou.....	14.200 »
Bitam.....	139.277 »
Mitzié.....	16.000 »
Tchibanga.....	19.350 »

Licences

Libreville (district).....	64.000 »
Port-Gentil (commune).....	104.000 »
Port-Gentil (district).....	8.000 »
Bitam.....	16.000 »
Mitzié.....	28.000 »

Impôt personnel nominatif

Libreville (commune).....	6.000 »
Libreville (district).....	5.200 »
Kango.....	700 »
Port-Gentil (commune).....	4.800 »
Omboué.....	4.250 »
Lambaréné.....	6.300 »
Fougamou.....	2.225 »
M'Bigou.....	900 »
Bitam.....	2.000 »
Koula-Moutou.....	2.000 »
Mékambo.....	4.000 »

Impôt personnel numérique

Port-Gentil (district).....	33.150 »
-----------------------------	----------

Chiffre d'affaires

Libreville (commune).....	8.154.990 »
Port-Gentil (commune).....	1.532.193 »
Port-Gentil (district).....	61.389 »
Omboué.....	1.260 »
N'Djolé.....	12.633 »
Oyem.....	83.606 »

*Centimes additionnels communaux
sur centimes additionnels*

Libreville (commune).....	80.927 »
Port-Gentil (commune).....	15.309 »

*Centimes additionnels communaux
sur impôt général sur le revenu*

Libreville (commune).....	6.913 »
Port-Gentil (commune).....	4.410 »

*Centimes sur centimes additionnels
(Chambres de Commerce)*

Libreville (commune).....	815.472 »
Port-Gentil (commune).....	158.932 »
Port-Gentil (district).....	6.372 »
Omboué.....	138 »
N'Djolé.....	3.261 »

*Centimes sur patentes et licences
(Chambres de Commerce)*

Libreville (district).....	61.930 »
Port-Gentil (commune).....	53.629 »
Port-Gentil (district).....	6.990 »
Omboué.....	61.975 »
M'Bigou.....	1.420 »
Bitam.....	15.527 »
Mitzié.....	4.400 »
Tchibanga.....	1.935 »

DIVERS

— Par arrêté, en date du 31 mars 1951, le séjour dans le territoire du Gabon est interdit pendant 5 ans, à compter de la date de sa libération au nommé Obame (Charles), race Boulou, domicilié avant son incarcération à Port-Gentil, secrétaire, né le 1^{er} juillet 1923 à Eholowa, fils de Cozzens et de M'Bana, condamné à 4 mois de prison pour vol, par jugement en date du 28 février 1951.

— Par arrêté, en date du 4 avril 1951, le séjour dans les régions de l'Estuaire, Ogooué-Maritime et Moyen-Ogooué, est interdit, pendant 5 ans, à compter de la date de sa libération au nommé Legiemoutou (Martin), sans profession ni domicile, né vers 1930 à Fonguè (district de Fougamou), fils de feu Lode et de Rouma, résidant avant son incarcération à Port-Gentil (région de l'Ogooué-Maritime), condamné à 4 mois de prison pour vagabondage, par jugement en date du 1^{er} mars 1951.

Le séjour dans les régions de l'Estuaire, Ogooué-Maritime, Moyen-Ogooué et la N'Gounié, est interdit, pendant 5 ans, à compter de la date de sa libération au nommé N'Djikwe (Casimir), manoeuvre, né à Kangadoundama, (district de Booué), vers 1920, fils de N'Djibadibadi et de Madjidji, résidant avant son incarcération à Port-Gentil, condamné à 4 mois de prison pour vagabondage par jugement en date du 1^{er} mars 1951.

Le séjour dans les régions de l'Estuaire, l'Ogooué-Maritime, Moyen-Ogooué et Woleu-N'Tem, est interdit pendant 5 ans, à compter de la date de sa libération au nommé Mafoue (Victor), sans profession, né à Makokou, vers 1929, fils de Mafoue Lomite et de Ziva, résidant avant son incarcération à Port-Gentil (région de l'Ogooué-Maritime), condamné à 4 mois de prison pour vagabondage par jugement en date du 1^{er} mars 1951.

— Par arrêté, en date du 4 avril 1951, le séjour dans le territoire du Gabon est interdit, pendant 5 ans, à compter de la date de sa libération au nommé Salmay Alami Alamou, commerçant, né vers 1920, à Lagos (Nigéria), fils de Alamou et de Aissatou, résidant avant son incarcération à Port-Gentil (région de l'Ogooué-Maritime), condamné à 1 an de prison pour recel, par jugement correctionnel du 1^{er} mars 1951.

— Par arrêté, en date du 4 avril 1951, le séjour dans les régions de l'Estuaire, l'Ogooué-Maritime, le Moyen-Ogooué et la N'Gounié, est interdit, pendant 5 ans, à compter de la date de sa libération au nommé Ossamba (Antoine), race Adouma, manoeuvre, né vers 1918, fils de Mondjo et de Mandjambe, résidant avant son incarcération à Port-Gentil (région de l'Ogooué-Maritime), condamné à 18 mois de prison pour vol, par jugement en date du 1^{er} mars 1951.

— Par arrêté, en date du 4 avril 1951, le séjour dans les régions de l'Estuaire, de l'Ogooué-Maritime, l'Ogooué-Ivindo et la N'Gounié, est interdit, pendant 5 ans, à compter de la date de sa libération au nommé Barrat (François), pointeur, né vers 1929 à Lambaréné (région du Moyen-Ogooué), fils de Mombi et de Tsoumo, résidant avant son incarcération à Port-Gentil (région de l'Ogooué-Maritime), condamné à 2 ans de prison pour vol, par jugement correctionnel, en date du 1^{er} mars 1951.

— Par arrêté, en date du 4 avril 1951, le séjour dans les régions de l'Estuaire, du Moyen-Ogooué et la commune mixte et le district de Port-Gentil, est interdit, pendant 5 ans, à compter de la date de sa libération au nommé Ogandaga Owanga, sans profession, race N'Komi, né à Nenghésika (Omboué), vers 1910, fils de feu Owanga et de Bourou, résidant avant son incarcération à Port-Gentil (région de l'Ogooué-Maritime), condamné à 4 mois de prison pour vol et vagabondage, par jugement en date du 1^{er} mars 1951.

DÉCISIONS EN ABRÉGÉ

A) PERSONNEL

En date du 27 février 1951.

— M. Alusse (Jean), rédacteur de 2^e classe d'Administration générale d'outre-mer, récemment affecté au Gabon, est mis à la disposition du chef du bureau des Finances à Libreville.

La présente décision prendra effet pour compter du jour d'arrivée de l'intéressé.

En date du 3 avril.

— M. Pasquier (Serge), administrateur adjoint de 3^e classe de la France d'outre-mer, adjoint au chef de région de l'Ogooué-Ivindo, est nommé chef de district de Booué, en remplacement de M. Morin (Paul), sous-chef de bureau de 2^e classe d'Administration générale, appelé à d'autres fonctions.

M. Morin (Paul), sous-chef de bureau de 2^e classe d'Administration générale d'outre-mer, précédemment chef de district de Booué (région de l'Ogooué-Ivindo), est nommé chef de district de Mékambo (même région), en remplacement de M. Serre (Gérard), administrateur adjoint de 2^e classe, en fin de séjour.

La présente décision aura effet à compter de la date de passation de service des intéressés.

En date du 6 avril.

— M. Danis (Henri), contrôleur hors classe des Eaux et Forêts, est désigné pour remplir les fonctions de secrétaire de la commission d'adjudication prévue par l'article 8 de l'arrêté 125 du 15 janvier 1948 pour les adjudications du 28 avril 1951.

— M. Leth (Louis), chef de bureau de 2^e classe d'Administration générale d'outre-mer, nouvellement arrivé au Gabon, est mis à la disposition du chef du bureau des Finances à Libreville, pour compter du 2 avril 1951.

En date du 9 avril.

— M. Tellier (Pierre), contrôleur de 2^e classe des Eaux et Forêts de l'A. E. F., précédemment affecté à la section de recherches forestières de l'A. E. F., avec résidence à Libreville, est mis à la disposition du chef de région de l'Estuaire, pour servir à l'Inspection forestière, avec résidence à Libreville.

La solde et les accessoires de solde de l'intéressé continuent à être à la charge du budget général.

La présente décision prendra effet de la date de sa signature par le chef de territoire.

— M. Boraschi-Brazza, administrateur de 3^e classe de la France d'outre-mer, adjoint au chef de région des Adoumas, est nommé provisoirement chef de district de Lastoursville, en remplacement de M. Ponsaille, administrateur adjoint de 2^e classe de la France d'outre-mer, en instance de départ en congé.

La présente décision prendra effet à compter de la date de passation de service entre les intéressés.

— M. Auge (Henri), agent contractuel, précédemment en service à Libreville, est mis à la disposition du chef de la région de la Nyanga, pour servir en qualité d'agent postal à Tchibanga, en remplacement de M. Aveley, agent d'exploitation, admis à faire valoir ses droits à la retraite.

DIVERS

En date du 4 avril 1951.

— Les moniteurs Beyeme (Albert) et Esame (Raymond), sont autorisés à enseigner dans les écoles privées de la Mission protestante française du Gabon.

En date du 9 avril.

— M. Massande Akogue, est nommé chef de la terre Ikobey, canton Mitsogho (district de Fougamou), en remplacement du chef Otembo, démissionnaire.

L'intéressé percevra l'allocation annuelle de 2.000 francs, prévue à l'arrêté 202/A. P. S. pour la chefferie à laquelle il est nommé.

En date du 10 avril.

— L'examen du certificat des moniteurs et monitrices de l'enseignement privé, est fixé au 11 juin 1951. Seuls les centres de Libreville, Oyem, Lambaréné, Makokou et Mouïla sont ouverts à cet examen.

Par délégation du Chef du territoire, les chefs de région désigneront par décision les membres des commissions de surveillance.

Les épreuves écrites auront lieu le 11 juin 1951 ; l'épreuve pratique les jours suivants. Cette épreuve sera notée par la commission de surveillance.

La liste nominative des candidats, les compositions, le procès-verbal d'examen, les notes d'épreuve pratique, la copie de la décision nommant la commission, seront transmis d'urgence au Gouverneur (Enseignement).

— L'examen du certificat d'études primaires élémentaires (session de 1951), est fixé au 18 juin 1951 pour tous les centres du territoire du Gabon.

Seuls les centres de Libreville (Estuaire), Bitam et Oyem (Woleu-N'Tem), Port-Gentil (Ogooué-Maritime), Lambaréné (Moyen-Ogooué), Booué et Makokou (Ogooué-Ivindo), Mouïla (N'Gounié), Tchibanga (Nyanga), Koula-Moutou (Adoumas) et Franceville (Haut-Ogooué), sont ouverts à cet examen.

Par délégation du chef du territoire, les chefs de région intéressés, arrêteront par décision la liste des candidats autorisés à se présenter à cet examen, et désigneront, conformément à l'article 3 de l'arrêté n° 3001, les membres des commissions de surveillance et de correction.

Territoire du MOYEN-CONGO

ARRÊTÉ portant autorisation de retrait de la S. I. F. A. d'une somme de 6.000.000 de francs C.F.A. sur la caisse de réserve de la Chambre de Commerce de Brazzaville.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, CHEF DU TERRITOIRE DU MOYEN-CONGO, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté du 22 décembre 1945 portant réorganisation des chambres de Commerce, d'Agriculture et d'Industrie de l'A. E. F. ;

Vu l'arrêté du 7 septembre 1946 modifiant l'arrêté du 22 décembre 1945 ;

Vu l'arrêté n° 492 du 24 février 1951 portant approbation du budget de l'exercice 1951 de la Chambre de Commerce, d'Agriculture et d'Industrie de Brazzaville ;

Vu la lettre 257/c. c. du 5 février 1951 du président de l'Assemblée consulaire de Brazzaville ;

Vu la situation de la caisse de réserve faisant état d'un disponible de 11.942.254,34,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — La Chambre de Commerce, d'Agriculture et d'Industrie de Brazzaville, est autorisée à prélever, en deux tranches, sur la caisse de réserve, la somme de 6.000.000 de francs C. F. A., en vue de faire face aux travaux des nouveaux locaux de la Chambre.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiqué partout où besoin sera.

Pointe-Noire, le 24 février 1951.

LE LAYEC.

ARRÊTÉ déclarant close la première session ordinaire du Conseil représentatif du Moyen-Congo, ouverte le 21 mars 1951.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, CHEF DU TERRITOIRE DU MOYEN-CONGO, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 25 octobre 1946 portant création d'assemblées représentatives territoriales ;

Vu l'arrêté n° 346/c. du 7 février 1951 portant convocation du Conseil représentatif du Moyen-Congo pour sa première session annuelle 1951, à Pointe-Noire,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Est déclarée close à la date du 4 avril 1951 la 1^{re} session ordinaire annuelle du Conseil représentatif du Moyen-Congo, ouverte le 21 mars 1951 par arrêté n° 346/c. du 7 février 1951.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiqué partout où besoin sera.

Pointe-Noire, le 5 avril 1951.

LE LAYEC.

ARRÊTÉ portant transfèrement du chef-lieu et changement de dénomination du district de Mabilou.

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté du 29 décembre 1946, particulièrement en son article 2 ;

Vu l'avis favorable, donné à l'unanimité par le Conseil représentatif du Moyen-Congo, en séance plénière du 23 septembre 1943, sous réserve de l'approbation du Haut-Commissaire, Gouverneur général de l'A. E. F.,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Le chef-lieu du district de Mabilou est transféré à Abala, à la date du 14 mars 1951.

Art. 2. — Le district de Mabilou change de dénomination et devient le district d'Abala.

Art. 3. — Le présent arrêté sera enregistré, publié au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiqué partout où besoin sera.

Pointe-Noire, le 7 avril 1951.

LE LAYEC.

ARRÊTÉS EN ABRÉGÉ

A) PERSONNEL

— Par arrêté, en date du 9 avril 1951, M. Bosse (Marcel), ingénieur de 2^e classe des Travaux publics, est nommé délégué de l'ordonnateur en matières des magasins d'approvisionnement des Travaux publics et de la section automobile du territoire de Pointe-Noire, et du magasin annexe de Brazzaville.

Sont abrogées toutes dispositions antérieures au présent arrêté.

ROLES D'IMPOTS

— Par arrêté, en date du 2 avril 1951, sont rendus exécutoires les rôles des contributions directes et taxes assimilées concernant l'année 1951 détaillés ci-après :

Patentes

Districts :		
Mossendjo.....	168.000	»
Ouessou.....	233.400	»
Souanké.....	36.000	»

Licences

Districts :		
Kibangou.....	20.000	»
Mossendjo.....	60.000	»
Ouessou.....	75.000	»
Souanké.....	10.000	»

Impôt personnel nominatif

Districts :		
Sibiti.....	28.500	»
Ouessou.....	40.500	»

Impôt personnel numérique

Districts :		
Zanaga.....	2.596.400	»
Epena.....	551.520	»
Makoua.....	1.829.040	»
Ouessou.....	1.219.320	»

*Centimes sur patentes et licences
(Chambres de Commerce)*

Districts :		
Kibangou.....	2.000	»
Mossendjo.....	22.800	»
Ouessou.....	30.840	»
Souanké.....	4.600	»

— Par arrêté, en date du 4 avril 1951, sont rendus exécutoires les rôles de contributions directes et taxes assimilées concernant l'année 1951 détaillés ci-après :

Traitements et salaires

Brazzaville (commune).....	476.687	»
----------------------------	---------	---

Impôt personnel numérique

Brazzaville (district).....	3.085.525	»
-----------------------------	-----------	---

— Par arrêté, en date du 4 avril 1951, sont rendus exécutoires les rôles des contributions directes et taxes assimilées concernant l'année 1950 détaillés ci-après :

Bénéfices industriels et commerciaux

Brazzaville (commune).....	6.785.092	»
----------------------------	-----------	---

Taxe d'apprentissage

Brazzaville (commune).....	269.645	»
----------------------------	---------	---

Chiffre d'affaires

Brazzaville (commune).....	2.176.300	»
----------------------------	-----------	---

Traitements et salaires

Brazzaville (commune).....	37.098	»
----------------------------	--------	---

Impôt général sur le revenu

Brazzaville (commune).....	2.134.066	»
----------------------------	-----------	---

Impôt personnel nominatif

Brazzaville (commune).....	40.850	»
----------------------------	--------	---

*Centimes additionnels communaux
sur bénéfices industriels et commerciaux*

Brazzaville (commune).....	167.406	»
----------------------------	---------	---

*Centimes additionnels communaux
sur bénéfices industriels et commerciaux*

Brazzaville (commune).....	167.406	»
----------------------------	---------	---

*Centimes additionnels communaux
sur impôt général sur le revenu*

Brazzaville (commune).....	64.023	»
----------------------------	--------	---

*Centimes additionnels
(Chambres de Commerce)*

Brazzaville (commune).....	217.631	»
----------------------------	---------	---

DIVERS

— Par arrêté, en date du 23 février 1951, sont approuvés et rendus exécutoires les rôles supplémentaires de cotisations pour l'année 1951 des sociétés indigène de prévoyance ci-après :

District de Fort-Rousset :

2^e rôle : 66 adhérents ; taux : 20 francs ; montant des rôles : 1.320 francs ;

3^e rôle : 52 adhérents ; taux : 20 francs ; montant des rôles : 1.040 francs.

District de Dolisie :

2^e rôle : 267 adhérents ; taux : 20 francs ; montant des rôles : 5.340 francs.

— Par arrêté, en date du 28 mars 1951, est approuvé et rendu exécutoire le 4^e rôle supplémentaire de cotisations de l'exercice 1950 de la Société indigène de Prévoyance du district de Brazzaville.

Nombre d'adhérents : 94.

Taux de la cotisation : 20 francs.

Montant du rôle : 1.880 francs.

— Par arrêté, en date du 29 mars 1951, l'article 1^{er} de l'arrêté du 20 janvier 1950 susvisé, est modifié ainsi qu'il suit :

Assesseur européen titulaire :

M. Couderec (Georges), exploitant forestier à Dolisie.

Assesseur européen suppléant :

M. Thomas (Georges), exploitant forestier à Dolisie.

Assesseur africain titulaire :

M. Membobo (Albert), mécanicien-chauffeur à Dolisie.

Assesseur africain suppléant :

M. Moukakounou (Joseph), chef-maçon à Dolisie.

.....
(Le reste sans changement.)

— Par arrêté, en date du 31 mars 1951, l'article 2 de l'arrêté n° 2/M., en date du 2 janvier 1949 est modifié comme suit :

Cette taxe dont le montant est fixé à :

5 francs par ticket dont le prix est égal ou inférieur à 75 francs ;

15 francs par ticket dont le montant est supérieur à 75 francs.

(Le reste sans changement.)

Le présent arrêté prendra effet à compter du lendemain de sa parution au *Journal officiel* de l'A. E. F.

Cet arrêté a été approuvé sous le n° 116 à Pointe-Noire, le 2 avril 1951, par le Gouverneur du Moyen-Congo.

— Par arrêté, en date du 31 mars 1951, l'arrêté municipal en date du 28 juin 1944 instituant une taxe dite *droits de place* sur les marchés indigènes de la commune mixte de Brazzaville, est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

Il est perçu sur les marchés de la commune mixte de Brazzaville une taxe de droits de place dont le taux est fixé ainsi qu'il suit :

1^o Marchés des agglomérations africaines : 10 francs par jour;

2^o Marché dit du *Plateau* :

a) Pour un emplacement dans les travées : 10 francs par jour.

b) Pour l'occupation d'un stand : 20 francs par jour.

Le paiement de la taxe dite droit de place dont le taux est fixé ci-dessus est indépendant du loyer mensuel fixé par contrat et auquel donne lieu l'occupation d'un stand d'une superficie égale ou supérieure à 6 mètres carrés.

— Par arrêté, en date du 2 avril 1951, est autorisée à ouvrir dans les limites de ses concessions, deux économats : un à Mavemba et l'autre à Nanga-Loango, la *Société Forestière et Industrielle de Nanga « SOFINGA »*.

— Par arrêté, en date du 3 avril 1951, la *Compagnie Allumetière Coloniale*, dite *CALCO*, société anonyme au capital de 36.000.000 de francs C. F. A., dont le siège est à Brazzaville, est dispensée de l'apposition matérielle du timbre sur la souche et le talon de 40.000 actions de chacune 500 francs C. F. A. de capital nominal, numérotées de 24.001 à 72.000.

Elle est autorisée à remplacer cette apposition par la mention suivante imprimée tant sur la souche que sur le talon des titres : « Droit de timbre acquitté par abonnement. Avis d'autorisation inséré au *Journal officiel* de l'A. E. F. du 1^{er} mai 1951 ».

— Par arrêté, en date du 3 avril 1951, la *Compagnie Commerciale Sangha-Oubangui* (C. C. S. O.), est autorisée, sous réserve des droits des tiers, à installer en son garage sis à Brazzaville, entre les rues Félix-Eboué et William-Guynet, un dépôt souterrain de 1^{re} classe d'hydrocarbures de 1^{re} catégorie.

Ce dépôt sera constitué par deux citernes enterrées, d'un type correspondant à celui des plans et notices annexés au présent arrêté et d'une contenance unitaire de 5.000 litres.

L'une de ces citernes recevra de l'essence, l'autre étant réservée au stockage du gas-oil.

Toutes deux sont destinés à l'alimentation de pompes de distribution.

La *Compagnie Commerciale Sangha-Oubangui* devra se conformer, en ce qui concerne la sécurité publique, aux mesures de protection édictées par le règlement fixant les conditions générales imposées aux dépôts de liquides inflammables, annexé à l'arrêté du 10 août 1934 réglementant la matière.

— Par arrêté, en date du 5 avril 1951, l'article 1^{er} de l'arrêté n° 201/A. P. A. G. du 22 janvier 1951, est modifié comme suit :

7^o *District de Kibangou* :

A la place de M. N'Tonga.

Lire :

M. Kahoua (Robert), instituteur.

— Par arrêté, en date du 5 avril 1951, l'article 1^{er} de l'arrêté n° 18/A. P. A. G. du 5 janvier 1951, est modifié comme suit :

Au lieu de :

M. Reure (Georges), chef de bureau, en service à la mairie (1^{er} collège).

Lire :

M. Richard, administrateur de la France d'outre-mer, en service à la mairie de Brazzaville.

— Par arrêté, en date du 9 avril 1951, l'article 1^{er} de l'arrêté n° 67/A. P. A. G. du 11 janvier 1951 est modifié comme suit :

Au lieu de :

Samba (Donatien).

Lire :

Tchikaya (André), commis des services Administratifs et Financiers.

L'article 2 de l'arrêté n° 67/A. P. A. G. du 11 janvier 1951, est modifié comme suit :

Au lieu de :

M. Pouabou (Paul), infirmier retraité à Pointe-Noire.

Lire :

M. Poaty (François), tailleur.

— Par arrêté, en date du 9 avril 1951, l'article 1^{er} de l'arrêté n° 283/A. P. A. G. du 1^{er} février 1951, est modifié comme suit :

Au lieu de :

M^{me} Bancel, présidente.

Lire :

M. Robin, forestier, président.

RECTIFICATIF à l'arrêté du 5 janvier 1951 fixant la composition de la commission administrative de la commission de jugement chargée de procéder à la revision des listes électorales pour 1951 dans la commune mixte de Brazzaville. (Journal officiel du 1^{er} février 1951, page 231.)

Au lieu de :

M. Madoudiba, rédacteur des services Administratifs et Financiers (2^e collège),

Lire :

M. Mamadou-Diawara.
(Le reste sans changement.)

RECTIFICATIF à l'arrêté n° 42/C. P. du 8 janvier 1951 portant promotion du personnel du corps commun de la Santé publique du Moyen-Congo.

Au lieu de :

Infirmier principal de 3^e classe

M. Gondo (Joseph), en service à Mouyondzi.

Lire :

Infirmier principal de 3^e classe

M. Gondo (Joseph), en service à Ouessou.

RECTIFICATIF à l'arrêté n° 51/C. P. du 8 janvier 1951 portant inscription au tableau d'avancement du personnel du corps commun des Postes et Télécommunications.

Au lieu de :

Commis adjoint de 4^e classe

M. Taty (Jean-Baptiste), en service à Pointe-Noire.

Lire :

Commis adjoint de 4^e classe

M. Taty (Jean-Benoît), en service à Pointe-Noire.

RECTIFICATIF à l'arrêté n° 41/C. P. du 8 janvier 1951 portant inscription au tableau d'avancement de l'année 1951 du personnel du corps commun de la Santé publique.

Au lieu de :

S. G. H. M. P.

Infirmier de 2^e classe

M. Minengue (Joseph), en service à Madingou.

Lire :

S. G. H. M. P.

Infirmier de 3^e classe

M. Minengue (Joseph), en service à Madingou.

RECTIFICATIF à l'arrêté 683/A. P. A. G. du 19 mars 1951, fixant la composition de la commission municipale de la commune mixte de Brazzaville pour les années 1951 et 1952.

Art. 2. —..... M. Balossa (Jérôme),

Au lieu de :

Commis d'Administration.

Lire :

Rédacteur des services Administratifs et Financiers de l'A. E. F.

ADDITIF à l'arrêté du 12 mars 1951 modifiant les limites territoriales des districts de Mayama et de Brazzaville. (Journal officiel du 1^{er} avril 1951, page 509.)

Est approuvé, par lettre n° 338/CAB. A. P. du 31 mars 1951, du Haut-Commissaire de la République, Gouverneur général de l'A. E. F., l'arrêté n° 644/A. P. A. G. du 12 mars 1951, modifiant les limites territoriales des districts de Mayama et de Brazzaville (région du Pool).

DÉCISION accordant une avance de 2.000.000 de francs consentie à la Chambre de Commerce de Brazzaville sur le montant des centimes additionnels.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, CHEF DU TERRITOIRE DU MOYEN-CONGO, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 5 avril 1935 réglant le mode d'institution des chambres de Commerce, d'Agriculture et d'Industrie de l'A. E. F. ;

Vu l'arrêté du 22 décembre 1945 portant réorganisation des chambres de Commerce, d'Agriculture et d'Industrie de l'A. E. F. ;

Vu l'arrêté du 12 juin 1948 modifiant le précédent ;

Vu la demande n° 586/c. c.-51 du président de la Chambre de Commerce de Brazzaville ;

Vu le certificat en date du 23 mars 1951 du chef de la division de contrôle des Contributions directes ;

Vu le retard apporté dans la liquidation des comptes par la Trésorerie générale rendant nécessaire un système d'avance sur quote part dues à la Chambre de Commerce de Brazzaville,

DÉCIDE :

Art. 1^{er}. — Une avance de 2.000.000 de francs est consentie à la Chambre de Commerce de Brazzaville sur le montant des centimes additionnels devant lui revenir sur les rôles émis au titre de l'exercice 1951 (budget local, chapitre 3, 2, 1).

Art. 2. — Le chef du bureau des Finances du Moyen-Congo et le trésorier général, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera enregistrée, insérée au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiquée partout où besoin sera.

Pointe-Noire, le 28 mars 1951.

LE LAYEC.

DÉCISION accordant une subvention de 560.000 francs au Comité des Sports de Pointe-Noire.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, CHEF DU TERRITOIRE DU MOYEN-CONGO, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté n° 2819 du 22 décembre 1950 rendant exécutoire le budget du Moyen-Congo, exercice 1951 ;

Vu la lettre 249 du 20 mars 1951 du directeur des Affaires sociales,

DÉCIDE :

Art. 1^{er}. — Il est accordé au Comité des Sports de Pointe-Noire (ancienne fédération des sports), une subvention de 560.000 francs payable sur les fonds du budget local, exercice 1951 (chapitre 17, 3, 2), destinée à l'achat d'équipements sportifs à répartir entre les différentes sociétés sportives du territoire.

Art. 2. — Le chef du bureau des Finances du Moyen-Congo, est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera enregistrée, insérée au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiquée partout où besoin sera.

Pointe-Noire, le 28 mars 1951.

LE LAYEC.

DÉCISIONS EN ABRÉGÉ

A) PERSONNEL

En date du 2 avril 1951.

— M. Luciani (Justinien), rédacteur de 1^{re} classe d'Administration générale de la France d'outre-mer, adjoint au chef de district de Mossaka est nommé chef de poste de contrôle administratif de Loukoléla, poste vacant.

En date du 5 avril.

— M. Sadourny (François), administrateur de 1^{re} classe de la France d'outre-mer, nouvellement affecté au territoire, est nommé chef de la région de la Likouala à Impfondo, en remplacement de M. de Vigie de Régie, rapatriable.

M. Guilbeau (Pierre), administrateur adjoint de 2^e classe de la France d'outre-mer, de retour de congé, réaffecté au territoire, est mis à la disposition du chef de région du Niari et nommé chef de district de Sibiti, en remplacement de M. Gascon, rapatriable.

— M. Laporte (Pierre), administrateur adjoint de 3^e classe de la France d'outre-mer, chef de district de Madingo-Kayes, est nommé, cumulativement avec ses fonctions actuelles, agent spécial de district, en remplacement de M. Bancel, rapatriable.

M. Laporte (Pierre) aura droit aux indemnités de responsabilité prévues par les textes en vigueur.

La présente décision prendra effet pour compter du jour de prise de service.

En date du 9 avril.

— M. Bosse (Marcel), ingénieur de 2^e classe du cadre général des Travaux publics des colonies, adjoint au chef de service des Travaux publics du territoire, est chargé de l'intérim du chef de service pendant l'absence de ce dernier.

En date du 10 avril.

— L'article 2 de la décision 356/c. p. du 27 février 1950 est complété comme suit :

M. Moisan est nommé directeur de l'école territoriale d'Agriculture et du centre d'apprentissage agricole de Sibiti.

B) PERSONNEL

En date du 5 avril 1951.

— L'article 1^{er} de la décision n° 551/c. p. du 3 mars 1951 accordant un congé administratif de 6 mois à M. Minka (Etienne), rédacteur de 4^e classe des services Administratifs et Financiers, agent spécial de Boko, est modifié comme suit :

M. Minka voyage accompagné de son épouse.

En date du 9 avril.

— L'article 11 est modifié comme suit :

Au lieu de :

L'instituteur adjoint Moudilou (J. B.) et le moniteur Ouamba (Prosper) sont chargés de ce cours.

Ils percevront à ce titre et sur présentation du certificat de service fait les indemnités horaires de 60 et 40 francs, fixées par l'arrêté n° 619/D. F. du 5 mars 1948 susvisé.

Lire :

L'instituteur Moudilou (J. B.) et l'instituteur adjoint Ouamba (Prosper) sont chargés de ce cours.

Ils percevront à ce titre et sur présentation du certificat de service fait les indemnités horaires de 95 et 60 francs fixées par l'arrêté n° 619/D. F. du 5 mars 1948 susvisé.

(Le reste sans changement.)

La présente décision aura effet pour compter du 1^{er} janvier 1951.

En date du 10 avril.

M. Moutati (Emmanuel), facteur de 1^{re} classe du corps commun des Postes et Télécommunications, précédemment en service à Brazzaville, est mis à la disposition du chef de région du Pool, pour servir à Kinkala, en remplacement du facteur Bakoumbou (Sébastien), appelé à d'autres fonctions.

M. Moutati, originaire de M'Vouta, district de Kinkala ne pourra prétendre au bénéfice de la majoration d'éloignement.

M. Mancoumbou (Sébastien), facteur de 2^e classe du corps commun des Postes et Télécommunications, précédemment en service à Kinkala, est affecté à Brazzaville, en remplacement du facteur Mostati.

M. Macoumbou, originaire de NGoma Tsé-Tsé, district de Brazzaville, ne pourra prétendre au bénéfice de la majoration d'éloignement.

Les intéressés rejoindront leur nouvelle affectation dans les meilleurs délais.

— M. Kongo (Marius-Georges), commis de 3^e classe des services Administratifs et Financiers, précédemment en service au Cabinet du Chef du territoire (bureau du courrier), de retour de congé, est mis à la disposition du délégué du Gouverneur du Moyen-Congo à Brazzaville, pour servir au centre de sous-ordonnement en complément d'effectif.

DIVERS

En date du 30 mars 1951.

— L'article 2 de la décision n° 293/M. A. A. du 4 novembre 1950 est modifié comme suit : l'autorisation d'ouvrir un débit de boissons, accordée verbalement en 1942 à M. Kitantou, est transférée à son associé M'Bemba-Mandzououa (Albert), dont l'établissement sera sis, 34, rue des M'Bakas à Poto-Poto.

En date du 7 avril.

— Il sera accordé à MM. Tchichelle, Bengué, Makanda, Monocolo, Oyabi, membres désignés par l'assemblée territoriale, pour effectuer un voyage d'études auprès des assemblées représentatives des territoires de la Fédération, une avance sur frais de déplacements de 10.000 francs payable sur le budget local, chapitre 4, article 4, rubrique 1.

En date du 11 avril.

— Sont autorisés à enseigner dans les écoles du Vicariat apostolique de Pointe-Noire :

Le R. P. Werli (Paul), mission catholique de Madingou ;

Le R. P. Grall (Mathieu), mission catholique de Mossendjo ;

Le R. P. Dattas (Etienne), mission catholique de Kimbenza ;

Le R. P. Ferrand (Eugène), mission catholique de Pointe-Noire ;

Les trois premiers titulaires du certificat d'études secondaires et le dernier titulaire du baccalauréat (série A, philosophie, lettres).

TÉMOIGNAGE OFFICIEL DE SATISFACTION

— Un témoignage officiel de satisfaction est décerné à M. Gascon (André), sous-chef de bureau de 2^e classe d'Administration générale, chef du district de Sibiti.

« Jeune fonctionnaire, dynamique et ardent, a fait preuve d'une constante activité réalisatrice, sans cesser d'inspirer

à toute la population de sa circonscription une confiance absolue.

« Pendant un long séjour a, dans trois districts du Niari, affirmé ses qualités de chef et marqué son passage. »

Pointe-Noire, le 29 mars 1951.

LE LAYEC.

Territoire de l'OUBANGUI-CHARI

ARRÊTÉ portant clôture de la première session ordinaire du Conseil représentatif de l'Oubangui-Chari.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, CHEF DU TERRITOIRE DE L'OUBANGUI-CHARI, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et les actes modificatifs subséquents, ensemble l'arrêté général du 29 décembre 1946 ;

Vu la loi du 7 octobre 1946 relative aux assemblées locales dans les territoires d'outre-mer ;

Vu le décret du 25 octobre 1946 portant création d'assemblées représentatives en A. E. F. ;

Vu l'arrêté 68/A. P. S. en date du 7 février 1951 portant convocation du Conseil représentatif en session ordinaire,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Est déclarée close à la date du 5 avril 1951, la première session ordinaire du Conseil représentatif de l'Oubangui-Chari, ouverte le 12 mars 1951.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Bangui, le 5 avril 1951.

I. COLOMBANI.

ARRÊTÉS EN ABRÉGÉ

A) PERSONNEL

— Par arrêté, en date du 28 février 1951, M. Degias (Félix), chef de bureau de 1^{re} classe d'Administration générale d'outre-mer, adjoint au chef du bureau des Finances, est nommé ordonnateur délégué du budget local de l'Oubangui-Chari, sous-ordonnateur délégué du budget général de l'A. E. F. et du budget du Plan et sous-ordonnateur secondaire du budget de l'Etat pendant l'absence de M. Emond et pour compter du 1^{er} mars 1951.

— Par arrêté, en date du 28 février 1951, M. Borel (Martial), domicilié à Bangui, région de l'Ombella-M'Poko, est autorisé à exercer, pendant l'année 1951, la profession de guide de chasse, conformément aux dispositions du décret du 18 novembre 1947 et de l'arrêté du 15 janvier 1949.

B) PERSONNEL

— Par arrêté, en date du 6 mars 1951, par application des dispositions de l'article 3, §§ 1^{er} et 3 de l'arrêté du 5 mars 1948, les candidats dont les noms suivent, qui ont subi avec succès les épreuves des concours des 11 et 18 janvier 1951, sont nommés pour compter du 1^{er} mars 1951 au point de vue de la solde et de l'ancienneté à l'exception de M. Booh (André), dont la date de nomination prendra effet à compter du jour de sa prise de service :

Commis de 4^e classe

M. Mamadou (Joseph-Gilbert), commis adjoint de 4^e classe, (Bouar) ;

M. Kaba (Célestin), commis adjoint de 4^e classe (Cabinet du Gouverneur) ;

M. Bekolo (Daniel), commis adjoint de 3^e classe, (Bos-sangoa) ;

M. Wallot (Jean-Marie), commis adjoint de 3^e classe, (Fort-Sibut) ;

Commis adjoint de 5^e classe

MM. Yakite (Julien), commis journalier (Finances) ;
Kouzoungué (Camille), commis journalier (Finance) ;
Bizafie (Gilbert), commis journalier (Tribunal) ;
Gaud (Maurice), commis journalier (Finances) ;
Yomoro (Pierre), commis journalier (Bossangoa) ;
Guilykombo (Marcellin), commis journalier (Berbérati) ;
Booh (André), candidat libre (Berbérati) ;
Kazangba (Georges), commis journalier (Finances) ;
Yengué (Pascal), commis journalier (Bangassou) ;
Dozzoua (Joseph), commis journalier (A. U. A.) ;
Lipikas (Gaston), commis journalier (Agriculture) ;

Commis adjoint surnuméraire

M. N'Gatchou N'Zeupe (François), commis journalier (service d'Hygiène) ;

M. Ouaddos (Antoine), commis journalier (Cabinet militaire) ;

M. Koboza (Georges), commis journalier (Fort-Sibut) ;

M. Koindo (Victor), commis journalier (A. U. A.) .

Conformément à l'article 2 de l'arrêté 1936 du 9 juillet 1948, les commis journaliers qui perçoivent une solde supérieure à celle de leur grade actuel, conservent à titre personnel, leur ancienne solde jusqu'à ce que par le jeu normal de l'avancement ils atteignent une rémunération plus élevée.

— Par arrêté, en date du 29 mars 1951, sont titularisés et nommés infirmiers vétérinaires de 5^e classe à compter du 1^{er} mars 1951, les stagiaires dont les noms suivent :

MM. Sckett (Benott) ;
Thymond (Joseph) ;
Kongbo (Joseph) ;
Damba (Richard).

— Par arrêté, en date du 31 mars 1951, M. Oualigala (Joseph-Marie), commis adjoint de 4^e classe des services Administratifs et Financiers en service à M'Baïki est nommé commis-greffier de la Justice de paix à compétence limitée de M'Baïki.

Le présent arrêté prendra effet pour compter du 25 octobre 1950.

DIVERS

— Par arrêté, en date du 29 mars 1951, le séjour dans le territoire de l'Oubangui-Chari sauf le district de Carnot est interdit pour une durée de 5 ans à compter du jour de leur élargissement aux nommés :

Bambole (Rémy), fils de M'Bagou et de Nambabé né vers 1925 à Carnot ;

Moussa (Lambert), fils de Baga et de Malike né vers 1925 à Carnot ;

Azia (Simon), fils de Tahui et de Bouzama, né vers 1926 à Berbérati ;

Gomitoua (Pascal), fils de feu Bouroukondé et de feu Dengbi né vers 1925 à Carnot ;

Gangbolo (Robert), fils de feu Banda et de Nola né vers 1929 à Carnot. Condamnés les quatre premiers à quatre mois d'emprisonnement, le dernier à trois mois d'emprisonnement, tous à 5 ans d'interdiction de séjour par jugements contradictoires de la Justice de paix à compétence étendue de Berbérati en date des 30 et 31 mai 1950.

— Par arrêté, en date du 29 mars 1951, le séjour dans le territoire de l'Oubangui-Chari sauf le district de Kembé est interdit pour une durée de 5 ans à compter du jour de son élargissement au nommé :

N'Guidou (Simon), fils de Wossomba et de Eureka né vers 1910 à Kembé, condamné à neuf mois d'emprisonnement et 5 ans d'interdiction de séjour par jugement contradictoire de la Justice de paix à compétence étendue de Bangassou en date du 25 mai 1950.

Le séjour dans le territoire de l'Oubangui-Chari sauf le district de Carnot est interdit pour une durée de 5 ans à compter du jour de son élargissement au nommé :

Mangaia (Jean), fils de Mangala (Pascal) et de Zangazi (Madeleine) né vers 1930 à Carnot, condamné à trois mois d'emprisonnement et 5 ans d'interdiction de séjour par jugement contradictoire de la Justice de paix à compétence étendue de Berbérati en date du 27 janvier 1950.

Le séjour dans le territoire de l'Oubangui-Chari sauf le district de Kouango est interdit pour une durée de 5 ans à compter du jour de son élargissement au nommé :

Roukouzou (Paul), dit « Avion », fils de Goukara et de Yassimoundjou né vers 1928 à Grimari, condamné à 5 ans d'emprisonnement et 5 ans d'interdiction de séjour par jugement contradictoire du Tribunal de Bangui en date du 10 décembre 1950.

— Par arrêté, en date du 29 mars 1951, le séjour dans le territoire de l'Oubangui-Chari sauf la région de la Kémo-Gribingui est interdit pour une durée de 20 ans à compter du jour de son élargissement au nommé :

Ganazui (Gabriel), fils de Yalibanda et de Boykofé né vers 1924 à Bossangoa, condamné à 20 ans de travaux forcés et à 20 d'interdiction de séjour par arrêt contradictoire de la Cour criminelle de l'A. E. F. siégeant à Bangui le 10 mai 1950.

Le séjour dans le territoire de l'Oubangui-Chari sauf le district de Kouango est interdit pour une durée de 10 ans à compter du jour de son élargissement au nommé :

Koudouma (Jean), fils de Pounio et de Passéo né vers 1918 à Ippy condamné à 15 ans de travaux forcés à 10 ans d'interdiction de séjour par arrêt contradictoire de la Cour criminelle de l'A. E. F. siégeant à Bangui le 6 mai 1950.

Le séjour dans le territoire de l'Oubangui-Chari sauf la région de la Kémo-Gribingui est interdit pour une durée de 10 ans à compter du jour de leur élargissement aux nommés :

Dombe (Jean), fils de Tamo et de Eyitom né vers 1931 à Baboua.

Gadike, fils de Toua et de Dongué, né vers 1922 à Baboua, condamnés à huit et 5 ans de travaux forcés et 10 ans d'interdiction de séjour par arrêt contradictoire de la Cour criminelle de l'A. E. F. siégeant à Bangui le 17 août 1950.

Le séjour dans le territoire de l'Oubangui-Chari, sauf le district de Paoua, est interdit pour une durée de 10 ans à compter du jour de son élargissement au nommé :

Fénonam, fils de Térékoua et de Senaéti né vers 1905 à Bossangoa condamné à 3 ans d'emprisonnement et 10 ans d'interdiction de séjour par arrêt contradictoire de la Cour criminelle de l'A. E. F. siégeant à Bangui le 21 août 1950.

— Par arrêté, en date du 29 mars 1951, le séjour dans le territoire de l'Oubangui-Chari sauf le district de Kouango est interdit pour une durée de 10 ans à compter du jour de son élargissement au nommé :

Kosso (Jean-Pierre), fils de Rekaki et de N'Gouadjé né vers 1918 à Ippy, condamné à 8 ans de travaux forcés et 10 ans d'interdiction de séjour par arrêt contradictoire de la Cour criminelle de l'A. E. F. siégeant à Bangui le 6 mai 1950.

Le séjour dans le territoire de l'Oubangui-Chari sauf le district de Dékoa est interdit pour une durée de 20 ans à compter du jour de son élargissement au nommé :

Batoua (Albert), fils de feu N'Dogué et de N'Gouya né vers 1923 à Dékoa, condamné à 15 ans de travaux forcés et 20 ans d'interdiction de séjour par arrêt de la Cour criminelle de l'A. E. F. siégeant à Bangui le 20 février 1951.

— Par arrêté, en date du 29 mars 1951, sont nommés membres de la Commission administrative de révision des listes électorales créées dans les districts ci-après de la région de la Ouaka-Kotto .

District de Mobaye

Président :

M. Pellet (Albert), brigadier-chef des Douanes.

Membres :

MM. Allègre (André), commerçant ;
Etoundi (Joseph), commis adjoint des services Administratifs et Financiers.

Pour former la Commission de jugement des réclamations, cette Commission administrative s'adjoindra :

MM. Moser (Marc), agent de plantation ;
Dongombé (Dominique), sous-brigadier des Douanes.

District de Kembé

Président :

M. Billat, conducteur des travaux agricoles.

Membres :

MM. Hugues (Louis), gérant de société ;
Gaman-Leggos, commis adjoint des services Administratifs et Financiers.

Pour former la Commission de jugement des réclamations cette Commission administrative s'adjoindra :

MM. Mouy, chef de plantation ;
Yakah (Marcel), commis adjoint des services Administratifs et Financiers.

*District de Kouango**Président :*

M. Samba (André) commis adjoint des services Administratifs et Financiers.

Membres :

MM. Deschamps (François), mécanicien ;
Ounda (Paul), instituteur adjoint.

Pour former la Commission de jugement des réclamations, cette Commission administrative s'adjoindra :

MM. Mandega (Michel), commis auxiliaire ;
Djidina (Gaston), moniteur d'agriculture.

*District de Bria**Président :*

M. Vincent (Pierre), chef de division S. M. I.

Membres :

MM. Sequin (Jean), mécanicien ;
Issa-Mazengue, chef de canton.

Pour former la Commission de jugement des réclamations, cette Commission administrative s'adjoindra :

MM. Dejean (Maurice), instituteur ;
Moussa Abousakine, notable.

*District d'Alindao**Président :*

M. Eydoux (Pierre), administrateur adjoint de la France d'outre-mer.

Membres :

MM. R. P. Kandel, missionnaire ;
Damango (Paul), commis d'administration.

Pour former la Commission de jugement des réclamations, cette Commission administrative s'adjoindra :

MM. Fradet, directeur de la Cotoubangui ;
Yakité, moniteur d'enseignement.

*District de Bakala**Président :*

M. Androu (François), commis des services Administratifs et Financiers.

Membres :

MM. Balene (Daniel), commis des services Administratifs et Financiers ;
Bai (Paul), moniteur agricole.

Pour former la Commission de jugement des réclamations, cette Commission administrative s'adjoindra :

MM. Kotta (Léonard), infirmier ;
Songomali, ex-sergent des gardes.

*District d'Ippy**Président :*

M. Komboli (Antoine), commis des services Administratifs et Financiers.

Membres :

MM. Denat (Jacques), agent cotonnier ;
Pounaba (Gabriel), chef de canton.

Pour former la Commission de jugement des réclamations, cette Commission administrative s'adjoindra :

MM. R. P. Huck (Xavier), missionnaire ;
Yamara (Alexis), commis auxiliaire.

District de Grimari

M. Lévêque, ingénieur d'agronomie tropicale.

Membres :

MM. Chantran, ingénieur d'agronomie tropicale.
Yambélé, commis des services Administratifs et Financiers.

Pour former la Commission de jugement des réclamations, cette Commission administrative s'adjoindra :

MM. Debry, agent de la Cotonaf ;
Guimét, moniteur d'agriculture.

— Par arrêté, en date du 31 mars 1951, une somme de 7.500 francs métropolitains est mise à la disposition du Ministre de la France d'outre-mer (Inspection générale de l'Enseignement et de la Jeunesse, 3^e bureau) pour paiement des heures supplémentaires données à l'élève Mokemat (Guillaume), boursier de l'Oubangui-Chari, interne du collège technique de Narbone.

La dépense est imputable au budget local de l'Oubangui-Chari, chapitre III, article 1^{er} § 1 (bourse métropolitaine).

— Par arrêté, en date du 4 avril 1951, le renouvellement de sa bourse entière d'internat pour la Métropole année 1950/1951 est accordé à l'élève, Matoua (Georges), du centre d'apprentissage à Montreuil-sous-Bois (Seine).

La dépense est imputable au budget local de l'Oubangui-Chari, chapitre III, article 1^{er} § 1 (bourses métropolitaines).

— Par arrêté, en date du 4 avril 1951, les prescriptions des arrêtés locaux périodiques concernant les mesures de police sanitaire appliquées dans toute l'étendue du territoire de l'Oubangui-Chari, et relatives aux vaccinations antiméningococciques sont supprimées et remplacées par les dispositions ci-dessous.

Les chefs de village, chefs de terre, de canton ou de tribu devront signaler à l'autorité administrative, dont ils dépendent dans un délai de 24 heures tout décès suspect parvenu à leur connaissance.

En cas de maladie déclarée et reconnue par le médecin le plus proche de la région contaminée il sera fait immédiatement application de la sulfamidothérapie à tous les individus faisant partie de la collectivité suspecte de méningite-cérébro-spinale.

Les détachements de relève seront soumis avant leur embarquement s'il y a lieu à la sulfamidothérapie préventive et mention en sera portée sur leur livret ou fiche sanitaire de chaque individu.

— Par arrêté, en date du 7 avril 1951, sont nommés membres de la Commission de revision des listes électorales créées, dans le district de Bambari (Ouaka-Kotto) :

Président :

M. Saulet, chef de district.

Membres :

MM. Manceaux ;
Débba (Pierre).

Pour former la Commission de jugement des réclamations, cette Commission administrative s'adjoindra :

MM. R. P. Buget ;
Bagolo.

RECTIFICATIF à l'arrêté n° 222 du 5 mai 1950 portant inscription au tableau d'avancement du personnel du corps commun du service de l'Élevage de l'A. E. F. pour l'année 1950.

Au lieu de :

Aide-vétérinaire de 4^e classe

MM. Tibessio (Abel) ;
Yakota (Dagobert) ;
Mamadou (Sangaré).
Aides vétérinaires de 5^e classe.

Lire :

Aide-vétérinaire de 4^e classe

M. Tibessio (Abel), aide-vétérinaire de 5^e classe.

Aide-vétérinaire de 3^e classe

MM. Yakota (Dagobert) ;
Mamadou (Sangaré).
Aides vétérinaires de 4^e classe.

DÉCISION arrêtant la composition de la Commission de revision du tableau officiel des mercuriales pour l'année 1951.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, CHEF DU TERRITOIRE DE L'OUBANGUI-CHARI, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. ;

Vu l'arrêté du 29 décembre 1946 portant réorganisation administrative et territoriale de l'A. E. F. ;

Vu l'arrêté du 22 décembre 1945 portant réorganisation des chambres de Commerce, d'Agriculture et d'Industrie de l'A. E. F. ;

Vu les arrêtés des 4 novembre 1913 et 26 septembre 1921 relatifs à la composition et au fonctionnement des commissions mercures douanières ;

Vu le décret du 4 mai 1922 prescrivant les révisions semestrielles des mercures ;

Vu l'arrêté du 16 novembre 1950 réglant la composition et le fonctionnement des commissions de révision des mercures douanières en A. E. F.,

DÉCIDE :

Art. 1^{er}. — La composition de la Commission de révision du tableau officiel des mercures pour l'année 1951 est fixée ainsi qu'il suit :

Président :

Le chef du bureau central des Douanes.

Membres :

Le chef du bureau des Affaires économiques ;
L'adjoint à l'administrateur-maire ;
Le président de la Chambre de Commerce de l'Oubangui-Chari ou son représentant ;
Le directeur de la C. C. S. O. ;
Le directeur de l'UCOMO.

Art. 2. — La Commission se réunira sur la convocation de son président pour procéder semestriellement à la révision du tableau officiel des mercures.

Art. 3. — La présente décision sera enregistrée et communiquée partout où besoin sera.

Bangui, le 31 mars 1951.

I. COLOMBANI.

DÉCISIONS EN ABRÉGÉ

A) PERSONNEL

En date du 29 mars 1951.

— M. Mauney (André), payeur de 3^e classe des Trésoreries de la France d'outre-mer, arrivé à Bangui le 12 mars 1951, retour de congé, est mis à la disposition de trésorier payeur pour servir à la Trésorerie de Bangui.

— M. de La Gueronnière, administrateur de 2^e classe de la France d'outre-mer, est nommé agent spécial du district de Rafai, en remplacement de M. Radium, commis de 1^{re} classe des services Administratifs et Financiers en instance de départ en congé.

La présente décision prendra effet pour compter du 1^{er} avril 1951.

— Le sergent-major infirmier des Troupes coloniales Burney (Marcel), mis provisoirement à la disposition du médecin chef de l'hôpital de Bangui est affecté au service d'Hygiène de la ville de Bangui en remplacement du sergent-major infirmier des Troupes coloniales Lagier (Henri), rapatriable pour fin de séjour.

La solde et les accessoires de ce sous-officier sont imputables au budget local.

En date du 31 mars.

— M. Laurent (Claude), vétérinaire inspecteur de 2^e classe, précédemment chef du secteur d'élevage de Bangui est nommé chef du service de l'Elevage p. i., de l'Oubangui-Chari en remplacement de M. Brizard, vétérinaire inspecteur en chef, titulaire d'un congé administratif de 6 mois.

M. Sinodinos (Eugène), vétérinaire inspecteur stagiaire, est nommé cumulativement avec ses fonctions de chef de l'équipe mobile du service de l'Elevage, chef p. i. du secteur d'élevage de Bangui, en remplacement de M. Laurent (Claude) vétérinaire inspecteur de 2^e classe appelé à d'autres fonctions.

— M. Grafeilles (Yvon), chef du service des Domaines est désigné comme liquidateur provisoire des successions des fonctionnaires et agents civils décédés dans le territoire.

En date du 9 avril.

— M. François (Marcel), administrateur adjoint de 1^{re} classe de la France d'outre-mer, de retour de congé et arrivé à Bangui le 22 mars 1951, est nommé chef de district p. i. de Bouar en remplacement de M. Sabiani (Pierre), administrateur adjoint de 1^{re} classe de la France d'outre-mer, évacué sanitaire.

En date du 10 avril.

— M. Molins (Jacques), ingénieur de 2^e classe arrivé à Bangui le 31 mars 1951, est affecté à Bangui et prendra les fonctions d'adjoint au chef du service, actuellement occupées par M. Duchosal, au départ de ce dernier en congé.

— M. Bodelet (Robert), instituteur de 2^e classe du corps commun de l'Enseignement en service à l'Inspection, est chargé de la direction des écoles de quartiers et du contrôle pédagogique des classes de l'école urbaine à l'exception de celles de MM. Francoz et Franck à compter du 1^{er} décembre 1950.

B) PERSONNEL

En date du 29 mars 1951.

— M. M'Bakana (Aloïse), opérateur radio de 5^e classe est chargé des observations pluviométriques à Baboua, pour compter du 1^{er} janvier 1951.

A ce titre il percevra pour compter du 1^{er} janvier 1951, l'indemnité de 600 francs l'an, prévue par les textes en vigueur.

En date du 6 avril.

— L'aide opérateur de 5^e classe stagiaire des Postes et Télécommunications Mavoungou (Louis), en service au B. C. R. à Bangui, est affecté comme chef de station radio de N'Délé en remplacement de l'opérateur de 4^e classe Taty (Norbert) qui reçoit une autre affectation.

L'opérateur de 4^e classe des Postes et Télécommunications Taty (Norbert), en service à N'Délé est affecté au B. C. R. à Bangui en remplacement de l'aide opérateur Mavoungou (Louis) qui reçoit une autre affectation.

La rémunération de ces agents est à imputer au budget général, chapitre 12, article 1^{er}, rubrique 3.

En Date du 9 avril.

— M. Kossi (Pierre), instituteur adjoint à la section des élèves moniteurs de Bangassou est chargé par jour de une heure et demie de surveillance d'études, à la section des élèves-moniteurs.

L'intéressé percevra l'indemnité horaire de 30 francs payable sur certificat de service fait établi par le directeur de la section des élèves-moniteurs.

La présente décision aura effet pour compter du 1^{er} janvier 1951.

En date du 10 avril.

— Le chef ouvrier de 5^e classe du corps commun de l'Enseignement Makaya (Pierre), en service à l'école des Métiers de Bangui est mis à la disposition du chef du district de Baboua pour la durée de trois mois pour confection du mobilier scolaire du district.

DIVERS

En date du 27 mars 1951.

— Les élèves de 2^e année du centre d'apprentissage de Grimari dont les noms suivent :

Tini (Pierre) ;
M'Boli (Tibert) ;
Kongo (Pierre) ;
Dango (Aimé) ;
Blaka (Alphonse) ;
Penda (Pamphile) ;
Gotchanga (Bernard) ;
Ouyamba (Antoine) ;

dont la moyenne de sortie est au moins égale à 15 reçoivent le diplôme des centres d'apprentissage et sont admis à l'école territoriale d'Agriculture.

Les élèves :

Mamadou (François) ;
Embi (Augustin) ;
qui ont une moyenne de sortie supérieure à 12/20 et inférieure à 15/20 reçoivent le diplôme des centres d'apprentissage.

Les élèves de 2^e année du centre d'apprentissage dont les noms suivent :

Kanigbi (Jollet) ;
Poukre (Abel) ;
Bagaza (Pierre) ;
Gomako (Barnabé) ;
Gonemague (Alexis),

non titulaires du C. E. P. I. reçoivent un certificat de scolarité.

Les élèves de l'école territoriale de Grimari dont les noms suivent :

N'Gara (Joseph) ;
Ippy (François) ;
Togaira (François),

dont la moyenne de sortie est au moins égale à 14/20 obtiennent le diplôme des écoles territoriales d'Agriculture.

En date du 31 mars.

— Deux cours d'adultes sont ouverts à l'école régionale de Bozoum.

L'instituteur adjoint de 5^e classe Boungou (Maurice) et le moniteur surnuméraire Gonda (François) du corps commun de l'Enseignement sont chargés de ces cours d'adultes à concurrence de 12 heures par mois.

Les intéressés percevront l'indemnité prévue par l'arrêté n° 619/B. F du 5 mars 1948, sur certificat de service fait établi par le directeur de l'école régionale.

La présente décision aura effet pour compter du 5 janvier 1951.

— L'Amicale des Anciens Combattants de l'Oubangui-Chari est autorisée à organiser dans l'étendue du territoire une tombola dont le produit sera affecté à la construction d'une « Maison des Combattants » qui sera édifiée à Bangui.

Le tirage de la présente tombola aura lieu à une date qui sera fixée par les organisateurs, avant le 1^{er} octobre 1951.

La présente tombola sera organisée par un comité dont les membres seront habilités à cet effet par l'Amicale des Anciens Combattants de l'Oubangui-Chari.

Les noms des membres du comité seront communiqués à l'Administration ainsi que toutes modifications qui seraient susceptibles d'intervenir ultérieurement dans la composition de ce comité.

En date du 2 avril.

— Les élèves du collège moderne de Bangui dont les noms suivent ne s'étant pas présentés en classe depuis le 3 janvier 1951, sont exclus définitivement de cet établissement scolaire et la bourse d'entretien qui leur était attribuée par décision n° 1819/I. E.-C. P. en date du 30 novembre 1950 est supprimée :

1^o Kebot (Jean), classe de 6^e ;
2^o Briham (René), classe de 5^e.

La présente décision aura effet pour compter du 1^{er} janvier 1951.

— La bourse d'entretien attribuée aux élèves de l'école régionale de Bozoum par décision n° 1655/I. E.-C. P. en date du 30 octobre 1950 est supprimée pour compter du 1^{er} avril 1951 :

6 ^o Service (Nicolas) ;	18 ^o Béhoré (Jean) ;
7 ^o Galabanga (Jean) ;	21 ^o Gandje (Edouard) ;
9 ^o Pourahoutou (Paul) ;	25 ^o Mazomon (Pauline) ;
10 ^o Ali (Dieudonné) ;	27 ^o Abdoulaye (Jean) ;
	30 ^o Koukou (Lambert).

En date du 9 avril.

— Est autorisé en faveur de M. Puillet (Alexandre), surveillant chef pionnier, le remboursement de la somme de 48.985 francs C. F. A., représentant le montant des frais de transport avion de son épouse venue à la colonie en novembre 1949.

La dépense est imputable au budget du Plan.

RECTIFICATIF modifiant la décision n° 358/T. P. G.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, CHEF DU TERRITOIRE DE L'OUBANGUI-CHARI, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. modifié par les décrets n° 46-2492 du 6 novembre 1946 et n° 46-2879 du 11 décembre 1946 et n° 46-2951 du 30 décembre 1946, ensemble l'arrêté n° 3655/A. P. S. du 29 décembre 1946 ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 fixant le régime financier des colonies et tous textes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté n° 1450 fixant le taux des indemnités kilométriques allouées aux fonctionnaires et agents utilisant un véhicule personnel dans l'intérêt du service ;

Vu l'avis de la Commission prévue par l'arrêté n° 1490 susvisé exprimé dans sa séance du 9 février 1951,

DÉCIDE :

Art. 1^{er}. — L'article 3 est modifié comme suit :

L'indemnité est accordée pour 900 kilomètres mensuellement.

(Le reste sans changement.)

Bangui, le 8 mars 1951.

I. COLOMBANI.

Territoire du TCHAD

ARRÊTÉ prorogeant jusqu'au 28 février 1951 le délai d'exécution des services de matériel prévus au budget local du Tchad, exercice 1950.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, CHEF DU TERRITOIRE DU TCHAD P. I., OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. ;

Vu l'arrêté du 29 décembre 1946 portant réorganisation administrative et territoriale de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des territoires d'outre-mer ;

Vu l'arrêté n° 415 du 27 décembre 1949 rendant exécutoire le budget local du Tchad, exercice 1950 ;

Vu la délibération de l'ordonnateur délégué,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Est prorogé jusqu'au 28 février 1951, le délai d'exécution des services de matériel prévus au budget local du Tchad, exercice 1950, dont l'exécution n'a pu être terminée avant le 31 décembre 1950 et dont la liste figure dans la déclaration de l'ordonnateur ci-annexé.

Art. 2. — Les chefs de régions, le chef du service des Finances du territoire et le trésorier payeur du Tchad, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiqué partout où besoin sera.

Fort-Lamy, le 24 février 1951.

HANIN.

DECLARATION DE L'ORDONNATEUR

Vu l'article 65 du décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des territoires d'outre-mer ;

Vu la situation des crédits du budget local du Tchad, exercice 1950 ;

Considérant que le budget local, exercice 1951, ne comporte pas les inscriptions nécessaires pour l'exécution des services et travaux dont l'achèvement n'a pu avoir lieu à la date du 31 décembre 1950, par suite de cas de force majeure ;

Considérant que le cas de force majeure prévu à l'article 65 du décret du 30 décembre 1912, résulte de la prolongation et de la violence de la saison des pluies en 1950 qui a interrompu les communications,

DÉCLARE :

Que les conditions exigées par l'article 65 du décret de 1912 susvisé étant remplies, rien ne s'oppose à ce que les délais d'achèvement des services du matériel, dont le détail suit, soient prorogés jusqu'au 28 février 1951 :

D. I. I. Entretien des bâtiments à Adré, chef de région, Ouaddaï : 100.000 francs.

D. I. I. Entretien bâtiments, chef de région, Ouaddaï : 170.000 francs.
 D. I. I. Entretien route, chef de région, Salamat : 142.000 francs.
 C. II. I. 3. Mobilier bureau, chef de région, Salamat : 27.000 francs.
 C. II. I. 8. Mobilier logement, chef de région, Salamat : 11.000 francs.
 Fort-Lamy, le 30 janvier 1951.

*Le Secrétaire général,
 ordonnateur délégué,
 CASAMATTA.*

ARRÊTÉ complétant l'arrêté n° 83/A. G. du 27 février 1951 concernant le déroulement des opérations électorales dans les districts de Lai, Kélo Moundou, Léré et Fianga.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, CHEF DU TERRITOIRE DU TCHAD p. i., OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;
 Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. ;
 Vu l'arrêté du 29 décembre 1946 portant réorganisation administrative et territoriale de l'A. E. F. ;
 Vu le décret du 30 août 1945 fixant dans les territoires d'outre-mer relevant du Ministère de la France d'outre-mer, les modalités des opérations électorales ;
 Vu la loi du 7 octobre 1946 relative aux assemblées locales dans les territoires d'outre-mer ;
 Vu le décret du 25 octobre 1946 portant création d'assemblées représentatives locales en A. E. F. et spécialement l'article 14 *in fine* ;
 Vu l'arrêté n° 83/A. G. du 27 février 1951 portant convocation du 2^e collège électoral de la 5^e circonscription du Tchad, le dimanche 15 avril 1951 en vue de procéder à l'élection d'un conseiller représentatif pour le 2^e collège, en remplacement de M. Mangue, membre décédé ;
 Vu l'arrêté du 16 mai 1936 déterminant les règles à suivre en cas de publication d'urgence ;
 Vu l'urgence,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — L'arrêté n° 83/A. G. du 27 février 1951 visé ci-dessus, est complété par l'article 2 *bis* suivant :

« Afin de faciliter le déroulement des opérations électorales dans les districts de Lai, Kélo, Moundou, Léré et Fianga, il sera ouvert des bureaux de vote supplémentaires dans les localités de Dono-Manga (district de Lai) ; Kolon et Béré (district de Kélo) ; Benoye, Beissa et Balkabra (district de Moundou) ; Binder (district de Léré) et Gounou-Gaya (district de Fianga) ».

Art. 2. — Les présidents de ces bureaux de vote seront désignés par décision des chefs de région intéressés.

Art. 3. — Le présent arrêté publié d'urgence, sera enregistré, publié au *Journal officiel* et communiqué partout où besoin sera.

Fort-Lamy, le 30 mars 1951.

Pour le Gouverneur, chef du territoire en tournée :
*Le Secrétaire général,
 CASAMATTA.*

ARRÊTÉ complétant l'arrêté n° 82/A. G. concernant les opérations électorales dans le district de Bousso.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, CHEF DU TERRITOIRE DU TCHAD p. i., OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;
 Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et les textes modificatifs subséquents ;
 Vu la loi n° 2152 du 7 octobre 1946 relative aux assemblées locales des territoires d'outre-mer ;

Vu le décret n° 2374 du 25 octobre 1946 portant création d'assemblées représentatives locales en A. E. F., notamment les articles 10 et 11 ;

Vu l'arrêté n° 82 du 27 février 1951 portant convocation du 1^{er} collège électoral de la 2^e circonscription, le dimanche 8 avril 1951 ;

Vu l'arrêté du 16 mai 1936 déterminant les règles à suivre en cas de publication d'urgence ;

Sur proposition du chef de région du Chari-Baguirmi,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — L'arrêté n° 82/A. G. susvisé, est complété par l'article 3 *bis* suivant :

« Afin de faciliter les opérations électorales dans le district de Bousso, il sera ouvert un bureau de vote supplémentaire au Ba-Illi ».

Art. 2. — Le président de ce bureau sera désigné par décision du chef de région du Chari-Baguirmi.

Art. 3. — Le présent arrêté sera enregistré, publié au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiqué partout où besoin sera.

Fort-Lamy, le 5 avril 1951.

HANIN.

ARRÊTÉS EN ABRÉGÉ

B) PERSONNEL

— Par arrêté, en date du 5 avril 1951, est et demeure rapporté l'arrêté territorial n° 118/I. du 24 mars 1951 susvisé, portant nomination de :

MM. Moustapha (Philippe) ;
 N'Garbo (Simon),
 dans le corps commun de la Santé publique de l'A. E. F.

DIVERS

— Par arrêté, en date du 28 mars 1951, MM. Guérin (Jean) et André (Jean), à Fort-Archambault, sont autorisés à exercer pendant l'année 1951 la profession de guide de chasse, conformément aux dispositions du décret du 18 novembre 1947 et de l'arrêté du 15 janvier 1949.

— Par arrêté, en date du 5 avril 1951, la libération conditionnelle de sa peine, est accordée à la nommée Zara Bint Adoum, condamnée à 2 ans de prison par jugement en date du 12 janvier 1950 du Tribunal correctionnel de Fort-Lamy.

RECTIFICATIF à l'arrêté du 17 mars 1950 paru en abrégé au *Journal officiel de l'A. E. F.*, du 15 avril 1950 (page 637) et portant promotion d'un certain nombre d'agents du corps commun du service de l'Élevage de l'A. E. F., en service au Tchad.

Au lieu de :

Infirmier-vétérinaire ou agent d'élevage principal de 1^{re} classe.

Lire :

Infirmier-vétérinaire ou agent d'élevage de 1^{re} classe :

Lire :

Infirmier-vétérinaire ou agent d'élevage principal de 3^e classe.

Au lieu de :

Infirmier-vétérinaire ou agent d'élevage de 1^{re} classe :

Lire :

Infirmier-vétérinaire ou agent d'élevage de 2^e classe.

DÉCISIONS EN ABRÉGÉ

A) PERSONNEL

En date du 28 mars 1951.

— M. Lalanne (Gabriel), rédacteur de 1^{re} classe des services Administratifs et Financiers de l'A. E. F., précédemment en service au Kanem, est mis à la disposition du chef de la région du Moyen-Chari, pour servir au centre de sous-ordonnement de Fort-Archambault.

La présente décision prendra effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

En date du 31 mars.

— M. Pesme (François), comptable contractuel, de retour de congé, est mis à la disposition du chef de bureau des Finances du territoire, pour servir à Fort-Lamy, en qualité de chef de la section de la solde, en remplacement de M. Sabatte (Pierre), appelé à d'autres fonctions.

M. Sabatte (Pierre), chef de bureau de 1^{re} classe après 3 ans d'Administration générale d'outre-mer, précédemment en service au bureau des Finances de Fort-Lamy, est mis à la disposition du chef de région du Mayo-Kebbi, pour servir en qualité d'agent spécial et secrétaire-trésorier de la Société indigène de Prévoyance de Bongor, en remplacement de M. Mascle, rapatriable.

En qualité de secrétaire-trésorier de la Société indigène de Prévoyance, M. Sabatte percevra les indemnités prévues par les textes en vigueur lorsqu'il aura pris son service dans les formes prescrites par la lettre n° 24/A. E/U. S. I. P. du 20 janvier 1950 du Gouverneur, Chef du territoire du Tchad.

La présente décision prendra effet pour compter des dates de prise de service des intéressés.

En date du 1^{er} avril.

— M. Allusson (Jacques), administrateur adjoint de 1^{re} classe des territoires d'outre-mer, précédemment chef du service de l'Information, est nommé chef du district de Massakory (Chari-Baguirmi), en remplacement de M. Lefillatre (Jean), administrateur adjoint de 1^{re} classe des territoires d'outre-mer, en instance de rapatriement.

La présente décision prendra effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

En date du 6 avril.

— M. Dupertuis (Jean), administrateur adjoint de 1^{re} classe des territoires d'outre-mer, capitaine de réserve, précédemment chef du district d'Aboudela, est nommé adjoint au chef de Cabinet militaire du Gouverneur, Chef du territoire du Tchad.

La présente décision prendra effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

— M. Amrein (Pierre), secrétaire de police de classe exceptionnelle, 2^e échelon de la Sûreté nationale, en service détaché au Tchad, est chargé p. i. des fonctions de commissaire de police de Fort-Lamy et de chef de la Sûreté du territoire, en remplacement de M. Goulet (André), commissaire de police de 2^e classe, 3^e échelon de la Sûreté nationale, en instance de rapatriement.

La présente décision prendra effet pour compter de la date de prise de service de M. Amrein.

En date du 10 avril.

— Le sergent-chef Caire, hors cadres, précédemment en service à la région du B. E. T., est mis à la disposition de l'administrateur, chef de la région du Kanem, pour servir à l'encadrement des sections méharistes.

B) PERSONNEL

En date du 5 avril 1951.

— M. Vouakouanitou, aide-opérateur de 5^e classe du corps commun du service des Postes et Télécommunications, précédemment en service au B.C.R. de Fort-Lamy, est mis à la disposition du chef de région du Batha, pour servir en qualité de chef de la station radioélectrique de Mongo, en remplacement numérique de M. Ntéré (Jean), titulaire d'un congé administratif.

La présente décision prendra effet pour compter de la date de prise du service de l'intéressé.

DIVERS

En date du 28 mars 1951.

— Le Faki Abou El Kache El Touate, engagé en qualité de maître d'arabe, à l'école de Largeau, par décision n° 814/E., diplômé du collège d'El Azar, est chargé de cours d'arabe à la même école à compter du 1^{er} janvier 1951.

Le Faki désigné ci-dessus percevra une solde mensuelle de 8.000 francs, exclusive de toutes indemnités et majorations.

La dépense correspondante sera imputée au budget local, chapitre 14, article 2, rubrique A.

La présente décision prendra effet pour compter du 1^{er} janvier 1951.

En date du 6 avril.

— La Commission prévue à l'article 16 du devis-programme du concours ouvert pour la réalisation des travaux de voirie de Fort-Lamy, est composée comme suit :

Président :

L'ingénieur en chef des Travaux publics.

Membres :

L'administrateur-maire de Fort-Lamy ;

Le chef du service des Finances ;

L'ingénieur principal Gabriel, du service des routes, de la Direction générale des Travaux publics ;

L'ingénieur des Travaux publics, Balthazar-Christine.

Secrétaire :

Le chef du secrétariat de la Direction des Travaux publics.

En date du 18 avril.

— Les chefs de la région du Borkou-Ennedi-Tibesti ont leurs soldes annuelles portées au tarif suivant, à compter du 1^{er} mai 1951.

District du Borkou :

Canton de Doza :

Chef Allatchi. 12.000 »

Canton de Tedda Ouria :

Chef Abdel-Kader Adoumi. 8.000 »

Canton d'Anakazza :

Chef Mahamat Djimimi. 19.200 »

Canton de Tedda Gouroua :

Chef Chemi Yoskoimi. 7.600 »

Canton de Kokorda :

Chef Sokoyo Ahmedmi. 6.000 »

Canton de Kamadja :

Chef Kellei Chaami. 9.000 »

Canton d'Arna :

Chef Yosko Younousmi. 6.000 »

District de l'Ennedi :

Canton d'Ounia :

Chef Moussa Bahadmi. 7.000 »

Canton de Gaeda Aramis :

Chef Allatchi Issoufmi. 7.000 »

Canton de Gaeda Hadjer :

Chef Angatta Yoskomi. 12.000 »

Canton Sédentaire :

Chef Mahamat Bourema. 3.120 »

Canton Bideyat Bilia :

Chef Mourrah Ben Nossour. 20.000 »

Canton Bideyat Borogat :

Chef Molli Abderahmanmi. 12.000 »

Canton de Mourdia :

Chef Sidi Sougoumi. 8.800 »

District du Tibesti :

Canton de Bardai :	
Chef Bozo Ojaimi.....	12.000 »
Canton de Zouar :	
Chef Yamode Elimi.....	8.400 »
Canton de Wour :	
Chef Galmai Ogouimi.....	3.120 »

Propriété Minière

Domaines et Propriété foncière

Les plans et cahiers des charges des concessions minières forestières, urbaines et rurales en cours de demande ou d'attribution et faisant l'objet d'insertions au Journal officiel sont tenus à la disposition du public dans les bureaux des services compétents du Gouvernement général, des territoires ou des régions intéressés.

SERVICE DES MINES

AUTORISATION PERSONNELLE DE RECHERCHES MINIÈRES

— Par arrêté, en date du 30 mars 1951, l'autorisation personnelle de se livrer à la recherche et à l'exploitation des substances minérales de la 4^e catégorie du décret du 13 octobre 1933 est accordée à la Compagnie Minière des Sultanats du Haut-Oubangui, sous le n^o 391, pour le territoire de l'Oubangui-Chari.

Sous le bénéfice du présent arrêté la Compagnie Minière des Sultanats du Haut-Oubangui pourra détenir des droits de recherches ou d'exploitation de quatre périmètres de 100 kilomètres carrés.

PERMIS DE RECHERCHES MINIÈRES

Renouvellements. — Par arrêté, en date du 5 avril 1951, le permis d'exploitation n^o CCX-808, valable pour l'or exclusivement, est renouvelé au nom de la « Société Minière de Dimonika » pour une deuxième période de quatre ans, à compter du 15 mars 1951.

— Par arrêté, en date du 5 avril 1951, le permis d'exploitation n^o CCVI-95, valable pour l'or exclusivement, est renouvelé au nom de la « Société Minière de Dimonika » pour une deuxième période de quatre ans, à compter du 15 mars 1951.

— Par arrêté, en date du 5 avril 1951, le permis d'exploitation n^o CCVII-99, valable pour l'or exclusivement, est renouvelé au nom de la « Société Minière de Dimonika » pour une deuxième période de quatre ans, à compter du 15 mars 1951.

Renonciation. — Par arrêté, en date du 5 avril 1951, est constatée la renonciation de la « Société Minière Dulos Frères » à la conservation minière n^o 10, instituée par arrêté n^o 1320/M. du 17 janvier 1944.

En conséquence, les terrains couverts par la concession minière n^o 10, sont libérés de tous droits au bénéfice de la « Société Minière Dulos Frères » et font, purement et simplement, retour aux terrains ouverts à la recherche minière sous réserve des droits antérieurs acquis.

PERMIS GÉNÉRAUX DE RECHERCHES MINIÈRES DE TYPE B.

Transformations. — Par arrêté, en date du 4 avril 1951, à compter du 1^{er} avril 1951, le permis général de recherches minières de type B n^o 632 p, valable pour l'or et les pierres précieuses, attribué à la « Société Africaine de Mines » est transformé en permis d'exploitation sous le n^o 861-E-632 p;

Le centre de ce permis est défini comme il est dit dans l'arrêté d'institution du permis général de recherches minières de type B n^o 632 p, savoir :

Carré de 10 kilomètres de côté orienté N.-S. et E.-O. vrais, dont le centre matérialisé par un poteau-signal, est situé au confluent de rivière Kotto avec son 1^{er} affluent de rive droite, compté de l'aval vers l'amont à partir du confluent de la Kotto avec son affluent de rive gauche Braka-Ouadja.

A titre documentaire, les coordonnées géographiques du poteau-signal, centre de ce permis, sont approximativement les suivantes :

Lat. : 7° 33' 30" Nord ; long. : 23° 20' 30" Est Greenwich,

— Par arrêté, en date du 4 avril 1951, à compter du 1^{er} avril 1951, le permis général de recherches minières de type B n^o 632 q, valable pour l'or et les pierres précieuses, attribué à la « Société Africaine de Mines » est transformé en permis d'exploitation sous le n^o 862-E-632 q;

Le centre de permis est défini comme il est dit dans l'arrêté d'institution du permis général de recherches minières de type B n^o 632 q, savoir :

Carré de 10 kilomètres de côté orienté N.-S. et E.-O. vrais, dont le centre matérialisé par un poteau-signal, est situé au confluent de la rivière Kotto avec son 4^e affluent de rive droite, compté de l'aval vers l'amont, à partir du confluent de la Kotto avec son affluent de rive gauche Braka-Ouadja ;

A titre documentaire, les coordonnées géographiques du poteau signal, centre de ce permis, sont approximativement les suivantes :

Lat. : 8° 2' 0" Nord ; long. : 23° 21' 0" Est Greenwich.

— Par arrêté, en date du 4 avril 1951, à compter du 1^{er} avril 1951 le permis général de recherches minières de type B n^o 632 r, valable pour l'or et les pierres précieuses, attribué à la « Société Africaine de Mines » est transformé en permis d'exploitation sous le n^o 863-E-632 r;

Le centre de ce permis est défini comme il est dit dans l'arrêté d'institution du permis général de recherches minières de type B n^o 632 r, savoir :

Carré de 10 kilomètres de côté orienté N.-S. et E.-O. vrais, dont le centre matérialisé par un poteau-signal, est situé à l'extrémité d'un segment de droite de 1.030 mètres de longueur, ayant son origine au confluent de la rivière Kotto avec son 6^e affluent de rive droite (compté de l'aval vers l'amont à partir du confluent de la rivière Kotto avec son affluent de rive gauche Braka-Ouadja) et faisant avec le Nord géographique un angle de 95° dans le sens de la rotation des aiguilles d'une montre ;

A titre documentaire, les coordonnées géographiques du poteau-signal, centre de ce permis, sont approximativement les suivantes :

Lat. : 8° 9' 0" Nord ; long. : 23° 19' 0" Est Greenwich.

— Par arrêté, en date du 4 avril 1951, à compter du 1^{er} avril 1951, le permis général de recherches minières de type B n^o 632 s, valable pour l'or et les pierres précieuses, attribué à la « Société Africaine de Mines » est transformé en permis d'exploitation sous le n^o 864-E-632 s ;

Le centre de ce permis est défini comme il est dit dans l'arrêté d'institution du permis général de recherches minières de type B n^o 632 s, savoir :

Carré de 10 kilomètres de côté orienté N.-S. et E.-O. vrais, dont le centre matérialisé par un poteau-signal, est situé à l'extrémité d'un segment de droite de 1.100 mètres de longueur, ayant son origine au confluent de la rivière Kotto avec son 12^e affluent de rive droite (compté de l'aval

vers l'amont à partir du confluent de la rivière Kotto avec son affluent de rive gauche Braka-Ouadja) et faisant avec le Nord géographique un angle de 158° dans le sens de la rotation des aiguilles d'une montre.

A titre documentaire, les coordonnées géographiques du poteau-signal, centre de ce permis, sont approximativement les suivantes :

Lat. : 8° 15' 0" Nord ; long. : 23° 20' 0" Est Greenwich.

— Par arrêté, en date du 4 avril 1951, à compter du 1^{er} avril 1951, le permis général de recherches minières de type B n° 633 p, valable pour l'or et les pierres précieuses, attribué à la « Société Africaine de Mines », est transformé en permis d'exploitation sous le n° 865-E-633 p.

Le centre de ce permis est défini comme il est dit dans l'arrêté d'institution du permis général de recherches minières de type B n° 633 p, savoir :

Carré de 10 kilomètres de côté orienté N.-S. et E.-O. vrais, dont le centre, matérialisé par un poteau-signal, est situé au confluent de la rivière Kotto et de son 17^e affluent de rive droite, compté de l'aval vers l'amont à partir du confluent de la Kotto avec son affluent de rive gauche Braka-Ouadja.

A titre documentaire, les coordonnées géographiques du poteau-signal, centre de ce permis, sont approximativement les suivantes :

Lat. : 8° 18' 30" Nord ; long. : 23° 28' 30" Est Greenwich.

— Par arrêté, en date du 4 avril 1951, à compter du 1^{er} avril 1951, le permis général de recherches minières de type B n° 633 r, valable pour l'or et les pierres précieuses attribué à la « Société Africaine de Mines », est transformé en permis d'exploitation sous le n° 866-E-633 r.

Le centre de ce permis est défini comme il est dit dans l'arrêté d'institution du permis général de recherches minières de type B n° 633 r, savoir :

Carré de 10 kilomètres de côté orienté N.-S. et E.-O. vrais, dont le centre matérialisé par un poteau-signal, est situé au confluent de la rivière Kongo avec son 7^e affluent de rive droite, compté de l'aval vers l'amont à partir du confluent Kotto-Kongo.

A titre documentaire, les coordonnées géographiques du poteau-signal, centre de ce permis, sont approximativement les suivantes :

Lat. : 8° 29' 30" Nord ; long. : 23° 28' 0" Est Greenwich.

— Par arrêté, en date du 4 avril 1951, à compter du 1^{er} avril 1951, le permis général de recherches minières de type B n° 633 s, valable pour l'or et les pierres précieuses, attribué à la « Société Africaine de Mines », est transformé en permis d'exploitation sous le n° 867-E-633 s.

Le centre de ce permis est défini comme il est dit dans l'arrêté d'institution du permis général de recherches minières de type B n° 633 s, savoir :

Carré de 10 kilomètres de côté, orienté N.-S. et E.-O. vrais, dont le centre matérialisé par un poteau-signal est situé au confluent de la rivière Kongo avec son 15^e affluent de rive droite, compté de l'aval vers l'amont à partir du confluent Kotto-Kongo.

A titre documentaire, les coordonnées géographiques du poteau-signal, centre de ce permis, sont approximativement les suivantes :

Lat. : 8° 36' 0" Nord ; long. : 23° 26' 0" Est Greenwich.

SERVICE FORESTIER

DEMANDES DE PERMIS TEMPORAIRES D'EXPLOITATIONS FORESTIÈRES APRÈS ADJUDICATION

Gabon. — 10 avril 1951. — M. Freel (Raymond), 500 hectares. Droits insertion acquittés, Libreville, le 30 mars 1951 (récépissé n° 195).

M. Luterma-Français, 2.500 hectares.

Droits insertion acquittés, Libreville, le 27 janvier 1951 (récépissé n° 154).

M. Massé (André), 500 hectares bois divers.

Droits insertion acquittés, Libreville, le 27 janvier 1951 (récépissé n° 155).

M. Oliviero (George), 2.500 hectares.

Droits insertion acquittés, Libreville, le 25 janvier 1951 (récépissé n° 152).

« A. L. F. A. », 2.500 hectares.

Droits insertion acquittés, Libreville, le 25 janvier 1951 (récépissé n° 151).

M. Hublin (Jean), 2.500 hectares.

Droits insertion acquittés, Libreville, le 9 mars 1951 (récépissé n° 174).

DEMANDE DE RENOUELEMENT PAR VOIE D'ÉCHANGE DE PERMIS TEMPORAIRE D'EXPLOITATION

Gabon. — 12 mars 1951. — M. Louvre-Jardin à Lambaréné, permis temporaire d'exploitation n° 1913 de 2.500 hectares :

La demande du 8 janvier 1951, publiée au *Journal officiel* du 15 février 1951, page 328, est modifiée comme suit :

Lot unique.

Polygone rectangle A B C D E F., région des rivières Ofobou et Mabounda (district de Fougamou) ;

Le point d'origine O, borne Tangatéle (lac Ezanga) ;

Le point A est à 21 kil. 100 de O, selon un orientation géographique de 198° ;

Le point B est à 3 kil. 500 à l'Ouest géographique de A ;

Le point C est à 1 kil. 600 au Sud géographique de B ;

Le point D est à 2 kilomètres à l'Ouest géographique de C ;

Le point E est à 3 kil. 527 au Sud géographique de D ;

Le point F est à 5 kil. 500 à l'Est géographique de E ;

Le point A est à 5 kil. 127 au Nord géographique de F.

DEMANDES DE PERMIS TEMPORAIRES D'EXPLOITATION FORESTIÈRE PAR VOIE D'ÉCHANGE

Gabon. — 21 février 1951. — M. Peyrot (Henri), permis temporaire d'exploitation n° 1707, 2.500 hectares, région du lac Azingo (district de Lambaréné, région du Moyen-Ogooué) :

Polygone rectangle A B C D E F ;

Le point d'origine O, borne sise à l'embouchure de la rivière N'Zobié dans le lac Azingo ;

Le point A est à 4 kil. 500 au Nord géographique de O ;

Le point B est à 8 kil. 500 au Nord géographique de A ;

Le point C est à 6 kilomètres à l'Ouest géographique de B ;

Le point D est à 2 kilomètres au Sud géographique de C ;

Le point E est à 4 kilomètres à l'Est géographique de D ;

Le point F est à 6 kil. 500 au Sud géographique de E ;

Le point A est à 2 kilomètres à l'Est géographique de F.

9 mars 1951. — « Société Perrot et Somon », permis temporaire d'exploitation n° 2117, 2.500 hectares, région du lac Azingo (district de Lambaréné, région du Moyen-Ogooué) :

Rectangle A B C D de 8 kil. 333 sur 3 kilomètres ;

Le point d'origine O, borne sise au fond de la crique du lac Azingo située à l'Ouest du village Elong Eko ;

Le point A est à 1 kil. 500 de O, selon un orientation géographique de 117° ;

Le point B est à 3 kilomètres à l'Est géographique de A ;

Rectangle construit au Sud de A B.

6 mars 1951. — M. Rechenmann (Fernand), ex-permis temporaire d'exploitation n° 2260, durée demandée : quatre ans ; superficie demandée : 2.500 hectares, région de l'Ikoï (district de Fougamou, région de la N'Gounié) :

Polygone rectangle A B C D E F ;

Le point d'origine O, borne sise au confluent des rivières Rié et Ikoï ;

Le point de base M sur base A B à 7 kil. 800 de O, selon un orientation géographique de 288° ;

Le point A est à 5 kil. 550 de M, selon un orientation géographique de 10° 45' ;

Le point B est à 5 kil. 900 de A, selon un orientation géographique de 190° 45' ;

Le point C est à 0 kil. 650 de B, selon un orientation géographique de 100° 45' ;

Le point D est à 2 kil. 100 de C, selon un orientation géographique de 190° 45' ;

Le point E est à 5 kil. 600 de D, selon un orientation géographique de 280° 45' ;

Le point F est à 8 kilomètres de E, selon un orientation géographique de 10° 45' ;

Le point A est à 2 kil. 950 de F, selon un orientation géographique de 100° 45'.

DEMANDES DE PERMIS TEMPORAIRES D'EXPLOITATION
FORESTIÈRE PAR TITULAIRE DE DROIT DE COUPE

Gabon. — 31 mars 1951. — M. Freel (Raymond), région de la T'Sini (district de Libreville, région de l'Estuaire) :

Rectangle A B C D de 3 kil. 400 sur 1 kil. 470 ainsi défini :

Point d'origine O, confluent des rivières Foundabang et M'Bakolé ;

Le point A est à 1 kil. 540 de O, suivant un orientation géographique de 123° ;

Le point B est à 3 kil. 400 au Sud géographique de A ;

Le rectangle se construit à l'Ouest de A B.

— 27 février 1951 — « Société Luterma Français », 2.500 hectares d'okoumé, région de la Mondah-M'Bafane (district de Cocobeach, région de l'Estuaire) :

Carré A B C D de 5 kilomètres de côté, défini comme suit :

Point d'origine O, borne sise au village M'Bafane sur la rivière du même nom ;

Le point A est à 4 kil. 484 de O, selon un orientation géographique de 293° ;

Le point B est à 5 kilomètres à l'Ouest géographique de A ;

Le carré se construit au Nord de A B.

— 31 janvier 1951. — M. Massé (André), 500 hectares de bois divers, région de l'Ikoi-Mondah (district de Libreville, région de l'Estuaire) :

Rectangle A B C D de 2 kil. 500 sur 2 kilomètres, défini comme suit :

Point d'origine O, borne sise au confluent des rivières N'Zogobang et Ikoi-Mondah ;

Le point A est à 2 kilomètres de O, selon un orientation géographique de 165° ;

Le point B est à 2 kil. 500 au Nord géographique de A ;

Le rectangle se construit à l'Est de A B.

— 25 janvier 1951. — M. Oliviero (Georges), 2.500 hectares okoumé, région de N'Toum (district de Libreville, région de l'Estuaire) :

Polygone A B C D E F ainsi délimité :

Le point de base A, pont sur la rivière Bifla, route Libreville-Kango (P. K. 44, 700) ;

Le côté AB, orienté N.-S. géographique, a une longueur de 3 kilomètres ;

Le côté BC, orienté E.-O. géographique, a une longueur de 6 kil. 160 ;

Le côté CD, orienté S.-N. géographique, a une longueur de 6 kilomètres ;

Le côté DE, orienté O.-E. géographique, a une longueur de 2 kil. 160 ;

Le côté EF, orienté N.-S. géographique, a une longueur de 3 kilomètres ;

Le côté FG, orienté O.-E. géographique, a une longueur de 4 kilomètres.

— 24 janvier 1951. — « Société Agricole et Forestière Africaine » (A. F. A.), 2.500 hectares okoumé, région du Remboué (district de Kango, région de l'Estuaire) :

Rectangle A B C D de 4 kil. 166 sur 6 kilomètres, défini comme suit :

Point d'origine O, borne sise au confluent des rivières N'Tané et Remboué ;

Le point de base P sur base AB, à 6 kil. 500 à l'Est géographique de O ;

Le point A est à 2 kil. 800 au Nord géographique de P ;

Le point B est à 3 kil. 200 au Sud géographique de P ;

Le rectangle se construit à l'Est de A B.

— 14 mars 1951. — M. Hublin (Jean), 2.500 hectares de bois divers, région de l'Ikoi-Mondah, (district de Libreville, région de l'Estuaire) :

Polygone rectangle A B C D E F, défini comme suit :

Point d'origine O, borne sise au confluent des rivières Ikoi-Mondah et N'Zogobang ;

Le point A est à 2 kilomètres selon un orientation géographique de 165° ;

Le point B est à 7 kilomètres à l'Est géographique de A ;

Le point C est à 1 kilomètre au Nord géographique de B ;

Le point D est à 1 kil. 500 à l'Ouest géographique de C ;

Le point E est à 4 kilomètres au Sud géographique de D ;

Le point F est à 4 kil. 500 à l'Est géographique de E ;

Le point A est à 3 kilomètres au Nord géographique de F.

— 5 mars 1951. — M^{me} veuve Fillot, ex-permis temporaire d'exploitation n° 2234, durée demandée : un an, superficie demandée : 2.500 hectares, région du lac Oguémoué (district de Lambaréné, région du Moyen-Ogooué) :

Carré de 5 kilomètres de côté A B C D, origine O, borne sise sur le lieu dit Clairefontaine sur le lac Oguémoué (borne géodésique Serp s 10) :

Le point A est à 11 kilomètres au Sud géographique de O ;

Le point B est à 5 kilomètres au Sud géographique de A ;

Le carré se construit à l'Est de A B.

— 5 mars 1951. — M^{me} veuve Fillot, ex-permis temporaire d'exploitation n° 2125, durée demandée : deux ans, superficie demandée : 2.500 hectares, région du lac Oguémoué (district de Lambaréné, région du Moyen-Ogooué) :

Polygone rectangle A B C D E F, origine O, borne sise sur le lieu dit Clairefontaine sur le lac Oguémoué (borne géodésique Serp s 10) ;

Le point A est à 12 kilomètres selon un orientation géographique de 216° de O ;

Le point B est à 8 kil. 500 au Sud géographique de A ;

Le point C est à 6 kilomètres à l'Ouest géographique de B ;

Le point D est à 2 kilomètres au Nord géographique de C ;

Le point E est à 4 kilomètres à l'Est géographique de D ;

Le point F est à 6 kil. 500 au Nord géographique de E ;

Le point A est à 2 kilomètres à l'Est géographique de F.

— 17 mars 1951. — « Société l'Okoumé de Libreville » (S. O. L.), région de la Noya (district de Cocobeach, région de l'Estuaire) :

Trapèze A B C D de 2.500 hectares ainsi défini :

Le point A, borne située au sommet X du P. C. I. n° 2203 de « l'U. C. A. F. » ;

Le point B est à 6 kil. 850 de A, selon un orientation géographique de 27°30' ;

Le point C est à 5 kil. 696 de l'Est géographique de B ;

Le point D est à 6 kil. 076 au Sud géographique de C ;

Le point A est à 2 kil. 533 à l'Ouest géographique de D.

— 19 mars 1951. — M. Regnault (Marcel), région du Rio-Muny (district de Cocobeach, région de l'Estuaire), en 2 lots ainsi défini :

1^{er} lot. — Point d'origine O, confluent des rivières Atia-Fianabigho :

Polygone rectangle A B C D E F de 1.700 hectares ;

Le point A est à 3 kil. 700 de O, suivant un orientation géographique de 167° ;

Le point B est à 3 kil. 700 de A, suivant un orientation géographique de 225° ;

Le point C est à 5 kilomètres de B, suivant un orientation géographique de 135° ;

Le point D est à 2 kil. 200 de C, suivant un orientation géographique de 45° ;

Le point E est à 1 kilomètre de D, suivant un orientation géographique de 315° ;

Le point F est à 1 kil. 500 de E, suivant un orientation géographique de 45° ;

Le point A est à 4 kilomètres de F, suivant un orientation géographique de 315°.

2^e lot. — Carré A B C D de 3 kilomètres de côté (900 hectares);

Point d'origine O, confluent des rivières Atia-Fianabiogho ;
Le point A est à 2 kil. 700 de O, suivant un orientation géographique de 268° ;

Le point B est à 3 kilomètres de A, suivant un orientation géographique de 222° ;

Le point C est à 3 kilomètres de B, suivant un orientation géographique de 312° ;

Le point D est à 3 kilomètres de C, suivant un orientation géographique de 42°.

— 19 mars 1951. — « Société de la Haute-Mondah » (S. H. M.), région de la Mondah (district de Cocobeach, région de l'Estuaire):

Polygone rectangle de 6 côtés :

Point d'origine O, borne en ciment, sise au village M'Bafane sur la rivière du même nom (point d'origine du permis Luterma n° 1869) ;

Le point A est à 20 kil. 190 de O, suivant un orientation géographique de 313° 16' ;

Le point B est à 6 kil. 200 de A, suivant un orientation géographique de 80° ;

Le point C est à 1 kil. 500 de B, suivant un orientation géographique de 350° ;

Le point D est à 2 kil. 500 de C, suivant un orientation géographique de 260° ;

Le point E est à 3 kil. 554 de D, suivant un orientation géographique de 350° ;

Le point F est à 3 kil. 700 de E, suivant un orientation géographique de 260° ;

Le point A est à 5 kil. 054 de F, suivant un orientation géographique de 170°.

— 19 mars 1951. — « Compagnie Forestière de Kango » (C. F. K.), région l'Ikoi-Mondah (district de Libreville) et de l'Agoula (district de Kango, région de l'Estuaire):

1^{er} lot. — 2.500 hectares, région de l'Ikoi-Mondah (district de Libreville, région de l'Estuaire), défini comme suit :

Rectangle A B C D de 7 kilomètres sur 3 kil. 500 ;

Le point A est à 2 kilomètres du confluent des rivières Ikoi-Mondah et Zogobang, suivant un orientation géographique de 165° ;

Le point B est à 7 kilomètres à l'Est géographique de A ;

Le rectangle se construit au Sud de A B.

2^e lot. — 2.500 hectares, région de la rivière Agoula (district de Kango, région de l'Estuaire), défini comme suit :

Carré A B C D de 5 kilomètres de côté ;

Point d'origine O, confluent des rivières Petite et Grande Agoula ;

Le point de base M à 2 kil. 500 au Nord géographique du point O ;

Le point A est à 800 mètres de M suivant un orientation géographique de 285° 30' ;

Le point B est à 5 kilomètres de A, suivant un orientation géographique de 265° 30' ;

Le carré se construit au Nord de A B.

ATTRIBUTION DE PERMIS TEMPORAIRE D'EXPLOITATION FORESTIÈRE PAR TITULAIRE DE DROIT DE COUPE

Gabon. — Par arrêté, en date du 4 avril 1951, pris en Conseil privé, il est accordé à « l'Union Coloniale Agricole et Forestière (U. C. A. F.) », titulaire d'un droit de coupe d'okoumé de troisième catégorie obtenu aux adjudications du 20 février 1950, à Libreville, sous réserve des droits des tiers et pour une durée de dix ans, à compter du 15 avril 1951, un permis temporaire d'exploitation de 10.000 hectares portant le n° 117.

Le présent permis est formé de 3 lots situés dans la région de l'Estuaire et ainsi définis :

1^{er} Lot. — Région de la Mondha (districts de Libreville et Cocobeach) :

Rectangle A B C D de 6 kil. 450 sur 3 kil. 875, soit 2.500 hectares ;

Point d'origine O, borne sise au confluent des rivières M'Voum et Aboula ;

Le point de base M sur le base A B, est situé à 4 kil. 200 au Sud géographique de O ;

Le point A est situé à 4 kil. 200 à l'Ouest géographique de M ;

Le point B est situé à 6 kil. 450 à l'Est géographique de A.

Le rectangle se construit au Sud de A B.

2^e Lot. — Région de la Mondha (district de Cocobeach):

Carré A B C D de 5 kilomètres de côté, soit 2.500 hectares :

Point d'origine O, borne sise au village M'Bafane sur la rivière M'Bafane ;

Le point A est à 16 kil. 720 du point O, selon un orientation géographique 306° 44' ;

Le point B est à 5 kilomètres de A, selon un orientation géographique de 343° ;

Le carré se construit à l'Est de A B.

3^e Lot. — Région de la Mondha (district de Cocobeach) :

Rectangle A B C D de 10 kilomètres sur 5 kilomètres, soit 5.000 hectares ;

Point d'origine O, borne sise au village M'Bafane sur la rivière de M'Bafane ;

Le point A est situé à 9 kil. 596 de O, selon un orientation géographique de 326° 29' ;

Le point B est à 10 kilomètres de A, selon un orientation géographique de 15°.

Tels d'ailleurs ces trois lots sont représentés aux plans annexés au présent arrêté.

ATTRIBUTION DE PERMIS TEMPORAIRE D'EXPLOITATION FORESTIÈRE

Gabon. — Par arrêté, en date du 28 mars 1951, pris en Conseil privé, il est accordé au « Consortium Forestier et Maritime des Chemins de fer Français », sous réserve des droits acquis par les tiers, pour une durée de 20 ans et pour compter du 1^{er} janvier 1951, dans les conditions prévues à l'article 4 du décret du 10 janvier 1951, un permis temporaire d'exploitation de 8.565 hectares portant n° 140.

Ce permis est situé dans l'ancienne concession « Igombiné » et est ainsi défini : région de l'Igombiné (district de Libreville, région de l'Estuaire).

Polygone irrégulier B N M L K J I H G F E F Y Z M N O P Q.

Point d'origine A, situé au confluent des rivières Okokélé et N'Koube ;

Point de base B sur base B Q, situé à 5 kil. 750 de A, selon un orientation géographique de 208 grades ;

Le point B est à 2 kilomètres de B, selon un orientation géographique de 113 grades 33 ;

Le point N est à 5 kilomètres de B, selon un orientation géographique de 213 grades 33 ;

Le point M est à 1 kilomètre de N, selon un orientation géographique de 113 grades 33 ;

Le point L est à 1 kilomètre de M, selon un orientation géographique de 13 grades 33 ;

Le point K est à 1 kilomètre de L, selon un orientation géographique de 113 grades 33 ;

Le point J est à 2 kil. 400 de K, selon un orientation géographique de 213 grades 33 ;

Le point I est à 2 kil. 600 de J, selon un orientation géographique de 113 grades 33 ;

Le point H est à 2 kil. 200 de I, selon un orientation géographique de 13 grades 33 ;

Le point G est à 2 kil. 800 de H, selon un orientation géographique de 113 grades 33 ;

Le point F est à 1 kil. 800 de G, selon un orientation géographique de 13 grades 33 ;

Le point E est à 1 kil. 500 de F, selon un orientation géographique de 113 grades 33 ;

Le point F est à 750 mètres de E, selon un orientation géographique de 213 grades 33 ;

Le point Y est à 500 mètres de F, selon un orientation géographique de 113 grades 33 ;

Le point Z est à 5 kil. 383 de Y, selon un orientation géographique de 200 grades ;

Le point M est à 3 kilomètres de Z, selon un orientation géographique de 300 grades ;

Le point N est à 14 kilomètres de M, selon un orientation géographique de 313 grades 33 ;

Le point O est à 3 kilomètres de N, selon un orientation géographique de 13 grades 33 ;

Le point P est à 3 kilomètres de O, selon un orientation géographique de 113 grades 33 ;

Le point Q est à 6 kilomètres de P, selon un orientation géographique de 13 grades 33 ;

Le point B est à 3 kil. 600 de Q, selon un orientation géographique de 113 grades 33.

Tel d'ailleurs ce polygone est représenté au plan annexé au présent arrêté.

RENOUVELLEMENT DE PERMIS TEMPORAIRES D'EXPLOITATION FORESTIÈRE

Gabon. — Par arrêté, en date du 4 avril 1951, pris en Conseil privé, il est accordé à la « Société Gabonaise de Sciages » (S. G. S.), sous réserve des droits acquis par les tiers, pour une période du 1^{er} décembre 1950 au 1^{er} décembre 1952, le renouvellement de son permis temporaire d'exploitation de 500 hectares de bois divers n° 64.

Ce renouvellement intéresse une parcelle de forêt située dans la région du Remboué-Gangué (district de Port-Gentil, région de l'Ogooué-Maritime), ainsi défini :

Rectangle A B C D de 2 kilomètres sur 2 kil. 500, soit 500 hectares.

Point d'origine O, borne en ciment S. G. S. sur route Libreville ;

Port-Gentil à l'extrémité des savanes bordant la rivière Bilapé.

Le point A est situé à 2 kil. 330 de O, selon un orientation géographique de 207° 5' ;

Le point B est situé à 2 kilomètres de A, selon un orientation géographique de 200°.

Le rectangle se construit à l'Est de A B tel d'ailleurs qu'il est représenté au plan annexé à l'arrêté n° 1558 du 3 novembre 1948.

RENOUVELLEMENTS PAR VOIE D'ÉCHANGE DE PERMIS TEMPORAIRES D'EXPLOITATION FORESTIÈRE

Gabon. — Par arrêté, en date du 4 avril 1951, pris en Conseil privé, il est accordé à M. Bessault (Georges), sous réserve des droits acquis par les tiers, et pour compter du 1^{er} avril 1951 le renouvellement par voie d'échange de son permis temporaire d'exploitation, n° 2386.

Ce renouvellement intéresse deux parcelles de forêt situées dans la région de Remboué (district de Kango, région de l'Estuaire), ainsi définies :

1^o Polygone rectangle A B C D de 2.500 hectares.

Point d'origine O, borne sise au débarcadère de Eholamon sur le Remboué.

Le point A est à 1 kilomètre au Nord géographique de O ;

Le point B est à 2 kil. 500 à l'Ouest géographique de A ;

Le point C est à 2 kilomètres au Nord géographique de B ;

Le point D est à 1 kil. 700 à l'Ouest géographique de C ;

Le point E est à 4 kil. 760 au Nord géographique de D ;

Le point F est à 4 kil. 200 à l'Est géographique de E ;

Le point A est à 6 kil. 760 au Sud géographique de F.

2^o Rectangle B C D E de 6 kilomètres sur 4 kil. 160 soit 2.500 hectares.

Le point de base A sur la base B E est situé au confluent des rivières Remboué et N'Gouafemé ;

Le point B est à 5 kilomètres de A, selon un orientation géographique de 293° ;

Le point C est à 4 kil. 160 de B, selon un orientation géographique de 203°.

Le rectangle se construit à l'Est de A B.

Telles d'ailleurs ces deux parcelles sont représentées aux plans annexés au présent arrêté.

Les deux parcelles de forêt décrites à l'arrêté n° 2203 du 16 août 1947 font purement et simplement retour au domaine.

La validité du permis n° 2386 reste fixée au 20 mai 1951.

— Par arrêté, en date du 4 avril 1951, pris en Conseil privé, il est accordé à M. Madre (Robert), sous réserve des droits acquis par les tiers et particulièrement de M. Mora (les pieds martelés au nom de ce dernier sont réservés) et pour compter de la date du présent arrêté, le renouvellement par voie d'échange de son permis temporaire d'exploitation, n° 2368.

Ce renouvellement intéresse deux parcelles de forêt situées dans le district de Lambaréné (région du Moyen-Ogooué).

1^{er} lot : Région du lac Azingo. Polygone rectangle A B C D E F de 3.211 hectares.

Point d'origine O, borne sise au débarcadère « Isaac » sur la rivière Mintotomé.

Le point A est situé à 5 kil. 500 du point O, selon un orientation géographique de 306° ;

Le point B est situé à 2 kil. 500 à l'Est géographique de A ;

Le point C est situé à 7 kilomètres au Sud géographique de B ;

Le point D est situé à 7 kil. 370 à l'Ouest géographique de C ;

Le point E est situé à 3 kilomètres au Nord géographique de D ;

Le point F est situé à 4 kil. 870 à l'Est géographique de E ;

Le point A est situé à 4 kilomètres au Nord géographique de F.

2^o lot : Région du lac Ezanga. Polygone rectangle A B C D E de 2.789 hectares.

Point d'origine O, borne « Africaine-Mora », sise au confluent des rivières Mimboulé et Mingoué.

Le point A est situé à 3 kil. 420 au Nord géographique de O ;

Le point B est situé à 5 kil. 365 au Nord géographique de A ;

Le point C est situé à 4 kil. 562 à l'Est géographique de B ;

Le point D est situé à 3 kil. 415 au Sud géographique de C ;

Le point E est situé à 1 kil. 750 à l'Est géographique de D ;

Le point F est situé à 1 kil. 950 au Sud géographique de E ;

Le point A est situé à 6 kil. 312 à l'Ouest géographique de F.

Tels d'ailleurs ces deux lots sont représentés aux plans annexés au présent arrêté.

Les parcelles de forêt décrites à l'arrêté n° 2201 du 16 août 1947 font purement et simplement retour au Domaine.

Le présent permis est valable jusqu'au 20 mai 1951.

CONSTITUTION D'UNE RÉSERVE PROVISOIRE

Gabon. — Par arrêté, en date du 28 février 1951, pris en Conseil privé, est constitué en réserve provisoire dite « Réserve provisoire de N'Long », une superficie de 350 hectares environ, sise dans le district de Lambaréné, (région du Moyen-Ogooué) et définie ainsi qu'il est dit à l'article 2.

Le point A est au débarcadère de la crique d'Enamenoum du lac Oguémoué. La limite suit ensuite un layon géographique Nord de 1 kilomètre puis un layon O.-E. de 2 kil. 100

Le point B est situé à l'intersection des deux layons précédents.

Le point C est situé à l'intersection du layon E.-O. avec un layon N.-S. de 1 kil. 500 partant du débarcadère de l'ancien village de Mindal, où se trouve le point D.

Du point A au point D, la limite suit la rive du lac Oguémo.

Ces limites telles au surplus qu'elles sont représentées sur le plan joint au présent arrêté.

ATTRIBUTIONS DE PERMIS SPÉCIAUX DE COUPE DE BOIS

Oubangui-Chari. — Par arrêté, en date du 21 mars 1951, du Gouverneur, Chef du territoire de l'Oubangui-Chari, est accordé à la « Compagnie Générale de Transports en Afrique (C. G. T. A.) », un permis spécial de poste à bois portant sur 3.000 stères de bois de chauffe, situé sur la rive droite de l'Oubangui au village de Pékala, à 2 kilomètres en aval de l'embouchure de la Lessé, district de M'Baïki (région de la Lobaye).

— Par arrêté, en date du 21 mars 1951, du Gouverneur, Chef du territoire de l'Oubangui-Chari, est accordé à la « Savonnerie de la Kandjia », un permis spécial de coupe portant sur 1.000 stères de bois de chauffe, situé près du marigot Bitami, district de Grimari (région de la Ouaka-Kotto).

— Par arrêté, en date du 21 mars 1951, du Gouverneur, Chef du territoire de l'Oubangui-Chari, est accordé à M. Fode Diawara, commerçant à Bangui un permis spécial de coupe portant sur 1.000 stères de bois de chauffe, situé du km. 89 au km. 90 sur la route de Bangui-Bossebé (région de l'Ombella-M'Poko).

CONSERVATION DE LA PROPRIÉTÉ FONCIÈRE

DEMANDES DE MISE EN ADJUDICATION

Gabon. — La « Compagnie Commerciale Gabon », à Libreville, demande la mise en adjudication du lot n° 7, du plan de lotissement d'Oyem, superficie 2.000 mètres carrés.

— M. Nembot (Michel), commerçant à Bitam, demande la mise en adjudication du lot n° 7, du plan de lotissement de Minvoul, superficie 2.000 mètres carrés, mise à 50 wds. Prix Oyem 50 francs le mètre carré, Minvoul 50 francs le mètre carré.

— France-Congo, demande la mise en adjudication, des parcelles A et B, du lot n° 79, du plan de lotissement de Fort-Archambault.

Moyen-Congo. — La « Société Vicente et Pinheiro », demande la mise en adjudication du lot n° 8, du plan de lotissement de Divenié, d'une superficie de 750 mètres carrés.

Tchad. — La « Compagnie des Transports Régionaux de l'Est et du Centre », à Fort-Lamy, demande la mise en adjudication d'un terrain sis à Fort-Lamy, à proximité du village Farcha, entre la route de Mara et du Chari, d'une superficie approximative de 20.960 mètres carrés, en vue d'une construction à usage commercial.

PROCÈS-VERBAUX D'ADJUDICATION

Moyen-Congo (Brazzaville). — L'administrateur-maire de la commune mixte de Brazzaville a l'honneur d'informer la population que le mercredi 2 mai 1951, à partir de 9 heures à la Mairie :

Sera mis en adjudication, le terrain ci-dessous désigné :

Lot n° 36 C, poste plaine d'une superficie approximative de 2.000 mètres carrés au prix de 800.000 francs.

Les enchères seront de 30.000 francs au minimum ou d'un multiple de 30.000 francs.

Les déclarations de surenchère au 6^e du prix d'adjudication seront reçues à la Mairie jusqu'au mardi 8 mai 1951, à 17 heures.

Le cahier des charges et le plan des lieux peuvent être consultés tous les jours ouvrables de 8 à 11 heures et de 15 à 17 heures au service de la Voirie.

— L'administrateur-maire de la commune mixte de Brazzaville a l'honneur d'informer la population que le mercredi 2 mai 1951, à partir de 9 heures à la Mairie :

Sera mis en adjudication, le terrain ci-dessous désigné :

Lot n° 5 B, M'Pila-Dépôt d'une superficie approximative de 2.913 mètres carrés au prix de 728.250 francs.

Les enchères seront de 30.000 francs au minimum ou d'un multiple de 30.000 francs.

Les déclarations de surenchère du 6^e du prix d'adjudication seront reçues à la Mairie jusqu'au mardi 8 mai 1951, à 17 heures.

Le cahier des charges et le plan des lieux peuvent être consultés tous les jours ouvrables de 8 à 11 heures et de 15 à 17 heures au service de la Voirie.

CESSIONS DE GRÉ A GRÉ

Moyen-Congo — Par arrêté, en date du 20 mars 1951, pris en Conseil privé, est cédé de gré à gré à M. Pelissier, boîte postale n° 103 à Pointe-Noire, sous réserve des droits des tiers, une parcelle supplémentaire du lot n° 50 C du plan de lotissement de Pointe-Noire, d'une superficie de 150 mètres carrés.

Cette parcelle telle qu'elle se comporte au plan annexé au présent arrêté, affecte la forme d'un rectangle de 5 mètres de largeur sur 30 mètres de longueur.

La présente cession est consentie moyennant paiement d'une somme de 105.000 francs.

M. Pelissier, après avoir reçu notification du présent arrêté, sera tenu d'opérer dans les délais prévus par l'article 12 du cahier des charges général réglementant l'adjudication des terrains urbains, entre les mains du receveur des Domaines à Brazzaville le versement du prix de la cession et des frais d'enregistrement de l'acte de cession.

M. Pelissier devra, dans le délai minimum de deux ans, justifier d'une mise en valeur de 1.728.000 francs consistant en la construction d'un immeuble semblable à celui existant sur la parcelle du lot n° 50 C lui appartenant et répondant aux conditions du cahier des charges annexé au présent arrêté.

L'attribution du titre définitif aura lieu après constatation officielle de la mise en valeur.

L'incexécution des obligations qui incombent à M. Pelissier, entraînera l'annulation de la cession sans aucune indemnité après mise en demeure restée sans effet pendant cinq mois.

— Par arrêté, en date du 20 mars 1951, pris en Conseil privé, est cédé de gré à gré à M. R. Starek, entrepreneur de Travaux publics, boîte postale n° 135 à Pointe-Noire, sous réserve des droits des tiers, le lot n° 171 A du plan de lotissement de Pointe-Noire, d'une superficie de 3.075 mètres carrés, quartier industriel, route de l'Aviation.

La présente cession est consentie moyennant paiement d'une somme de 1.537.500 francs.

M. R. Starek, après avoir reçu notification du présent arrêté, sera tenu d'opérer dans les délais prévus par l'article 12 du cahier des charges général réglementant l'adjudication des terrains urbains, entre les mains du receveur des Domaines à Brazzaville, le versement du prix de la cession et des frais d'enregistrement de l'acte de cession.

M. R. Starek devra, dans le délai minimum de deux ans, justifier d'une mise en valeur minimum de 4.612.500 francs consistant en immeubles à usage exclusif d'atelier, magasin et habitation répondant aux conditions du cahier des charges annexé au présent arrêté.

L'attribution du titre définitif aura lieu après constatation officielle de la mise en valeur.

L'inexécution des obligations qui incombent à M. R. Starek, entraînera l'annulation de la cession sans aucune indemnité après mise en demeure restée sans effet pendant trois mois.

— Par arrêté, en date du 20 mars 1951, pris en Conseil privé, est cédé de gré à gré à la Chambre de Commerce de Brazzaville, sous réserve des droits des tiers, le lot n° 60 A, parcelle Nord du plan de lotissement de Brazzaville-Poste-Plaine, d'une superficie de 9.000 mètres carrés.

La présente cession est consentie moyennant paiement d'une somme de 450.000 francs.

La Chambre de Commerce de Brazzaville, après avoir reçu notification du présent arrêté, sera tenue d'opérer dans les délais prévus par l'article 12 du cahier des charges général réglementant l'adjudication des terrains urbains, entre les mains du receveur des Domaines à Brazzaville, le versement du prix de la cession et des frais d'enregistrement de l'acte de cession.

La Chambre de Commerce de Brazzaville devra justifier, dans les délais et suivant les conditions fixées au cahier des charges annexé au présent arrêté, d'une mise en valeur de 30.000.000 de francs consistant en la construction d'un immeuble à usage de Chambre de Commerce.

Elle prendra à sa charge ainsi qu'il est en outre spécifié au cahier des charges, l'implantation et l'entretien sur la surface restante du lot n° 60 d'un jardin public.

Elle devra également clôturer entièrement le lot n° 60.

L'attribution du titre définitif aura lieu après constatation officielle de la mise en valeur.

L'inexécution des obligations qui incombent à la Chambre de Commerce de Brazzaville, entraînera l'annulation de la cession sans aucune indemnité après mise en demeure restée sans effet pendant trois mois.

— Par arrêté, en date du 21 mars 1951, pris en Conseil privé, est cédé de gré à gré à la « Société l'Air Liquide », boîte postale n° 295 à Pointe-Noire, sous réserve des droits des tiers, le lot n° 160 B du plan de lotissement de Pointe-Noire, quartier artisanal, d'une superficie de 8.000 mètres carrés environ.

La présente cession est consentie moyennant paiement d'une somme de 3.600.000 francs.

La « Société l'Air Liquide », après avoir reçu notification du présent arrêté, sera tenue d'opérer dans les délais prévus par l'article 12 du cahier des charges général réglementant l'adjudication des terrains urbains, entre les mains du receveur des Domaines à Brazzaville, le versement du prix de la cession.

La « Société l'Air Liquide » devra, dans le délai minimum de deux ans, justifier d'une mise en valeur minimum de 12.000.000 de francs consistant en immeuble à usage industriel et d'habitation qui devront répondre aux prescriptions du cahier des charges général annexé à l'arrêté du 19 mars 1937 et à celles du cahier des charges spécial annexé au présent arrêté.

L'attribution du titre définitif aura lieu après constatation officielle de la mise en valeur.

L'inexécution des obligations qui incombent à la « Société l'Air Liquide », entraînera l'annulation de la cession sans aucune indemnité après mise en demeure restée sans effet pendant cinq mois.

— Par arrêté, en date du 21 mars 1951, pris en Conseil privé, est cédé de gré à gré à la « Société Nationale Air France » dont la direction régionale est à Brazzaville, sous réserve des droits des tiers, un terrain du plan de lotissement de Brazzaville-Plateau, d'une superficie de 5.646 mq 50, tel au surplus qu'il se comporte au plan annexé au présent arrêté.

La présente cession est consentie moyennant paiement d'une somme de 1.411.625 francs.

Le directeur régional de Brazzaville de la « Société Nationale Air France », après avoir reçu notification du présent arrêté, sera tenu d'opérer dans les délais prévus par l'article 12 du cahier des charges réglementant l'adjudication des terrains urbains, entre les mains du receveur des Domaines à Brazzaville, le versement du prix de la cession.

La « Société Nationale Air France » devra, dans le délai minimum de deux ans, justifier d'une mise en valeur minimum de 15.000.000 de francs consistant en immeubles à usage d'habitation ainsi qu'il est spécifié au cahier des charges spécial annexé au présent arrêté.

L'attribution du titre définitif aura lieu après constatation officielle de la mise en valeur.

L'inexécution des obligations qui incombent à la « Société Nationale Air France », entraînera l'annulation de la cession sans aucune indemnité après mise en demeure restée sans effet pendant trois mois.

Moyen-Congo (Brazzaville). — Par arrêté, en date du 3 avril 1951, pris en Conseil privé, est cédé de gré à gré à M. Rechaux (Georges), sous réserve des droits des tiers, une parcelle supplémentaire du lot n° 39 F du plan de lotissement de Brazzaville (M'Pila), d'une superficie de 655 mètres carrés.

La présente cession est consentie moyennant paiement d'une somme de 163.750 francs.

M. Rechaux (Georges), après avoir reçu notification du présent arrêté, sera tenu d'opérer dans les délais prévus par l'article 12 du cahier des charges général réglementant l'adjudication des terrains urbains, entre les mains du receveur des Domaines à Brazzaville, le versement du prix de la cession et des frais d'enregistrement de l'acte de cession.

M. Rechaux devra, dans le délai minimum d'un an, justifier d'une mise en valeur conforme aux conditions du cahier des charges annexé au présent arrêté.

L'attribution du titre définitif aura lieu après constatation officielle de la mise en valeur.

L'inexécution des obligations qui incombent à M. Rechaux, entraînera l'annulation de la cession sans aucune indemnité après mise en demeure restée sans effet pendant cinq mois.

— Par arrêté, en date du 3 avril 1951, pris en Conseil privé, est cédé de gré à gré au Vicariat apostolique de Brazzaville, sous réserve des droits des tiers, un terrain du plan de lotissement de Ouenzé à Brazzaville, d'une superficie de 3 hectares tel au surplus qu'il se comporte au plan annexé au présent arrêté.

La présente cession est consentie moyennant paiement d'une somme de un franc.

Le président du Conseil d'administration du Vicariat apostolique de Brazzaville, après avoir reçu notification du présent arrêté, sera tenu d'opérer dans les délais prévus par l'article 12 du cahier des charges général réglementant l'adjudication des terrains urbains, entre les mains du receveur des Domaines à Brazzaville, le versement du prix de la cession et des frais d'enregistrement de l'acte de cession.

Le président du Conseil d'administration du Vicariat apostolique de Brazzaville devra, dans le délai minimum de deux ans, justifier d'une mise en valeur minimum de 7.000.000 de francs consistant en construction à usage d'église, logements, école et terrain de sport répondant aux conditions du cahier des charges annexé au présent arrêté.

L'attribution du titre définitif aura lieu après constatation officielle de la mise en valeur.

L'inexécution des obligations qui incombent au Vicariat apostolique de Brazzaville, entraînera l'annulation de la cession sans aucune indemnité après mise en demeure restée sans effet pendant trois mois.

— Par arrêté, en date du 3 avril 1951, pris en Conseil privé, l'arrêté n° 1.309/A.E.-M.-C./D. du 23 juin 1950 portant cession de gré à gré à la « Compagnie de l'Afrique Française pour le Commerce » des parcelles F G H I du lot n° 12 du lotissement de Brazzaville, quartier Poste-Plaine-Aiglon d'une superficie totale de 8.900 mètres carrés est rapporté.

Les parcelles F G H I précitées font purement et simplement retour aux Domaines.

En échange de ces parcelles, il est cédé de gré à gré sous réserve des droits des tiers, à la « Compagnie de l'Afrique Française pour le Commerce (Cafranco) » dont le siège social est à Brazzaville, quatre parcelles du lot n° 12 du lotissement de Brazzaville, quartier Poste-Plaine-Aiglon, portant les indicatifs F I J A et dont la superficie totale est de 9.580 mètres carrés.

La présente cession est consentie moyennant le paiement d'une somme de 5.785.000 francs.

La « Compagnie de l'Afrique Française pour le Commerce » après avoir reçu notification du présent arrêté, sera tenue d'opérer dans les délais prévus par l'article 12 du cahier des charges général réglementant l'adjudication des terrains urbains, entre les mains du receveur des Domaines à Brazzaville, le versement du prix de la cession et des frais d'enregistrement de l'acte de cession.

Les sommes déjà versées au titre de la précédente cession viendront en déduction du paiement du prix de la nouvelle cession.

La « Compagnie de l'Afrique Française pour le Commerce » devra, dans le délai minimum de deux ans, justifier d'une mise en valeur conforme aux stipulations du cahier des charges joint au présent arrêté.

L'attribution du titre définitif aura lieu après constatation officielle de la mise en valeur.

L'inexécution des obligations qui incombent à la « Compagnie de l'Afrique Française pour le Commerce », entraînera l'annulation de la cession sans aucune indemnité après mise en demeure restée sans effet pendant trois mois.

— Par arrêté, en date du 3 avril 1951, l'arrêté n° 269A.E./D. du 31 janvier 1951 portant cession de gré à gré à la nouvelle « Société France-Congo » d'une parcelle supplémentaire du lot n° 39 D du plan de lotissement de Brazzaville-M'Pila est rapporté.

Est cédé de gré à gré à la « Société France-Congo » dont le siège est à Brazzaville, sous réserve des droits des tiers, une parcelle supplémentaire du lot n° 39 D du plan de lotissement de Brazzaville-M'Pila, d'une superficie de 1.190 mètres carrés.

La présente cession est consentie moyennant paiement d'une somme de 297.500 francs.

La « Société France-Congo », après avoir reçu notification du présent arrêté, sera tenue d'opérer dans les délais prévus par l'article 12 du cahier des charges général réglementant l'adjudication des terrains urbains, entre les mains du receveur des Domaines à Brazzaville, le versement du prix de la cession.

La « Société France-Congo » devra, dans le délai minimum de deux ans, justifier d'une mise en valeur minimum de 1.780.000 francs consistant en bâtiments à usage industriel et d'habitation ainsi qu'il est stipulé au cahier des charges annexé au présent arrêté.

L'attribution du titre définitif aura lieu après constatation officielle de la mise en valeur.

L'inexécution des obligations qui incombent à la « Société France-Congo », entraînera l'annulation de la cession sans aucune indemnité après mise en demeure restée sans effet pendant trois mois.

Oubangui-Chari. — M^{me} Bidou (Jeanine), commerçante à Bangui, sollicite la cession de gré à gré du lot n° 333 de Bangui.

Tchad. — Par arrêté, en date du 2 avril 1951, pris en Conseil privé, est cédé de gré à gré à la « S. I. P. U. », sous réserve des droits des tiers, un terrain de 1.000 mètres carrés, sis quartier Gar lolé tel qu'il figure au plan ci-joint.

Sont expressément réservées au profit de l'Administration toutes les emprises nécessaires à des travaux ou ouvrages quelconques, ainsi qu'à des servitudes éventuelles utiles à la colonie.

Ces reprises seront effectuées sans indemnité sur simple déclaration, par décision du Chef de territoire, de la nécessité de cette emprise de son objet et de son étendue. Toutefois, lorsqu'elles s'appliqueront à des constructions élevées en matériaux définitifs, une indemnité sera due et sera celle que la loi prévoit dans le cas d'expropriation pour cause d'utilité publique.

La présente cession est consentie moyennant le paiement d'une somme de 100 francs qui devra être versée entre les mains du receveur des Domaines dans les huit jours qui suivront la notification du présent arrêté.

La « S. I. P. U. » devra justifier dans un délai de cinq ans, à compter de l'approbation du présent arrêté de l'édification sur ce terrain de bureaux, magasins et silos pour une valeur de 2.000.000 de francs. Ces constructions devront être réalisées en matériaux durables et les toitures en matériaux incombustibles. La clôture sera en matériaux durables et devra être terminée dans un délai de deux ans, à compter de l'approbation du présent arrêté.

L'attribution du titre définitif aura lieu après constatation officielle de la mise en valeur et moyennant paiement d'une somme calculée à raison du double de la redevance annuelle.

La présente concession reste soumise à tous les règlements généraux et locaux, fiscaux, forestiers et fonciers que l'Etat ou la colonie a instituée ou instituera dans l'avenir.

— Par arrêté, en date du 2 avril 1951, pris en Conseil privé, est cédé de gré à gré à M. Cameroun (Haggar), sous réserve des droits des tiers, une parcelle de terrain d'une superficie de 70 mètres carrés, sise quartier mixte de Fort-Lamy, telle qu'elle figure au plan ci-annexé.

La présente cession est consentie moyennant le paiement d'une somme de 10.500 francs, qui devra être versée entre les mains du receveur des Domaines dans les 8 jours qui suivront la notification du présent arrêté.

M. Cameroun (Haggar) devra, justifier dans un délai de 2 ans à compter de l'approbation du présent arrêté, de l'édification sur ce terrain d'une maison à l'usage de commerce et d'habitation pour une valeur de 1.000.000 de francs.

Ces constructions devront être édifiées en matériaux durables et les toitures en matériaux incombustibles. La clôture devra également être en matériaux durables et devra être terminée dans un délai de 18 mois, à compter de l'approbation du présent arrêté.

L'inexécution des obligations ou de partie des obligations qui incombent à M. Cameroun (Haggar), entraînerait le retour pur et simple au Domaine de la bande de terrain ici considérée après mise en demeure restée sans effet dans un délai de trois mois.

La bande de terrain cédée à l'article 1^{er} ci-dessus, reste soumise à tous les règlements généraux et locaux, fonciers, fiscaux, et forestiers que l'Etat ou la colonie a institué ou instituera dans l'avenir ainsi qu'aux conditions du nouveau plan d'urbanisme de Fort-Lamy.

— Par arrêté, en date du 2 avril 1951, pris en Conseil privé, est cédé de gré à gré à M. Petitjean, sous réserve des droits des tiers, un terrain d'une superficie de 6.380 mètres carrés, sis quartier résidentiel de Fort-Lamy lot n° 7, îlot n° 22, tel qu'il figure au plan ci-annexé.

La présente cession est consentie moyennant le paiement d'une somme de 95.700 francs qui devra être versée entre les mains du receveur des Domaines dans les 8 jours qui suivront la notification du présent arrêté.

M. Petitjean devra, justifier dans un délai de 5 ans à compter de l'approbation du présent arrêté de l'édification sur le terrain, d'une maison à usage d'habitation pour une valeur de 8.000.000 de francs.

Ces constructions devront être édifiées en matériaux durables et les toitures en matériaux incombustibles. La clôture devra également être en matériaux durables et devra être terminée dans un délai de 2 ans à compter de l'approbation du présent arrêté.

L'inexécution des obligations ou de partie des obligations qui incombent à M. Petitjean, entraînerait le retour pur et simple au Domaine de la bande de terrain ici considérée après mise en demeure restée sans effet dans un délai de trois mois.

La bande de terrain cédée à l'article 1^{er} ci-dessus, reste soumise à tous les règlements généraux et locaux, fonciers, fiscaux et forestiers que l'Etat ou la colonie a institué ou instituera dans l'avenir ainsi qu'aux conditions du nouveau plan d'urbanisme de Fort-Lamy.

— M. Kieffer demande au titre d'ancien combattant, cession de gré à gré, îlot n° 12, sis à Fort-Lamy, quartier résidentiel, d'une superficie approximative de 7.000 mètres carrés, en vue construction à usage d'habitation.

CONCESSIONS RURALES PROVISOIRES

Tchad. — Par arrêté, en date du 2 avril 1951, pris en Conseil privé, est accordé à M. Benner (Julius) la concession, à titre provisoire et onéreux, d'un terrain rural de 4 hectares, sis à Milézi (district rural de Fort-Lamy, région du Chari-Baguirmi).

Ce terrain tel au surplus qu'il se comporte au plan ci-annexé, affecte la forme d'un carré de 200 mètres de largeur et 200 mètres de longueur.

Ce terrain est destiné à la construction d'une briqueterie, d'une valeur minimum de 500.000 francs.

— Par arrêté, en date du 2 avril 1951, pris en Conseil privé, est accordé à M. Gaulard (Roger), sous réserve des droits des tiers, la concession à titre provisoire et onéreux d'un terrain rural de 23 ha. 22, sis à Pointe de Madiagho, côté Chari (district rural de Fort-Lamy, région du Chari-Baguirmi).

Il est destiné à la construction et plantation de cultures vivrières, d'une valeur minimum de 2.000.000 de francs.

— Par arrêté, en date du 2 avril 1951, pris en Conseil privé, est accordée à la « Stadec », sous réserve des droits des tiers, la concession à titre provisoire et onéreux d'un terrain rural de 5.200 mètres carrés, sis à Fianga (district dudit, région Mayo-Kebbi).

Ce terrain tel au surplus qu'il se comporte au plan ci-annexé, affecte la forme d'un rectangle dont la base est parallèle à la route principale.

Ce terrain est destiné à la construction d'une maison d'habitation avec dépendances, d'une valeur de 250.000 francs.

ATTRIBUTIONS A TITRE DÉFINITIF DE TERRAINS URBAINS

Moyen-Congo (Brazzaville). — Par arrêtés, en date du 3 avril 1951, pris en Conseil privé, est attribué à titre définitif, après mise en valeur, à M^{me} N'Gatsami (Marie-Agnès), demeurant à Brazzaville, le lot n° 76 du bloc n° 16, rue du Dispensaire, quartier Gambali, lotissement de Poto-Poto à Brazzaville.

Ce lot tel qu'il se comporte au plan annexé au présent arrêté est d'une superficie de 390 mètres carrés.

— Est attribué à titre définitif, à M. Assabo (Maurice), demeurant à Brazzaville, le lot n° 55 du bloc n° 37, rue des Dahoméens, quartier Gambali, lotissement de Poto-Poto à Brazzaville.

Ce lot tel qu'il se comporte au plan annexé au présent arrêté est d'une superficie de 301 mètres carrés.

— Est attribué à titre définitif, à M. Agnolo (Germain), demeurant à Brazzaville, le lot n° 56 du bloc n° 16, rue des Kassais, quartier Gambali, lotissement de Poto-Poto à Brazzaville.

Ce lot tel qu'il se comporte au plan annexé au présent arrêté est d'une superficie de 380 mètres carrés.

— Est attribué à titre définitif, après mise en valeur, à M. Boumba (Mathieu), demeurant à Brazzaville, le lot n° 46 du bloc n° 26, avenue de France, quartier Quénard, lotissement de Poto-Poto à Brazzaville.

Ce lot tel qu'il se comporte au plan annexé au présent arrêté est d'une superficie de 283 mètres carrés.

— Est attribué à titre définitif, après mise en valeur, à M^{me} Apendi (Albertine), demeurant à Brazzaville, le n° 54 du bloc n° 16, rue des Kassais, quartier Gambali, lotissement de Poto-Poto à Brazzaville.

Ce lot tel qu'il se comporte au plan annexé au présent arrêté est d'une superficie de 380 mètres carrés.

— Est attribué à titre définitif, après mise en valeur, à M. Mamadou (Fofana), demeurant à Brazzaville, le lot n° 48 du bloc n° 15, rue des Kassais, quartier Gambali, lotissement de Poto-Poto à Brazzaville.

Ce lot tel qu'il se comporte au plan annexé au présent arrêté est d'une superficie de 417 mètres carrés.

— Est attribué à titre définitif, à M. N'Gombé (Casimir), demeurant à Brazzaville, le lot n° 3 du bloc n° 39, rue des Mongos, quartier Quénard, lotissement de Poto-Poto à Brazzaville.

Ce lot tel qu'il se comporte au plan annexé au présent arrêté est d'une superficie de 338 mètres carrés.

— Est attribué à titre définitif, à M^{me} Goumry, demeurant à Brazzaville, le lot n° 9 du bloc n° 8, rue du Dispensaire, quartier Quénard, lotissement de Poto-Poto à Brazzaville.

Ce lot tel qu'il se comporte au plan annexé au présent arrêté est d'une superficie de 272 mètres carrés.

— Est attribué à titre définitif, à M. Adzoumi (Georges), demeurant à Brazzaville, le lot n° 46 du bloc n° 15, rue des Kassais, quartier Gambali, lotissement de Poto-Poto à Brazzaville.

Ce lot tel qu'il se comporte au plan annexé au présent arrêté est d'une superficie de 412 mètres carrés.

— Est attribué à titre définitif, à M. Bokoudoli (Paul), demeurant à Brazzaville, le lot n° 51 du bloc n° 37, rue des Dahoméens, quartier Quénard, lotissement de Poto-Poto à Brazzaville.

Ce lot tel qu'il se comporte au plan annexé au présent arrêté est d'une superficie de 294 mètres carrés.

— Est attribué à titre définitif, après mise en valeur, à M. Kanga (André), demeurant à Brazzaville, le lot n° 5 du bloc n° 22, rue des Kassais, quartier Gambali, lotissement de Poto-Poto à Brazzaville.

Ce lot tel qu'il se comporte au plan annexé au présent arrêté est d'une superficie de 470 mètres carrés.

— Est attribué à titre définitif, après mise en valeur, à M. Mafouta (Jean), demeurant à Brazzaville, le lot n° 53 du bloc n° 22, rue des Kassais, quartier Gambali, lotissement de Poto-Poto à Brazzaville.

Ce lot tel qu'il se comporte au plan annexé au présent arrêté est d'une superficie de 447 mètres carrés.

— Est attribué à titre définitif, après mise en valeur, à M. N'Guéma (Raymond), demeurant à Brazzaville, le lot n° 57 du bloc n° 22, rue des Kassais, quartier Gambali, lotissement de Poto-Poto à Brazzaville.

Ce lot tel qu'il se comporte au plan annexé au présent arrêté est d'une superficie de 438 mètres carrés.

— Est attribué à titre définitif à M. Hadji Borno, demeurant à Brazzaville, le lot n° 7 du bloc n° 15, rue des Kassais, du quartier Quénard, lotissement de Poto-Poto à Brazzaville.

Ce lot tel qu'il se comporte au plan annexé au présent arrêté est d'une superficie de 340 mètres carrés.

— Est attribué à titre définitif, à M. Mamadou Kotoko, demeurant à Brazzaville, le lot n° 17 du bloc n° 8, du quartier Quénard, rue du Dispensaire, lotissement de Potó-Poto à Brazzaville.

Ce lot tel qu'il se comporte au plan annexé au présent arrêté est d'une superficie de 390 mètres carrés.

— Est attribué à titre définitif, après mise en valeur, à M. Vouama (Jean-Louis), demeurant à Brazzaville, le lot n° 5 du bloc n° 2, rue Jules Grévy, quartier N'Kondo, lotissement de Baongo à Brazzaville.

Ce lot tel qu'il se comporte au plan annexé au présent arrêté est d'une superficie de 437 mètres carrés.

— Est attribué à titre définitif, après mise en valeur, à M. N'Goma Mayassi, demeurant à Brazzaville, le lot n° 25 du bloc n° 4, rue Jules-Grévy, quartier N'Kondo, lotissement de Baongo à Brazzaville.

Ce lot tel qu'il se comporte au plan ci-annexé est d'une superficie de 199 mètres carrés.

— Est attribué à titre définitif, après mise en valeur, à M. Moundziala (Edouard), demeurant à Brazzaville, le lot n° 26 du bloc n° 5, rue Jolly, quartier M'Pissa, lotissement de Baongo à Brazzaville.

Ce lot tel qu'il se comporte au plan annexé au présent arrêté est d'une superficie de 272 mètres carrés.

— Est attribué à titre définitif, après mise en valeur, à M. Bikoumou (Isidore), demeurant à Brazzaville, le lot n° 19 du bloc n° 3, rue Montaigne, quartier M'Bama, lotissement de Baongo à Brazzaville.

Ce lot tel qu'il se comporte au plan annexé au présent arrêté est d'une superficie de 202 mq. 50.

— Est attribué à titre définitif, après mise en valeur, à M. Fila (Nestor), demeurant à Brazzaville, le lot n° 37 du bloc n° 4, rue Arago, quartier Dahomey, lotissement de Baongo à Brazzaville.

Ce lot tel qu'il se comporte au plan annexé au présent arrêté est d'une superficie de 266 mètres carrés.

— Est attribué à titre définitif, après mise en valeur, à M. Gomah (Emmanuel), demeurant à Brazzaville, le lot n° 18 du bloc n° 3, rue Montaigne, quartier N'Kondo, lotissement de Baongo à Brazzaville.

Ce lot tel qu'il se comporte au plan annexé au présent arrêté est d'une superficie de 225 mètres carrés.

— Est attribué à titre définitif, après mise en valeur, à M. Mahoukou (Prosper), demeurant à Brazzaville, le lot n° 63 du bloc n° 8, rue Voltaire, quartier M'Bama, lotissement de Baongo à Brazzaville.

Ce lot tel qu'il se comporte au plan annexé au présent arrêté est d'une superficie de 300 mètres carrés.

— Est attribué à titre définitif, à M. Batantou (Raymond), demeurant à Brazzaville, le lot n° 61 du bloc n° 8, rue Voltaire, quartier M'Bama, lotissement de Baongo à Brazzaville.

Ce lot tel qu'il se comporte au plan annexé au présent arrêté est d'une superficie de 300 mètres carrés.

— Est attribué à titre définitif, après mise en valeur, à M. Louamba (Gaston), le lot n° 86 du bloc n° 10, rue Berlioz, quartier Mambami, lotissement de Baongo à Brazzaville.

Ce lot tel qu'il se comporte au plan annexé au présent arrêté est d'une superficie de 506 mètres carrés.

— Est attribué à titre définitif, après mise en valeur, à M. Bitoukou (Célestin), le lot n° 50 du bloc n° 7, rue Bergère, quartier Bounsana, lotissement de Baongo à Brazzaville.

Ce lot tel qu'il se comporte au plan annexé au présent arrêté est d'une superficie de 441 mètres carrés.

— Est attribué à titre définitif, après mise en valeur, à M. Malanda (Germain), le lot n° 68 du bloc n° 8, rue Béranger, quartier M'Bama, lotissement de Baongo à Brazzaville.

Ce lot tel qu'il se comporte au plan annexé au présent arrêté est d'une superficie de 218 mètres carrés.

— Est attribué à titre définitif, après mise en valeur, à M. Mizelet (Dominique), le lot n° 69 du bloc n° 9, rue Condorcet, quartier M'Bama, lotissement de Baongo à Brazzaville.

Ce lot tel qu'il se comporte au plan annexé au présent arrêté est d'une superficie de 320 mètres carrés.

— Est attribué à titre définitif, après mise en valeur, à M. Siassia, demeurant à Brazzaville, le lot n° 96 du bloc n° 11, rue Jolly, quartier M'Pissa, lotissement de Baongo à Brazzaville.

Ce lot tel qu'il se comporte au plan annexé au présent arrêté est d'une superficie de 672 mètres carrés.

— Est attribué à titre définitif, après mise en valeur, à M. Koukou (Raphaël), le lot n° 16 du bloc n° 11, quartier Bounsana, rue Ball, lotissement de Baongo à Brazzaville.

Ce lot tel se comporte au plan ci-annexé au présent arrêté est d'une superficie de 396 mètres carrés.

Les terrains précités ne pourront être aliénés ou hypothéqués pendant une période de cinq ans.

A l'expiration de la cinquième année et jusqu'à la dixième année, l'aliénation ou l'hypothèque ne pourra porter que sur la moitié de la propriété.

Toutefois, les hypothèques constituées avec le consentement du Gouverneur, Chef du territoire, produiront tous leurs effets.

La clause d'inaliénabilité ci-dessus définie sera inscrite sur le titre foncier établi après immatriculation du terrain. Le titre foncier sera attribué gratuitement.

AFFECTATION DE TERRAINS A SERVICE PUBLIC

Moyen-Congo. — Par arrêté, en date du 3 avril 1951, pris en Conseil privé, est affecté au territoire du Moyen-Congo pour servir aux besoins de l'Inspection des Affaires administratives le lot n° 56 A du plan de lotissement de la ville de Pointe-Noire.

Ce terrain, tel qu'il se présente au plan annexé au présent arrêté, est d'une superficie de 2.987 mq. 50.

Le présent terrain est destiné à l'édification de l'hôtel de l'inspecteur des Affaires administratives.

Le présent terrain qui devra être mis en valeur suivant les prescriptions du cahier des charges général annexé à l'arrêté général du 19 octobre 1948, sera immatriculé au nom de l'Etat français.

Tchad. — Par arrêté, en date du 2 avril 1951, pris en Conseil privé, est affecté au territoire (Brigade territoriale du Tchad), le lot n° 114 A du plan de lotissement de Fort-Lamy.

Ce terrain est destiné à l'édification de bâtiments pour servir de caserne et bureaux à la Garde territoriale du Tchad.

Ce terrain sera immatriculé au nom de l'Etat français.

— Par arrêté, en date du 2 avril 1951, pris en Conseil privé, est affecté à l'Etat français (section de Gendarmerie, Tchad), le lot n° 114 B du plan de lotissement de Fort-Lamy.

Ce terrain est destiné à l'édification de bâtiments pour servir de logements et bureaux à la section de Gendarmerie, Tchad.

Ce terrain sera immatriculé au nom de l'Etat français.

— Par arrêté, en date du 2 avril 1951, pris en Conseil privé, est affecté au territoire (service de l'Enseignement, Tchad), le lot non dénommé, sis route de Chagou du plan de lotissement de Fort-Lamy.

Ce terrain est destiné à l'édification d'une école normale et de ses dépendances.

Ce terrain sera immatriculé au nom de l'Etat français.

— Par arrêté, en date du 2 avril 1951, pris en Conseil privé, est affecté au territoire (service de l'Enseignement, Tchad), le lot à l'Est de l'îlot D. Q., quartier industriel, du plan de lotissement de Fort-Lamy.

Sur ce terrain sont élevés plusieurs bâtiments à usage de classes et dépendances.

Ce terrain sera immatriculé au nom de l'Etat français.

— Par arrêté, en date du 2 avril 1951, pris en Conseil privé, est affecté au territoire (service de l'Enseignement, Tchad), le lot de terrain sis vers Hillé-Leclerc, plan de lotissement de Fort-Lamy.

Ce terrain est destiné à la construction d'une école de quartier avec ses dépendances.

Ce terrain sera immatriculé au nom de l'Etat français.

— Par arrêté, en date du 2 avril 1951, pris en Conseil privé, est affecté à l'Etat français (territoire du Tchad) le lot n° 22, du plan de lotissement de Fort-Lamy.

Ce terrain est destiné à l'édification d'une case d'habitation pour le chef du service de l'Enseignement du Tchad.

Ce terrain sera immatriculé au nom de l'Etat français.

— Par arrêté, en date du 2 avril 1951, pris en Conseil privé, est affecté à l'Etat français (territoire du Tchad) le lot sans n° contigu au nouvel hôpital de Fort-Lamy.

Ce terrain est destiné à l'édification d'une école de quartier.

Ce terrain sera immatriculé au nom de l'Etat français.

— Par arrêté, en date du 2 avril 1951, pris en Conseil privé, est affecté au territoire du Tchad, le lot n° 63 de l'ancien plan de lotissement de Fort-Lamy.

Ce terrain est destiné à la construction de bureaux administratifs et du palais du Gouverneur.

Ce terrain sera immatriculé au nom de l'Etat français.

— Par arrêté, en date du 2 avril 1951, pris en Conseil privé, est affecté au territoire pour être mis à la disposition de la Mairie, le lot non dénommé au plan de lotissement de Fort-Lamy.

Ce terrain est destiné pour la construction des magasins municipaux.

Ce terrain sera immatriculé au nom de l'Etat français.

— Par arrêté, en date du 2 avril 1951, pris en Conseil privé, est affecté au territoire pour être mis à la disposition de la mairie de Fort-Lamy le lot non dénommé du plan de lotissement de Fort-Lamy.

Sur ce terrain sont édifiées : la mairie, la case de l'adjoint au maire, la poste et une case administrative.

Ce terrain sera immatriculé au nom de l'Etat français.

— Par arrêté, en date du 2 avril 1951, pris en Conseil privé, est affecté au territoire de la commune mixte de Fort-Lamy, l'îlot n° 113 du plan de lotissement de Fort-Lamy.

Ce terrain est destiné à l'édification de la nouvelle prison de Fort-Lamy.

Ce terrain sera immatriculé au nom de l'Etat français.

— Par arrêté, en date du 2 avril 1951, pris en Conseil privé, est affecté au territoire et mis à la disposition de la G. R. A. E. F., le lot sis à Pala, région du Mayo-Kebbi.

Ce terrain est destiné à l'installation de la G. R. A. E. F.

Ce terrain sera immatriculé au nom de l'Etat français.

— Par arrêté, en date du 2 avril 1951, pris en Conseil privé, est affecté à la Fédération (Postes et Télécommunications), le lot sis près du camp Dubut, du plan de lotissement de Fort-Lamy.

Ce terrain est destiné à l'édification de la nouvelle station d'émission.

Ce terrain sera immatriculé au nom de l'Etat français.

— Par arrêté, en date du 2 avril 1951, pris en Conseil privé, est affecté à la Fédération de l'A. E. F. (service Judiciaire), le lot n° 2 de l'îlot n° 22, d'une superficie de 3.071 mq. 52, du plan de lotissement de Fort-Lamy.

Ce terrain est destiné pour l'édification d'une case d'habitation.

Ce terrain sera immatriculé au nom du territoire (Etat français).

— Par arrêté, en date du 2 avril 1951, pris en Conseil privé, est affecté à la Fédération (service de l'Enregistrement), le lot n° 1, îlot n° 44, du plan de lotissement de Fort-Lamy.

Ce terrain est destiné à l'édification de bureaux et de case de chef de service.

Ce terrain sera immatriculé au nom de l'Etat français.

PERMIS D'OCCUPER

Oubangui-Chari. — M. Malam Sawe Arouna, commerçant à Bangui, sollicite un permis d'occuper d'un terrain de 30 mètres sur 25 mètres, sis au lotissement de la route n° 37 à Bangui, en vue d'y édifier une maison d'habitation.

Tchad. — La Compagnie des Transports Régionaux de l'Est et du Centre, à Fort-Lamy, demande l'autorisation d'occuper temporairement la partie de domaine public fluvial, d'une superficie approximative de 1.820 mètres carrés, en vue d'installation d'une halle d'abattage.

RÉQUISITIONS D'IMMATRICULATION

Gabon. — Suivant réquisition n° 162, M. Mahmoud Moukarim a demandé l'immatriculation à son profit d'un terrain de 1.151 mètres carrés; (lots 267 et 270 de Libreville), qui lui a été attribué à titre définitif par arrêté n° 565/DE. du 21 mars 1951.

— Par réquisition n° 163, M. Aboghé (Hyacinthe), rédacteur des S. A. F. à Libreville, a demandé l'immatriculation à son profit d'un terrain de 1.175 mètres carrés, lot 43 du plan cadastral de Libreville.

Cette propriété lui a été attribuée à titre définitif par arrêté n° 566 bis/DE. du 21 mars 1951.

— Par réquisition n° 164, M. Paraiso (Blaise), photographe à Libreville, a demandé l'immatriculation à son profit d'un terrain de 1.080 mètres carrés, lot 314 de Libreville.

Cette propriété lui a été attribuée à titre définitif par arrêté n° 566/DE. du 21 mars 1951.

— Par réquisition n° 165, M. Paraiso (Blaise), photographe à Libreville, a demandé l'immatriculation à son profit d'un terrain de 708 mètres carrés, lot 321 E. de Libreville.

Cette propriété lui a été attribuée à titre définitif par arrêté n° 566/DE. du 21 mars 1951.

— Par réquisition n° 166, M. Bandeira (Robert), rédacteur des S. A. F. à Libreville, a demandé l'immatriculation à son profit d'un terrain de 1.689 mètres carrés, lot n° 449 de Libreville.

Cette propriété lui a été attribuée à titre définitif par arrêté n° 566/DE. du 21 mars 1951.

— Par réquisition n° 167 du 3 avril 1951, la « Société Congolaise d'Entreprises Maritimes », a demandé l'immatriculation à son profit d'un terrain de 1.213 mètres carrés, lot 330 bis de Port-Gentil.

Cette propriété a été attribuée à titre définitif par arrêté n° 608/DE. du 28 mars 1951.

— Par réquisition n° 168 du 3 avril 1951, M. Arnold a demandé l'immatriculation à son profit d'un terrain de 2.500 mètres carrés, lot 217 de Port-Gentil.

Cette propriété lui a été attribuée à titre définitif par arrêté n° 610/DE. du 28 mars 1951.

— Par réquisition n° 169 du 4 avril 1951, M^{me} Boumba (Adèle) a demandé l'immatriculation à son profit d'un terrain dit lot 56, sis au grand village, rue A à Port-Gentil.

Cette propriété l'a été attribuée à titre définitif par arrêté n° 609/DE. du 28 mars 1951.

Les requérants déclarent qu'à leur connaissance il n'existe sur lesdits terrains aucun droit réel, actuel ou éventuel.

Moyen-Congo (Brazzaville). — Suivant réquisition n° 1075 du 19 mars 1951, M. Mailfait (Jules-Victor), a demandé l'immatriculation du lot n° 34 d'une superficie de 4.169 mètres carrés de Brazzaville-M'Pila.

Cette propriété qui prendra le nom de « Ardennes » a été attribuée à titre définitif par arrêté n° 583 du 7 mars 1951.

— Suivant réquisition n° 1076 du 19 mars 1951, la « Société de Construction des Batignolles », a demandé l'immatriculation du lot n° 23 d'une superficie de 5.135 mètres carrés de Brazzaville-Plaine-Aiglon.

Cette propriété qui prendra le nom « Batignolles n° 2 Plaine » a été attribuée à titre définitif le 7 mars 1951 sous le n° 585.

— Suivant réquisition n° 1077 du 1^{er} avril 1951, l'Etat français, a demandé l'immatriculation du lot n° 41 A, Aiglon, d'une superficie de 23.400 mètres carrés de Brazzaville.

Cette propriété qui prendra le nom de « Concession Vasseur » a été affecté aux bases aériennes par arrêté n° 1629 du 25 août 1949.

— Suivant réquisition n° 1078 du 1^{er} avril 1951, l'Etat français, a demandé l'immatriculation d'un terrain de 2 ha. 70 ares, sis à Brazzaville-Plateau.

Cette propriété qui prendra le nom de « Jossy » a été affecté aux bases aériennes par arrêté n° 1703 du 2 septembre 1949.

— Suivant réquisition n° 1079 du 31 janvier 1951, l'Etat français, a demandé l'immatriculation d'une superficie de 2.435 mètres carrés de Brazzaville-Plaine.

Cette propriété qui prendra le nom de « Terrain militaire n° 7 » a été affecté à l'autorité militaire par arrêté n° 2542 du 23 novembre 1950.

Les requérants déclarent qu'à leur connaissance il n'existe sur lesdits immeubles aucun droit réel actuel ou éventuel.

Oubangui-Chari. — Par réquisition, en date du 6 novembre 1950, M. Valette Viillard a demandé à son profit l'immatriculation de sa propriété de 6 ha. 48 a. 60 ca., sise à Fort-Archambault, route Bangui.

Cette propriété qui prendra le nom de « Concession Valette Viillard » a été attribué à titre définitif par arrêté n° 924 du 19 octobre 1950.

— Par réquisition n° 955 du 2 avril 1951 (dépôt n° 674), M. Yetina (Louis-Martin), a demandé l'immatriculation à son profit d'un terrain de 3.900 mètres carrés, sis au village Ouango à Bangui (région de l'Ombella-M'Poko) attribué à titre définitif suivant arrêté n° 175/DOM. du 19 mars 1951.

Cette propriété prendra le nom de « Villa Ouango Palace ».

— Par réquisition n° 956 du 2 avril 1951 (dépôt 975), M. Donche, directeur à Bangui de l'office de la Recherche Scientifique outre-mer, a demandé l'immatriculation au profit de l'Etat d'un terrain rural de 11 ha. 79 a., sis au km. 10, route Damara, district de Bimbo (Ombella-M'Poko) affecté par arrêté n° 142/DOM. du 19 mars 1951.

Cette propriété prendra le nom de la « Petite Espinette II »

Les requérants déclarent qu'à leur connaissance il n'existe sur ces propriétés aucun droit réel, actuel ou éventuel.

Tchad. — Par réquisition, M. Lallia (Marcel) a demandé à son profit l'immatriculation d'un terrain de 5.000 mètres carrés.

— Par réquisition, la Caisse centrale de la France d'outre-mer a demandé à son profit l'immatriculation d'un terrain de 6.000 mètres carrés.

AVIS DE CLÔTURE DE BORNAGE

Gabon. — Les opérations de bornage de la propriété appartenant à la « Société du Haut-Ogooué (S. H. O.) », sise à Pongoué, région de l'Ogooué-Ivindo d'une superficie de 2 ha., 69 a., 89 ca. (réquisition d'immatriculation n° 314), ont été closes le 26 février 1951.

La présente insertion fait courir le délai de deux mois imparti par l'article 13 du décret du 28 mars 1899, pour la réception des opérations à la Conservation foncière à Libreville.

Moyen-Congo (Brazzaville). — Les opérations de bornage des propriétés suivantes ont été closes aux dates ci-après :

1^o Propriété dite « Siat-Aiglon », sise à Brazzaville, lots nos 34 et 34 bis, objet de la réquisition n° 1037, appartenant à la « Société Industrielle et Agricole du Tabac Coloniale », le 28 avril 1951 ;

2^o Propriété dite « Manich », sise à Brazzaville-Poste-Aiglon, lot n° 2, objet de la réquisition n° 1050, appartenant à l'Etat, le 3 mars 1951.

Les présentes insertions font courir le délai de deux mois imparti par l'article 13 du décret du 28 mars 1899, pour la réception des oppositions à la Conservation foncière de Brazzaville.

Oubangui-Chari. — Les opérations de bornage de la « S. I. C. A. O. », sis route de Damara, district de Bimbo (Ombella-M'Poko), pour 50.000 mètres carrés, propriété de M. Pastor (Maurice) [réquisition n° 937 du 10 février 1951], ont été closes le 10 avril 1951.

— Les opérations de bornage de la propriété « La Croisée », sise route de Damara, district de Bimbo (Ombella-M'Poko), pour 45.536 mq. 625, propriété de M. Borel (réquisition n° 938 du 10 février 1951), ont été closes le 11 avril 1951.

— Les opérations de bornage de la propriété « Ewald », sise route de Bossembélé, district de Bimbo (Ombella-M'Poko), pour 50.000 mètres carrés, propriété de M. Kalhlerberg (réquisition n° 939 du 10 février 1951), ont été closes le 11 avril 1951.

— Les opérations de bornage de la propriété « Propriété Fremeaux », sise à Bangui, quartier de la Bouagha, route 39 pour 12.566 mq. 94 (réquisition n° 944 du 10 février 1951), ont été closes le 12 avril 1951.

— Les opérations de bornage de la propriété « Afrique et Congo », lots nos 63 et 64 de Bangui, pour 2.882 mètres carrés (réquisition n° 942 du 10 février 1951), ont été closes le 13 avril 1951.

— Les opérations de bornage de la propriété « Cotonfran II A. - Entrepôts », route de Kolongo à Bangui, pour 3.446 mq. 40 (réquisition n° 947 du 10 février 1951), ont été closes le 14 avril 1951.

Les présentes insertions font courir le délai deux mois imparti par l'article 13 du décret du 28 mars 1899 pour la réception des oppositions à la Conservation foncière de Bangui.

Tchad. — Les opérations de bornage de la propriété dite « Fatou-Ba », d'une superficie de 690 mètres carrés, sise à Fort-Lamy, quartier Mardjane-Dafack et appartenant à M. Sidi-Ba, suivant réquisition d'immatriculation, en date du 21 février 1951, ont été closes le 20 avril 1951.

La présente insertion fait courir le délai de deux mois imparti par l'article 13 du décret du 28 mars 1899 pour la réception des oppositions à la Conservation foncière du Tchad, à Fort-Lamy.

DIVERS

DEMANDES D'AFFECTATION DE TERRAINS

Oubangui-Chari. — Le lieutenant, commandant la section de Gendarmerie de l'Oubangui-Chari, sollicite l'affectation à l'Etat, d'un terrain de 30 hectares, juxtaposé au camp militaire du Kassai, et destiné au Peloton mobile de la Gendarmerie.

— Le chef de service Météorologique de l'Oubangui-Chari à Bangui, sollicite l'affectation à ce service, d'un terrain de 2 ha. 67, sis à Bangui, rue Lamothe, et destiné aux installations et aux logements du service Météorologique régional du territoire.

AUTORISATIONS D'EXTRACTION DE GRAVIER

Moyen-Congo. — Par décision en date du 29 mars 1951, M. Pereira (Manuel), exploitant carrière à Brazzaville est autorisé à extraire 1.000 mètres cubes de gravier dans une gravière située à environ 1 kil. 500 de la gare de Goma Tsé-Tsé (ligne Pointe-Noire-Brazzaville), et à environ 150 mètres au S.-O. de la voie et tel qu'au surplus il apparaît sur les plans annexés à la demande.

La présente autorisation est accordée moyennant une redevance de 5 francs par mètre cube qui pourra être versée en une seule fois avant extraction des matériaux.

Elle est valable pour une durée de 1 an, à dater de sa publication au *Journal officiel* de l'A. E. F.

La présente autorisation est accordée à titre précaire et révoquant. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le demandeur devra déguerpir à la première réquisition de l'autorité.

— Par décision en date du 29 mars 1951, M. Leturmy (Jean), employé à Brazzaville est autorisé à extraire 1.000 mètres cubes de gravier sur les rives du ruisseau Gaminsala, à 1 kil. 500 au S.-O. de Kibossi et tel qu'au surplus il apparaît sur les plans annexés à la demande.

La présente autorisation est accordée moyennant une redevance de 5 francs par mètre cube qui pourra être versée en une seule fois avant extraction des matériaux.

Elle est valable pour une durée de 1 an, à dater de sa publication au *Journal officiel* de l'A. E. F.

La présente autorisation est accordée à titre précaire et révoquant. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le demandeur devra déguerpir à la première réquisition de l'autorité.

— Par décision, en date du 29 mars 1951, M. Tardif (François), transporteur à Brazzaville, est autorisé à extraire 1.000 mètres cubes de gravier sur la rivière Moukélé Boué-Boué à Kibossi et 600 mètres cubes de gravier sur la rivière Gapina à Kibossi, tel qu'au surplus il apparaît sur les plans annexés à la demande.

La présente autorisation est accordée moyennant une redevance de 5 francs par mètre cube qui pourra être versée en une seule fois avant extraction des matériaux.

Elle est valable pour une durée de six mois à dater de sa publication au *Journal officiel* de l'A. E. F.

La présente autorisation est accordée à titre précaire et révoquant. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le demandeur devra déguerpir à la première réquisition de l'autorité.

— Par décision, en date du 29 mars 1951, M. Bresoles (Eugène), exploitant de carrière à Goma Tsé-Tsé (district de Brazzaville), est autorisé à extraire 1.000 mètres cubes de gravier à Goma Tsé-Tsé à environ 1 kilomètre de la gare, 1 kilomètre de la Mission catholique et 150 mètres de la voie ferrée Pointe-Noire - Brazzaville et tel qu'au surplus il apparaît sur les plans annexés à la demande.

La présente autorisation est accordée moyennant une redevance de 5 francs par mètre cube qui pourra être versée en une seule fois avant extraction des matériaux.

Elle est valable, pour une durée d'un an à dater de sa publication au *Journal officiel* de l'A. E. F.

La présente autorisation est accordée à titre précaire et révoquant. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le demandeur devra déguerpir à la première réquisition de l'autorité.

— Par décision, en date du 29 mars 1951, M. Bonaventura Sousa, exploitant carrière à Brazzaville, est autorisé à extraire 1.000 mètres cubes de gravier à Goma Tsé-Tsé (district de Brazzaville), dans une carrière située à 800 mètres de ligne du C. F. C. O. et tel qu'au surplus il apparaît sur les plans annexés à la demande.

La présente autorisation est accordée moyennant une redevance de 5 francs par mètre cube qui pourra être versée en une seule fois avant extraction des matériaux.

Elle est valable pour une durée d'un an à dater de sa publication au *Journal officiel* de l'A. E. F.

La présente autorisation est accordée à titre précaire et révoquant. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le demandeur devra déguerpir à la première réquisition de l'autorité.

— Par décision, en date du 10 avril 1951, M. Pereira (Joaquim) demeurant à Brazzaville, est autorisé à extraire 500 mètres cubes de gravier dans la rivière Goma Tsé-Tsé et tel qu'au surplus il apparaît sur les plans annexés à la demande.

La présente autorisation est accordée moyennant une redevance de 5 francs par mètre cube qui sera versée en une seule fois avant extraction des matériaux.

Elle est valable pour une durée de six mois à dater de sa publication au *Journal officiel* de l'A. E. F.

La présente autorisation est accordée à titre précaire et révoquant. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le demandeur devra déguerpir à la première réquisition de l'autorité.

— Par décision, en date du 11 avril 1951, la « Société d'Entreprise Industrielle du Pool », dont le siège est à Brazzaville, est autorisé à extraire :

1.000 mètres cubes de gravier dans une carrière située à Kibossi (district de Brazzaville), et tel qu'au surplus il apparaît sur les plans annexés à la demande.

La présente autorisation est accordée moyennant une redevance de 5 francs par mètre cube qui pourra être versée en une seule fois avant extraction des matériaux.

Elle est valable pour une durée d'un an à dater de sa publication au *Journal officiel* de l'A. E. F.

La présente autorisation est accordée à titre précaire et révoquant. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le demandeur devra déguerpir à la première réquisition de l'autorité.

AUTORISATION D'EXTRACTION DE SABLE

— Par décision, en date du 10 avril 1951, la « Société Africaine du Bâtiment », à Brazzaville est autorisée à extraire : 2.000 mètres cubes de sable au lieu dit pont de Draine en bordure de la route de N'Gabé, et tel qu'au surplus il apparaît sur les plans annexés à la demande.

La présente autorisation est accordée moyennant une redevance de 5 francs par mètre cube, qui pourra être versée en une seule fois avant extraction des matériaux.

Elle est valable pour une durée de 6 mois à dater de sa publication au *Journal officiel* de l'A. E. F.

La présente autorisation est accordée à titre précaire et révoquant. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le demandeur devra déguerpir à la première réquisition de l'autorité.

AUTORISATIONS D'EXTRACTION DE MOELLONS

— Par décision, en date du 29 mars 1951, M. Kiakouama (Antoine), carrier à Massissia (district de Brazzaville), est autorisé à extraire 600 mètres cubes de moellons dans une carrière située en bordure du fleuve Congo, entre les vil-

lages de Massiassa et Mafouta, sur la rive gauche de la rivière Kalansie, et tel qu'au surplus il apparaît sur les plans annexés à la demande.

La présente autorisation est accordée moyennant une redevance de 10 francs par mètre cube, qui pourra être versée en une seule fois avant extraction des matériaux.

Elle est valable pour une durée de 6 mois à dater de sa publication au *Journal officiel* de l'A. E. F.

La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le demandeur devra déguerpir à la première réquisition de l'autorité.

— Par décision, en date du 29 mars 1951, M. Pereira (Manuel), exploitant carrièr à Brazzaville, est autorisé à extraire 1.000 mètres cubes de moellons dans une carrière située la rive droite du Congo à Boano (district de Brazzaville), et tel qu'au surplus il apparaît sur les plans annexés à la demande.

La présente autorisation est accordée moyennant une redevance de 10 francs par mètre cube, qui pourra être versée en une seule fois avant extraction des matériaux.

Elle est valable pour une durée de 1 an, à dater de sa publication au *Journal officiel* de l'A. E. F.

La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le demandeur devra déguerpir à la première réquisition de l'autorité.

— Par décision, en date du 29 mars 1951, la « Société Industrielle et Agricole du Niari à Kayes » (district de Madingou), est autorisé à extraire 500 mètres cubes de moellons d'une carrière située sur la rive droite du Niari, à environ 2 kil. 500 au N.-E. de l'usine de la Sian, et tel qu'au surplus il apparaît sur les plans annexés à la demande.

La présente autorisation est accordée moyennant une redevance de 10 francs par mètre cube, qui sera versée dans les conditions de l'article 3 de l'arrêté n° 1915 du 26 juin 1948.

Elle est valable pour une durée de 2 ans, à dater de sa publication au *Journal officiel* de l'A. E. F.

La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le demandeur devra déguerpir à la première réquisition de l'autorité.

— Par décision, en date du 29 mars 1951, M. Loubinou (André), transporteur à Brazzaville, est autorisé à extraire 12.000 mètres cubes de moellons dans une carrière située en bordure du fleuve Congo derrière le village de Massiassa, à environ 12 kilomètres de Brazzaville, et tel qu'au surplus il apparaît sur les plans annexés à la demande.

La présente autorisation est accordée moyennant une redevance de 10 francs par mètre cube qui sera versée dans les conditions de l'article 3 de l'arrêté n° 1915 du 26 juin 1948.

Elle est valable pour une durée de deux ans, à dater de sa publication au *Journal officiel* de l'A. E. F.

La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le demandeur devra déguerpir à la première réquisition de l'autorité.

— Par décision, en date du 29 mars 1951, M. N'Kounkou-N'Ganga, demeurant à Bandza-Ngounga (district de Brazzaville), est autorisé à extraire 500 mètres cubes de moellons de la carrière sise au bord du fleuve Congo à 950 mètres de la Loua (rivière), et tel qu'au surplus il apparaît sur les plans annexés à la demande.

La présente autorisation est accordée moyennant une redevance de 10 francs par mètre cube qui pourra être versée en une seule fois avant extraction des matériaux.

Elle est valable pour une durée de 6 mois, à dater de sa publication au *Journal officiel* de l'A. E. F.

La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le demandeur devra déguerpir à la première réquisition de l'autorité.

— Par décision, en date du 10 avril 1951, M. Pereira (Joaquim), demeurant à Brazzaville, est autorisé à extraire 500 mètres cubes de moellons dans une carrière située en bordure du Congo au lieu dit M'Boma (district de Brazzaville), et tel qu'au surplus il apparaît sur les plans annexés à la demande.

La présente autorisation est accordée moyennant une redevance de 10 francs par mètre cube qui pourra être versée en une seule fois avant extraction des matériaux.

Elle est valable pour une durée de 1 an, à dater de sa publication au *Journal officiel* de l'A. E. F.

La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le demandeur devra déguerpir à la première réquisition de l'autorité.

— Par décision, en date du 10 avril 1951, M. Malanda Mantsoulou, domicilié à Tsilamamba est autorisé à extraire 1.000 mètres cubes de moellons dans une carrière sise à courbé en bordure du Congo, et tel qu'au surplus il apparaît sur les plans annexés à la demande.

La présente autorisation est accordée moyennant une redevance de 10 francs par mètre cube qui pourra être versée en une seule fois avant extraction des matériaux.

Elle est valable pour une durée de 1 an à dater de sa publication au *Journal officiel* de l'A. E. F.

La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le demandeur devra déguerpir à la première réquisition de l'autorité.

— Par décision, en date du 10 avril 1951, M. Pereira (Joaquim), demeurant à Brazzaville est autorisé à extraire 1.000 mètres cubes de moellons en bordure du Congo et à environ 1 kilomètre du fleuve Djoué, et tel qu'au surplus il apparaît sur les plans annexés à la demande.

La présente autorisation est accordée moyennant une redevance de 10 francs par mètre cube qui pourra être versée en une seule fois avant extraction des matériaux.

Elle est valable pour une durée de 1 an à dater de sa publication au *Journal officiel* de l'A. E. F.

La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le demandeur devra déguerpir à la première réquisition de l'autorité.

— Par décision, en date du 11 avril 1951, M. Chemery (Raymond), transporteur à Brazzaville est autorisé à extraire 12.000 mètres cubes de moellons dans une carrière située sur les bords du Congo au lieu dit M'Bouno, et tel qu'au surplus il apparaît sur les plans annexés à la demande.

La présente autorisation est accordée moyennant une redevance de 10 francs par mètre cube dont le versement aura lieu dans les conditions de l'article 3 de l'arrêté du 26 juin 1948.

Elle est valable pour une durée de 5 ans à dater de sa publication au *Journal officiel* de l'A. E. F.

La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le demandeur devra déguerpir à la première réquisition de l'autorité.

AUTORISATION D'EXTRACTION DE PIERRE CALCAIRE

Moyen-Congo. — Par décision, en date du 29 mars 1951, M. Dupont (Maurice), directeur de la « Coopérative Agricole » à Aubeville, est autorisé à extraire 4.000 mètres cubes de pierre calcaire dans une carrière située au Sud-Ouest de la route Madingou-Boko Songho à environ 10 kilomètres de Mandigou, et tel qu'au surplus il apparaît sur les plans annexés à la demande.

La présente autorisation est accordée moyennant une redevance de 10 francs par mètre cube sera versée dans les conditions de l'article 3 de l'arrêté n° 1915 du 26 juin 1948.

Elle est valable pour une durée de 4 ans à dater de sa publication au *Journal officiel* de l'A. E. F.

La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le demandeur devra déguerpir à la première réquisition de l'autorité.

AUTORISATION D'EXTRACTION DE PIERRE CASSÉE

Moyen-Congo. — Par décision, en date du 29 mars 1951, le « Réseau de l'A. E. F. » est autorisé à extraire 80.000 mètres cubes de pierre cassée de la carrière dite km. 158 sur la ligne de Pointe-Noire à Brazzaville, tel au surplus qu'il apparaît sur le plan annexé à la demande.

La présente autorisation est accordée à titre gratuit et pour une durée de 5 ans à dater de sa publication au *Journal officiel* de l'A. E. F.

La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le demandeur devra déguerpir à la première réquisition de l'autorité.

Textes publiés à titre d'information

Loi n° 51/355 du 20 mars 1951 relative à la composition et au fonctionnement du Conseil économique.

L'Assemblée nationale et le Conseil de la République ont délibéré ;

L'Assemblée nationale a adopté ;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Art. 1^{er}. — Le Conseil économique examine, dans les limites de sa compétence technique en matière économique et sociale, les projets et propositions de loi, à l'exclusion du budget, et les conventions internationales contenant les dispositions d'ordre économique ou financier soumises à l'approbation de l'Assemblée nationale.

Le Conseil économique peut être saisi pour avis, dans les limites définies ci-dessus, des projets de décrets simples et des décrets portant règlement d'administration publique intéressant l'économie nationale.

Il est consulté lors de la rédaction des décrets et des règlements d'administration publique pris en application des lois qui prévoient expressément cette consultation.

Il peut se saisir de l'examen de questions économiques, sociales et financières, entreprendre à cet effet les enquêtes qu'il estime utiles, procéder aux consultations professionnelles nécessaires et émettre en conclusion des avis et des suggestions.

Art. 2. — Le Conseil économique donne, dans le cadre des dispositions de l'article 1^{er}, son avis :

1° Sur les projets de loi et les questions sur lesquelles il est consulté par le Gouvernement qui lui fixe alors le délai imparti pour son examen ;

2° Sur les projets et propositions de loi dont il est saisi par l'Assemblée nationale, avant la distribution du rapport de la commission compétente, ou ses commissions ou sur les projets et propositions de loi de sa compétence dont il se saisit lui-même, dans un délai de vingt jours, ramené à deux jours si l'urgence a été déclarée par l'Assemblée nationale ;

3° Sur les règlements d'administration publique, dans un délai de trente jours.

Art. 3. — L'Assemblée nationale peut, à la demande de ses commissions, charger le Conseil économique de l'examen de questions ou d'enquêtes de sa compétence, dont les conclusions seront transmises à la commission requérante.

Art. 4. — Le Conseil économique donne également son avis :

1° Sur les plans économiques nationaux ayant pour objet le plein emploi des hommes et l'utilisation rationnelle des ressources matérielles. Il fait rapport annuellement sur le développement de ces plans en suggérant les modifications que l'étude des faits économiques paraît appeler ;

2° Sur l'évolution de la conjoncture économique. Deux fois par an il fait rapport sur l'état d'accroissement ou de contraction du revenu national et sur les mesures susceptibles d'élever le niveau de la production, de la consommation et de l'exportation ;

3° Sur les évaluations officielles du revenu national avant qu'elles ne soient soumises à l'Assemblée nationale.

Art. 5. — Lors de l'étude d'un projet ou d'une proposition de loi de la compétence du Conseil économique, l'Assemblée nationale et le Conseil de la République entendent, en séance de commission, le rapporteur du Conseil économique. Le rapporteur doit exprimer l'avis du Conseil et, si celui-ci n'a pas été unanime, rapporter l'opinion de la majorité et celles des minorités.

L'avis émis par le Conseil économique est imprimé et distribué à tous les membres du Parlement. Lecture est donnée à l'Assemblée avant l'ouverture de la discussion générale.

Art. 6. — Le Conseil économique comprend :

1° Quarante-cinq représentants désignés par les organisations les plus représentatives des ouvriers, des employés, fonctionnaires, techniciens, ingénieurs et cadres ;

2° Vingt représentants des entreprises industrielles se décomposant comme suit :

Six représentants des entreprises nationalisées ;

Quatorze représentants des entreprises privées, parmi lesquelles une représentation distincte et proportionnelle sera assurée aux grandes entreprises, aux petites et moyennes entreprises ;

Dix représentants des entreprises commerciales parmi lesquelles une représentation distincte et proportionnelle sera assurée au petit commerce et un poste au moins pour représenter les sociétés coopératives d'achats en commun de commerçants ;

Dix représentants des artisans.

Tous ces délégués seront désignés, pour chaque catégorie, partie par les organisations professionnelles les plus représentatives, partie par les groupements territoriaux, chambres de Commerce et chambres de Métiers ;

3° Trente-cinq représentants désignés par les organisations agricoles les plus représentatives ;

4° Neuf représentants des coopératives (deux pour la production, deux pour la consommation, cinq pour les coopératives agricoles) ;

5° Quinze représentants des départements et territoires d'outre-mer ;

6° Huit représentants qualifiés de la pensée française, en particulier des travailleurs intellectuels, dans le domaine économique et scientifique ;

7° Huit représentants des associations familiales et un représentant de l'habitat ;

8° Pendant la période de reconstruction, deux délégués des fédérations d'associations de sinistrés les plus représentatives ;

9° Quatre représentants des activités diverses se décomposant comme suit :

Un représentant de l'épargne ;

Un représentant de la propriété bâtie ;

Un représentant des activités touristiques ;

Un représentant des activités exportatrices ;

10° Deux représentants de l'organisation la plus représentative des classes moyennes.

Art. 7. — Les avis et rapports du Conseil économique sont adressés au Président de l'Assemblée nationale et au Président du Conseil des ministres.

Art. 8. — Chaque région économique désigne un membre correspondant.

Les membres correspondants reçoivent tous les documents du Conseil économique. Leurs observations doivent être distribuées pour étude aux commissions compétentes.

Lorsque le Conseil économique étudie une question intéressant principalement un secteur professionnel, il peut appeler en consultation au sein de la commission compétente les représentants de ce secteur.

Il peut appeler aussi en consultation pour des questions déterminées des membres des grands corps et des grands conseils de l'Etat, dont les rapports seront publiés au bulletin du Conseil économique.

Art. 9. — Le Conseil économique désigne dans son sein des commissions à compétence économique spécialisée ainsi que des commissions à compétence économique générale. Il peut, en outre, constituer une commission de caractère permanent. Des lois ultérieures détermineront les conditions dans lesquelles ces commissions pourront coordonner les travaux des organismes de même nature actuellement existants, ou éventuellement se substituer à eux.

Art. 10. — Le Conseil économique élit un bureau qui a pour attributions de recueillir les demandes d'avis et les vœux, de les répartir entre les différentes commissions en précisant les questions auxquelles elles doivent répondre dans les limites de la compétence technique du Conseil, de coordonner les travaux des différentes commissions en veillant à l'observation du délai fixé pour chaque étude.

Il assure les relations avec l'Assemblée nationale, le Conseil de la République et les pouvoirs publics et procède aux études urgentes.

D'autres attributions peuvent, en outre, être conférées au bureau par le Conseil.

Art. 11. — Le Conseil économique arrête lui-même son règlement sur le rapport de son bureau.

Art. 12. — Les ministres, les secrétaires d'Etat et les commissaires désignés par eux ont leur entrée au Conseil économique.

Les membres du Parlement peuvent assister aux séances du Conseil économique. Les présidents et rapporteurs des commissions parlementaires peuvent assister aux séances des commissions du Conseil.

Art. 13. — Les procès-verbaux des séances du Conseil économique établis dans la forme des comptes rendus analytiques, sont insérés dans un bulletin spécial lequel est transmis dans un délai de cinq jours au Gouvernement et au Parlement.

Les avis et les rapports du Conseil économique sont publiés au *Journal officiel*.

Les études ou enquêtes particulières de même que les procès-verbaux des commissions du Conseil économique sont adressés aux membres des commissions correspondantes du Parlement.

Art. 14. — Les membres du Conseil économique sont désignés pour trois ans. Ils exercent leur mandat à dater du jour où expirent les pouvoirs du précédent Conseil.

Art. 15. — Un règlement d'administration publique précisera les conditions de désignation des membres du Conseil économique.

Art. 16. — La loi n° 46-2384 du 27 octobre 1946 relative à la composition et au fonctionnement du Conseil économique est abrogée.

Le titre de la loi n° 47-1550 du 20 août 1947 est modifié comme suit :

Loi relative à la vérification des pouvoirs des membres et à l'organisation des services du Conseil économique.
La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 20 mars 1951.

VINCENT AURIOL.

Par le Président de la République :

Le Président du Conseil des ministres,
Ministre de l'Intérieur,
Henri QUEUILLE.

Le Vice-président du Conseil,
Georges BIDAULT.

Le Vice-président du Conseil,
R. PLEVEN.

Le Vice-président du Conseil chargé du Conseil de l'Europe,
Guy MOLLET.

Le Ministre d'Etat chargé des relations
avec les Etats associés,
Jean LETOURNEAU.

Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,
René MAYER.

Le Ministre des Affaires étrangères,
SCHUMAN.

Le Ministre de la Défense nationale,
Jules MOCH.

Le Ministre des Finances et des Affaires économiques,
MAURICE-PETSCHÉ.

Le Ministre du Budget,
Edgar FAURE.

Le Ministre de l'Education nationale,
Pierre-Olivier LAPIÉ.

Le Ministre des Travaux publics, des Transports
et du Tourisme,
Antoine PINAY.

Le Ministre de l'Industrie et du Commerce,
Jean-Marie LOUVEL.

Le Ministre de l'Agriculture,
Pierre PFLIMLIN.

Le Ministre de la France d'outre-mer,
François MITTERRAND.

Le Ministre du Travail et de la Sécurité sociale,
Paul BACON.

Le Ministre de la Reconstruction et de l'Urbanisme,
Eugène CLAUDIUS-PETIT.

Le Ministre des Anciens Combattants
et Victimes de la Guerre,
Louis JACQUINOT.

Le Ministre de la Santé publique et de la Population,
Pierre SCHNEITER.

Le Ministre des Postes, Télégraphes et Téléphones,
Charles BRUNE.

Le Ministre de la Marine marchande,
Gaston DEFFERRE.

Le Ministre de l'Information,
Albert GAZIER.

Décret n° 51-384 du 20 mars 1951 fixant les limites de durée de services et les limites d'âge des militaires non officiers appartenant aux cadres actifs de l'armée de l'air.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES,

Sur le rapport du Ministre des Finances et des Affaires économiques, du Ministre du Budget, du Ministre de la Défense nationale et du Secrétaire d'Etat aux forces armées (air) ;

Vu la loi du 31 mars 1928 relative au recrutement de l'armée, et notamment son article 67 ;

Vu la loi du 9 avril 1935 fixant le statut du personnel des cadres actifs de l'armée de l'air ;

Vu l'ordonnance du 19 juillet 1943 relative à l'application de nouvelles limites d'âge pour le personnel navigant de l'armée de l'air ;

Vu l'ordonnance n° 45-1847 du 18 août 1945 fixant les limites d'âge statutaires des officiers et des sous-officiers de l'armée de l'air et les conditions de réintégration dans les cadres actifs ;

Vu la loi n° 48-1516 du 26 septembre 1948 fixant l'évaluation des voies et moyens du budget général pour l'exercice 1948 et relative à diverses dispositions d'ordre financier, et notamment son article 35 ;

Vu la loi du 30 mars 1928 relative au statut des sous-officiers de carrière de l'armée ;

Vu le décret n° 46-2486 du 31 octobre 1946 relatif aux différents corps de militaires non officiers de l'armée de l'air ;

Vu la loi n° 4980 du 21 novembre 1941, provisoirement validée, créant les musiques du département de l'aviation et fixant le statut du personnel de ces musiques, et notamment son article 11 (§ 2) ;

Vu la loi n° 48-1268 du 17 août 1948 tendant au redressement économique et financier, et notamment ses articles 6 et 7 ;

Le Conseil d'Etat entendu ;

Le Conseil des ministres entendu,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — Les hommes de troupe (caporaux-chefs, caporaux et soldats), peuvent souscrire des contrats de rengagements successifs dans les conditions fixées par la réglementation en vigueur, leur permettant d'accomplir quinze ans de service, sans toutefois que ces contrats aient pour effet de les maintenir en service au delà de l'âge de trente-six ans.

Art. 2. — Les sous-officiers peuvent souscrire des contrats de rengagement successifs, dans les conditions fixées par la réglementation en vigueur, leur permettant de servir, quel que soit leur grade jusqu'à l'âge de :

Trente-cinq ans, s'ils appartiennent au corps du personnel navigant ;

Quarante ans, s'ils appartiennent au corps du personnel non navigant spécialiste ou au corps du personnel non navigant du service général.

Art. 3. — Les sous-officiers appartenant au corps du personnel navigant, atteints par la limite d'âge de ce corps fixé à l'article précédent, peuvent passer dans un corps du personnel non navigant dans les conditions fixées à l'article 8 de l'ordonnance du 19 juillet 1943.

Art. 4. — Les sous-officiers qui atteignent la limite d'âge de leur corps sans avoir accompli quinze ans de service, peuvent être autorisés à parfaire quinze années de service par voie de rengagements successifs de six mois ; cette faculté ne peut avoir pour effet de maintenir les intéressés au service pendant plus de trois ans au delà de la limite d'âge fixée en vertu de l'article 2 du présent décret pour le corps auquel ils appartiennent.

Art. 5. — Dans le délai d'un an, à compter de la publication du présent décret, les sous-officiers appartenant au corps du personnel non navigant spécialiste ou au corps du personnel non navigant du service général, servant sous le régime d'un contrat de rengagement, qui, au 16 juin 1940, étaient régis par la loi du 30 mars 1928 sur le statut des sous-officiers de carrière, ne pourront plus bénéficier de la limite d'âge de quarante-cinq ans fixée, provisoirement pour eux, par le paragraphe 2^o de l'article 5 de l'ordonnance n° 45-1847 du 18 août 1945.

Toutefois, les contrats en cours, souscrits par eux, seront respectés.

Art. 6. — Les sous-officiers de carrière peuvent servir, quel que soit leur grade, jusqu'à l'âge de :

Quarante ans, s'ils appartiennent au corps du personnel navigant ;

Quarante-cinq ans, s'ils appartiennent au corps du personnel non navigant spécialiste ou au corps du personnel non navigant du service général.

Art. 7. — Les sous-officiers de carrière appartenant au corps du personnel navigant occupant certains emplois déterminés par le Secrétaire d'Etat aux forces armées (air) peuvent être maintenus en service jusqu'à quarante-cinq ans.

Art. 8. — Les sous-officiers de carrière appartenant au corps du personnel navigant, atteints par la limite d'âge de ce corps fixée à l'article 6 du présent décret, peuvent passer dans un corps du personnel non navigant dans les conditions fixées à l'article 8 de l'ordonnance du 19 juillet 1943.

Art. 9. — Les sous-officiers de carrière appartenant au corps du personnel non navigant spécialiste ou au corps du personnel non navigant du service général occupant certains emplois déterminés par le Secrétaire d'Etat aux forces armées (air) peuvent être maintenus en service jusqu'à cinquante ans.

Art. 10. — Après quinze ans de services, la commission des musiciens de l'armée de l'air, placée sous le régime de la loi n° 4980 du 21 novembre 1941, peut être renouvelée par périodes de cinq années, sans limitation de durée de services, si les aptitudes physiques des intéressés le permettent, sans toutefois que ceux-ci puissent être maintenus en fonctions après avoir atteint l'âge de cinquante-cinq ans.

Art. 11. — Le Ministre des Finances et des Affaires économiques, le Ministre du Budget, le Ministre de la Défense nationale et le Secrétaire d'Etat aux forces armées (air), sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 20 mars 1951.

Henri QUEUILLE.

Par le Président du Conseil des ministres :

Le Ministre de la Défense nationale,
Jules MOCH.

Le Ministre des Finances et des Affaires économiques,
MAURICE-PETSCHÉ.

Le Ministre du Budget,
Edgar FAURE.

Le Secrétaire d'Etat aux forces armées (air),
André MAROSELLI.

Décret du 20 mars 1951 portant affectation d'un officier général de l'armée de terre (1^{re} section du cadre de l'Etat-major général des troupes coloniales).

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Sur la proposition du Président du Conseil des ministres, du Ministre d'Etat chargé des relations avec les Etats associés, du Ministre de la Défense nationale, du Ministre de la France d'outre-mer, du Secrétaire d'Etat aux forces armées (guerre), et du Secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer ;

Vu le décret du 25 janvier 1944 portant création d'une direction du service de Santé colonial ;

Vu le décret du 7 décembre 1948 relatif à l'emploi des officiers généraux ;

Vu le décret n° 49-850 du 28 juin 1949 fixant la liste des emplois des officiers généraux du service de Santé des troupes coloniales ;

Vu le décret n° 50-1093 du 11 septembre 1950 fixant les attributions du Ministre d'Etat chargé des relations avec les Etats associés et portant organisation du Ministère ;

Le Conseil des ministres entendu,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — L'officier général du service de Santé des troupes coloniales dont le nom suit, reçoit l'affectation ci-après :

M. le médecin général inspecteur Jeansotte (Gaston-Joseph-Clément), directeur du service de Santé de la France d'outre-mer.

Art. 2. — Le Président du Conseil des ministres, le Ministre d'Etat, chargé des relations avec les Etats associés, le Ministre de la Défense nationale, le Ministre de la France d'outre-mer, le Secrétaire d'Etat aux forces armées (guerre) et le Secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer, sont chargés,

chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 20 mars 1951.

VINCENT AURIOL.

Par le Président de la République :

Le Président du Conseil des ministres,
Henri QUEUILLE.

Le Ministre de la France d'outre-mer,
François MITTERRAND.

*Le Ministre d'Etat, chargé des relations
avec les Etats associés,*
Jean LETOURNEAU.

Le Ministre de la Défense nationale,
Jules MOCH.

Le Secrétaire d'Etat aux forces armées (guerre),
MAX LEJEUNE.

Le Secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer,
Louis-Paul AUJOLAT.

Arrêté portant nomination du personnel attaché au Cabinet du Ministre de la France d'outre-mer.

LE MINISTRE DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,

Vu le décret du 10 mars 1951 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret du 28 juillet 1948 portant règlement d'administration publique en ce qui concerne les cabinets ministériels,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Sont nommés au Cabinet du Ministre de la France d'outre-mer :

Chefs adjoints de cabinet.

M. Beauchamp (Georges), ex-conseiller à l'O. N. U.

M. Charpin (Paul), secrétaire général de l'Office des Anciens Combattants des Bouches-du-Rhône.

Attachés de Cabinet.

M. Roche (Georges), journaliste.

M. Bordier (Paul), administrateur de 3^e classe de la France d'outre-mer.

Chef du secrétariat particulier

M. Colin (André), professeur.

Chargés de mission.

M. Ponchelet (Jacques), inspecteur de la France d'outre-mer.

M. Vedrine (Jean), publiciste.

Conseiller technique.

M. Chauvet (Paul-Louis), gouverneur de 1^{re} classe de la France d'outre-mer, secrétaire général de l'A. O. F.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 23 mars 1951.

François MITTERRAND.

PARTIE NON OFFICIELLE

Avis et communications émanant des Services publics

OUVERTURES DE SUCCESSIONS

— Conformément aux prescriptions de l'article 12 du décret du 27 janvier 1855, concernant l'administration des successions et biens vacants, il est donné avis aux personnes intéressées de l'ouverture des successions présumées vacantes de :

M. Roy (Marcel), exploitant forestier, décédé à l'hôpital d'Abidjan (Côte d'Ivoire), le 28 janvier 1951.

M. Buffet (Marcel), décédé à Port-Gentil, le 13 août 1950.

M. Calvet (Maurice-Pierre), décédé à Madwaka, lac Gomé (district de Lambaréné), le 4 février 1951.

M. Seye Niebe Samba, décédé à Lambaréné, le 21 mars 1947.

Les personnes qui auraient des droits à ces successions sont invitées à produire leurs titres au curateur de Libreville.

Les créanciers et les débiteurs de ces successions sont également invités à produire leurs titres ou à se libérer dans le plus bref délai.

— Conformément aux prescriptions de l'article 12 du décret du 27 janvier 1855, concernant l'administration des successions et biens vacants, il est donné avis de l'ouverture des successions de :

M. Lapierre-Armande (Louis), ingénieur des Travaux météorologiques en A. E. F., né le 11 avril 1913 à Amsterdam (Pays-Bas) et décédé à Brazzaville, le 14 janvier 1951.

M. Ehret (Camille-Armand-Joseph), agent contractuel à la direction générale des Travaux publics de l'A. E. F., né le 29 octobre 1910 à Metz et décédé à Brazzaville le 20 mars 1951.

Les personnes qui auraient des droits à ces successions voudront bien les faire connaître et en justifier à la Délégation du Moyen-Congo (mairie de Brazzaville).

Les créanciers et les débiteurs de ces successions sont également invités à s'adresser à ladite Délégation pour y produire leurs titres de créance ou s'y libérer de leurs dettes dans le plus bref délai.

— Conformément aux dispositions de l'article 9 de l'instruction du 1^{er} mai 1906, portant réglementation générale des successions des militaires décédés aux colonies, l'intendant militaire, chef du service de l'Intendance de l'Oubangui-Chari, donne avis aux personnes intéressées, de l'ouverture de la succession de :

M. Jessel (Bernard), brigadier-chef, décédé le 8 mars 1951, à l'hôpital de Bangui.

Les personnes qui auraient des créances sur cette succession sont invitées à les faire connaître et à justifier en produisant leurs titres dans les trois mois.

Celles qui détiendraient des objets dépendant de ladite succession devront en faire la remise à l'intendant militaire ci-dessus désigné sous peine de s'exposer à des poursuites judiciaires.

Les débiteurs sont également invités à se libérer de leur dette dans le plus bref délai.

AVIS DE VENTE

PROPRIÉTÉ. — MATÉRIEL. — MEUBLES

Il sera procédé *samedi 19 mai 1951*, à 10 heures, au Palais de Justice à Brazzaville (Notariat), à vente publique :

I. Propriété 270 hectares et bâtiments à Mouyondzi

Propriété *Vsevolod*, immatriculée n° 933, titres fonciers, 270 hectares, dont 200 hectares terre arable, 50 hectares terrain potager, carrière schisto-calcaire, avec :

1° Grande maison habitation meublée 32 mètres sur 12 mètres, construction récente (1945), matériaux solides.

Living-room ; bureau ; 3 chambres ; vérandas ; cuisine ; panorama splendide ;

2^o Quatre pavillons habitation en dur, dalles ciment, partie meublés, 187 mètres carrés, 180 mètres carrés, 90 mètres carrés, 100 mètres carrés ;

3^o Bâtiment magasin boutique en dur, grande salle, 2 chambres et cuisine ;

4^o Ensemble bâtiments couverts, 1.400 mètres carrés, grand et petit garage ; magasins divers ; atelier réparation ; pont à graissage ; bergerie ; poulaillers ; caves ; fours.

Mise à prix : **3.000.000** de francs

II. Matériel industriel à Mouyondzi

Locomobile « Ransones », Sims et Jefferies ; broyeur à boulets ; ventilateur à soufflerie ; wagonnets voie 0 m. 60 ; forge-étai ; brouettes fer ; tamis ; meules ; scies ; outillage divers.

Mise à prix : **500.000** francs

III. Hangar 60 mètres carrés à Le Briz

En matériaux dur sur terrain domanial.

Mise à prix : **50.000** francs

Cahier des charges notaire et Domaines Brazzaville et district Mouyondzi.

Avis n° 165

de l'Oubangui-Chari, relatif aux relations financières avec la zone monétaire espagnole (modification apportée à l'instruction n° 285 et à l'instruction n° 329.)

INSTRUCTIONS AUX INTERMÉDIAIRES

Les autorités espagnoles ont institué un marché libre pour certaines devises, parmi lesquelles figure le franc, et ont prescrit que les opérations de change avec la France s'effectueraient :

Pour les opérations commerciales, par négociation de francs, pour partie sur le marché libre de Madrid, et pour partie auprès de l'institut espagnol de la monnaie étrangère ;

Pour les opérations non commerciales (y compris les frais accessoires afférents aux opérations commerciales), par négociation de francs en totalité sur le marché libre de Madrid.

La peseta n'étant pas traitée en France, la parité entre le franc et cette monnaie résulte donc des cotations pratiquées en Espagne.

Sont devenus caducs et par conséquent sont abrogés, les paragraphes 2 et titre 1^{er} de l'instruction n° 285, ainsi que les deuxièmes de l'instruction n° 329 (avis n° 115) publié au *Journal officiel* du 1^{er} janvier 1950.

Avis n° 166

relatif aux relations financières avec Royaume de Jordanie.

Le royaume de Jordanie (anciennement Transjordanie), fait à nouveau partie de la zone sterling.

En conséquence, les personnes physiques ou morales résidant habituellement ou établies en Jordanie Hachemite, peuvent désormais être titulaires de comptes étrangers britanniques, soumis au régime défini par l'instruction aux intermédiaires n° 2 et l'avis n° 471.

Les intermédiaires sont invités, à compter de la date de publication du présent avis, à convertir d'office, en comptes étrangers britanniques, les comptes étrangers jordaniens qui auraient été ouverts dans leurs écritures.

SITUATION DE LA CAISSE CENTRALE DE FRANCE D'OUTRE-MER

AU 30 NOVEMBRE 1950

SERVICE DE L'EMISSION

ACTIF :

Disponibilités.....	11.932.326.418 »
Effets et avances à court terme.....	14.625.097.936 »
Avances au service des Investissements.....	mémoire
Comptes d'ordre.....	254.905 »
	<hr/>
	26.557.679.259 »

PASSIF :

Billets émis.....	20.605.017.731 »
Dépôts.....	5.952.406.623 »
Comptes d'ordre.....	254.905 »
	<hr/>
	26.557.679.259 »

SERVICE DES INVESTISSEMENTS

Disponibilités.....	23.277.274.204 »
Réescompte crédits sur marchés publics.....	865.465.968 »
Réescompte à moyen terme.....	2.442.569.540 »
Avances aux entreprises privées.....	4.462.697.407 »
Avances aux sociétés d'Etat et aux sociétés d'économie mixte.....	1.907.240.000 »
Avances aux territoires, départements, communes et organismes publics d'outre-mer.....	18.072.943.258 »
Participations.....	176.589.200 »
Immeubles, matériel, mobilier.....	400.181.029 »
Comptes d'ordre.....	318.019.812 »
	<hr/>
	51.922.980.418 »

PASSIF :

F. I. D. E. S.....	9.669.043.421 »
Avances au Trésor.....	24.520.000.000 »
Avances du fonds de modernisation....	13.000.000.000 »
Avances du service de l'Emission.....	mémoire
Amortissements immobiliers et mobiliers.....	55.944.373 »
Comptes d'ordre.....	1.177.992.624 »
Réserves.....	400.000.000 »
Dotation.....	3.000.000.000 »

Profits et pertes :

Report à nouveau.....	100.000.000 »
	<hr/>
	51.922.980.418 »

AVIS

A la suite des élections à la Chambre de Commerce et d'Industrie de Fort-Lamy, (2^e tour de scrutin, en date du 31 décembre 1950 ont été proclamés élus membres de la dite Chambre).

SECTION FRANÇAISE, COMMERCE INDUSTRIE

Désignation des neufs membres citoyens de statut local.

M. Mahamat Ali, né vers 1905 au Tchad, nationalité française, commerçant, importation-exportation, 7^e classe, nombre de voix : 149 ;

M. Khalifa Faradj, né vers 1903 à Koufra (Fezan), nationalité française, commerçant, importation-exportation, 1^{re} classe, nombre de voix : 144 ;

M. El Hadj Adou Isseni, né vers 1906 au Tchad, nationalité française, commerçant, importation-exportation, 6^e classe, nombre de voix : 135 ;

M. Mahamat Adjara, né vers 1909 au Tchad, nationalité française, commerçant, importation-exportation, 6^e classe, nombre de voix : 135 ;

M. Goffra Mahamat, né vers 1916 à Binder (Mayo-Kebbi), nationalité française, commerçant, importation-exportation, 6^e classe transport, nombre de voix : 128 ;

M. Lamine Fadoul, né vers 1901 au Soudan, nationalité française, commerçant transporteur, 6^e classe, nombre de voix : 122 ;

Tidjani Mahamat, né vers 1914 à Maïduguri, nationalité française, commerçant, importation-exportation, 6^e classe, nombre de voix : 114 ;

M. Brahim Taha, né vers 1903 à Abéché, nationalité française, commerçant, importation-exportation, 6^e classe, nombre de voix : 111 ;

M. Abbas Fadoul, né vers 1900 au Soudan, nationalité française, commerçant, importation-exportation, 3^e classe, nombre de voix : 103.

SECTION ÉTRANGÈRE
Industrie : 2 membres

M. Ferrario, né le 6 novembre 1888 à Busto Arsizio (Italie), nationalité italienne, entrepreneur, installé au Tchad en 1940, nombre de voix : 1 ;

M. Birnbaum, né le 23 octobre 1894 à Arlou (Belgique), nationalité belge, directeur général de la Compagnie Colonnière Equatoriale française, installé au Tchad en 1935, nombre de voix : 1.

VENTE AUX ENCHÈRES PUBLIQUES

DE POINTES D'IVOIRE

Le vendredi 29 juin 1951, à 15 heures précises, il sera procédé au bureau des Domaines de Bangui (Rue Lamothe), à la vente aux enchères publiques d'un stock d'ivoire d'environ 400 pointes de tous poids, dans les conditions prévues aux articles 33 et 35, de l'arrêté n° 118 du 15 janvier 1949.

ANNONCES

L'Administration décline toute responsabilité quant à la teneur des Avis et Annonces

SOCIÉTÉ IMMOBILIÈRE ET CONSTRUCTIONS DU TCHAD

dite « S. I. M. C. O. »

Société à responsabilité limitée au capital de 40.000.000 de francs
Siège social : FORT-LAMY (Tchad-A. E. F.)

ACTE SOUS-SEING PRIVÉ

Entre les soussignés :

a) M. HAMADANI GOURDJI, propriétaire, demeurant à Fort-Lamy ;

b) M. TSOLAKIDIS PARIS, propriétaire, demeurant à Fort-Lamy ;

c) M. ABTOUR (Georges), commerçant, demeurant à Fort-Lamy,

lesquels ont établi de la manière suivante les statuts d'une société à responsabilité limitée devant exister entre eux, pour l'objet et pendant la durée ci-après :

Formation de la société.

Art. 1^{er}. — Il est formé par les présentes, entre MM. HAMADANI GOURDJI, TSOLAKIDIS PARIS, ABTOUR (Georges), tous trois ci-dessus nommés, une société à responsabilité limitée, conformément à la loi du 7 mars 1925.

Aucun associé ne sera tenu au delà de sa mise sociale ci-après indiquée.

Objet de la société.

Art. 2. — La société a pour objet l'exploitation en A. E. F., notamment dans le territoire du Tchad, à Fort-Lamy, de la valeur immobilière bâtie et non bâtie sous toutes ses formes par la location de ses immeubles bâtis existants et la construction de nouveaux immeubles dans un but d'intérêt général, pour pallier à la crise des logements et généralement toutes opérations commerciales s'y rattachant ;

L'acquisition ou la prise à loyer de tous immeubles construits ou non et de tous biens mobiliers nécessaires.

Durée de la société.

Art. 3. — La société est constituée pour une durée de cinquante ans, à compter du trente janvier mil neuf cent cinquante et un, pour prendre fin à la même date de l'an deux mille un, sauf dissolution ou prorogation.

Dénomination sociale.

Art. 4. — La dénomination et la signature sociales sont :

**SOCIÉTÉ IMMOBILIÈRE
ET CONSTRUCTIONS DU TCHAD**

dite « S. I. M. C. O. »

Dans tous documents et actes sociaux, la dénomination devra toujours être précédée ou suivie immédiatement de l'indication de la nature de la société et de l'énonciation du montant du capital social, le tout écrit visiblement et en toutes lettres.

Siège social.

Art. 5. — Le siège social est fixé à Fort-Lamy (Tchad-A. E. F.). Il pourra être transféré en tout autre endroit, d'un commun accord entre les associés réunis en assemblée extraordinaire.

Capital social.

Art. 6. — Le capital social est fixé à quarante millions de francs (40.000.000).

Il est formé par les apports suivants :

a) M. HAMADANI GOURDJI apporte à la société ses immeubles bâtis et non bâtis dont inventaire a été dressé ci-dessous et estimés d'accord partie à la somme de trente-neuf millions neuf cent quatre-vingt-dix mille francs (39.990.000), savoir :

Un immeuble bâti, lot n° 73, superficie 1.440 mètres carrés, à usage de restaurant et hôtel, appelé *Le Grand Hôtel*, situé à Fort-Lamy ;

Un immeuble bâti, lot n°s 3 et 4, superficie 5.400 mètres carrés, à usage commercial, situé à Fort-Lamy ;

Un immeuble bâti, lot n° 1, superficie 3.100 mètres carrés, à usage commercial situé à Fort-Lamy ;

Un immeuble bâti, lot n° 6 (ilot 115), superficie 3.013 mètres carrés, à usage commercial situé à Fort-Lamy ;

Un immeuble non bâti, lot de Chagoua, superficie 3 ha. 68 ares ;

Un immeuble bâti en banco, lot de la Mosquée, superficie 1.494 mètres carrés, situé à Fort-Lamy.

b) M. TSOLAKIDIS PARIS apporte à la société une somme de cinq mille francs (5.000).

c) M. ABTOUR (Georges), apporte à la société une somme de cinq mille francs (5.000).

Total égal au montant du capital : *quarante millions de francs C. F. A.* et divisé en 8.000 parts de cinq mille francs chacune.

7.998 parts portant les numéros de 1 à 7998 sont attribuées à M. HAMADANI GOURDJI, en rémunération de son apport.

1 part portant le n° 7999 est attribuée à M. TSOLAKIDIS PARIS, en rémunération de son apport.

1 part portant le n° 8000, est attribuée à M. ABTOUR (Georges), en rémunération de son apport.

Conformément à l'article 7 de la loi du 7 mars 1925, les soussignés déclarent expressément que les 8.000 parts sociales présentement créés ont été réparties entre les associés, dans les proportions indiquées ci-dessus et qu'elles sont libérées intégralement.

Augmentation du capital.

Art. 7. — Il est stipulé que le capital social sera susceptible d'augmentation par des versements successifs faits par les associés ou l'admission d'associés nouveaux et de diminution des apports par la reprise totale ou partielle des apports effectués, sans qu'en aucun cas, le capital social soit inférieur au capital initial de *quarante millions de francs*.

Administration, gérance.

Art. 8. — La société est administrée par un seul gérant qui est nommé pour un temps limité ou non, soit par les présents statuts, soit par une décision des associés prise d'un commun accord.

Les associés soussignés nomment présentement en qualité de seul *gérant* pour toute la durée de la société, à compter de sa fondation, M. HAMADANI GOURDJI, associé ci-dessus nommé.

Le gérant a les *pouvoirs* les plus étendus pour agir au nom de la société et pour traiter les opérations relatives à son objet.

Il pourra faire usage de la signature sociale et n'obliger la société que pour les affaires sociales.

Néanmoins, tous emprunts, toutes ventes et tous échanges d'immeubles ou de fonds de commerce, toutes constructions avec prise d'hypothèques ou de nantissement, tous apports en société pourront être réalisés par le *gérant* à qui les associés donnent plein pouvoir à cet effet.

Exercice social. Inventaire.

Art. 9. — Il sera fait chaque année au *trente et un décembre*, un bilan en deux exemplaires de l'*actif* et du *passif* de la société.

Il sera tenu au siège social une comptabilité régulière des opérations sociales conformément aux lois et usages du commerce.

Personnel. Rétribution.

Art. 10. — Les associés décident de nommer M. HAMADANI GOURDJI, directeur commercial de la société. En cette qualité il recevra une mensualité de *cinquante mille francs* à titre de rémunération.

Cette rémunération sera imputée aux frais généraux.

Fonds de réserve.

Art. 11. — A la fin de chaque exercice comptable annuel, il sera procédé à l'établissement d'un bilan, déduction faite de toutes charges sociales et des frais généraux. L'excédent favorable au bilan constitue les bénéfices nets.

Parmi les charges sociales et les frais généraux sont comprises notamment :

Les rémunérations fixes et proportionnelles que la société pourrait juger convenable d'attribuer au personnel, au directeur commercial ;

Les dépréciations et amortissements ordinaires et extraordinaires que la société juge convenable de faire subir à tous les éléments de l'actif social ;

Les prélèvements que la société juge utile de faire, notamment, pour la constitution de tout compte provisionnel, destiné à faire face à des dépenses ou des risques industriels et commerciaux ;

Sur les bénéfices nets, il est prélevé :

Cinq pour cent pour la réserve légale, quand la réserve aura atteint le dixième du capital social, ce prélèvement sera supprimé mais il reprendra son cours, si pour une cause quelconque, la réserve vient à être entamée ;

L'excédent disponible pourra être partagé entre les associés proportionnellement à leurs apports, mais il sera remployé dans un but d'intérêt général pour la construction de nouveaux immeubles pour pallier à la crise des logements.

Les pertes, s'il en existe, seront supportées par les associés, proportionnellement au nombre de parts leur appartenant, sans qu'aucun d'eux puisse en être tenu au delà du montant de ses parts.

Cession de parts sociales.

Art. 12. — Les cessions de parts sociales doivent être constatées par acte notarié ou par acte sous-seing privé. En outre, lorsqu'elles sont réalisées au profit d'une personne étrangère à la société, l'acte de cession doit être publié conformément à la loi.

Les parts sont librement cessibles entre les associés.

Dissociation de la société.

Art. 13. — Tous les *ans*, à la fin de chaque exercice comptable, les associés conservent la faculté de pouvoir se dissocier. Dans ce cas, chaque associé reprendra son apport initial.

L'acte de dissociation de la société sera constaté par une insertion au *Journal officiel* de l'A. E. F.

Dissolution. Liquidation.

Art. 14. — A l'expiration de la société ou en cas de dissolution anticipée, la liquidation sera faite par le gérant à qui les associés donnent plein pouvoir à cet effet.

Condition particulière.

Art. 15. — Tous les *ans* l'un des associés sera tenu de se rendre en France pour procéder au renouvellement des stocks de matériaux de constructions et achat de machines et matériels nécessaires à la bonne marche de la société.

Les frais de ce voyage seront imputables à la société et portés aux frais généraux.

Election de domicile.

Art. 16. — Pour l'exécution des présentes, les associés font élection de domicile au siège social de la société à Fort-Lamy.

Jurisdiction.

Art. 17. — Toutes contestations relatives aux affaires commerciales entre les associés ou entre les survivants d'eux, seront soumises au Tribunal de Fort-Lamy.

Frais et formalités.

Art. 18. — Les frais de timbre et d'enregistrement et de publication et de dépôt légal au Greffe du Tribunal de Commerce de Fort-Lamy, seront supportés par la société et portés aux frais généraux.

Dépôt et publication.

Art. 19. — Pour faire déposer les pièces des présents statuts de la société dans les formes et délais prévus par la loi, tous pouvoirs sont donnés au porteur régulièrement muni de *deux originaux* de l'acte de société sous-seing privé.

Dont acte sous-seing privé.

Fait entre les associés soussignés à Fort-Lamy, (*Tchad, A. E. F.*), l'an mil neuf cent cinquante et un, le trente janvier.

Il est dressé *dix originaux* du présent acte de société sous-seing privé, pour satisfaire aux prescriptions de la loi.

Le gérant,

HAMADANI GOURDJI

Société Commerciale A. Servièrès & C^{ie}

Société anonyme au capital de 1.500.000 francs C. F. A.

Siège social : DOLISIE (A. E. F.)

Aux termes d'un acte sous-seing privé, en date à Dolisie du 19 mars dont l'un des originaux est annexé à la minute de l'acte de déclaration de souscription et de versements reçus par M^e MARIANI, notaire à Dolisie, le 27 mars 1951, les statuts de cette société ont été établis par le fondateur, M. SERVIÈRES (André).

De ces statuts, il est extrait ce qui suit :

Raison sociale :

Société Commerciale A. Servièrès & Compagnie

En abrégé :

« A. S. C. »

Objet.

La société a pour objet dans tout le territoire de l'A. E. F. toutes opérations de commerce, d'importation et d'exportation, toutes exploitations industrielles ainsi que toutes activités pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social, susceptibles d'en faciliter l'extension ou le relèvement, ou de le rendre plus rémunérateur.

*Siège social : Dolisie.**Apports. Capital social. Durée.*

M. Servièrès (André) apporte à la société sous les garanties ordinaires et de droit les véhicules et matériel suivant :

Un coffre-fort, d'une valeur de.....	12.500 »
Deux bascules, d'une valeur de.....	39.000 »
Une machine à écrire, d'une valeur de.....	40.000 »
Deux coffrets, d'une valeur de.....	2.000 »
Un vitrier, d'une valeur de.....	6.200 »
Deux frigidaires <i>électrolux</i> , d'une valeur de.....	114.000 »
Un frigidaire <i>Servel</i> , d'une valeur de..	100.000 »
Une machine à cercler, d'une valeur de.....	5.000 »
Une table bureau, d'une valeur de....	3.000 »
Sept chaises métalliques, d'une valeur de.....	10.500 »
Un classeur, d'une valeur de.....	34.500 »
Un groupe électrogène, d'une valeur de.....	163.300 »
Une chambre froide, d'une valeur de..	406.000 »
Une table boucherie, d'une valeur de..	3.000 »
Une caisse enregistreuse, d'une valeur de.....	14.000 »
Une camionnette, marque <i>Ford</i> , d'une valeur de.....	400.000 »
TOTAL.....	<u>1.353.000 »</u>

Le présent apport est fait net de passif.

S'il s'en révélait, M. SERVIÈRES (André) devrait justifier de son règlement intégral dans le mois de la constitution de la société.

La société aura la propriété et la jouissance des biens et droits dont il lui est fait apport à compter de sa constitution définitive.

Elle prendra lesdits biens et droits dans l'état où le tout se trouvera lors de son entrée en jouissance, sans recours ni répétition contre l'apporteur pour quelque cause que ce soit.

La valeur desdits apports en nature a été vérifiée par M. GORIS, directeur de la C. F. H. B. C. pour la région du Niari, à Dolisie, aux termes de son rapport en date du 29 mars 1951.

Capital social.

Le capital social est fixé à 1.500.000 francs C. F. A.

Durée.

La durée de la société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf années à compter du jour de sa constitution définitive, sauf le cas de dissolution anticipée ou prorogation prévues aux statuts.

Réserves extraordinaires.

Aux termes du dernier alinéa de l'article 48 des statuts, l'Assemblée a le droit, si le Conseil en fait la proposition, de décider le prélèvement sur le surplus des bénéfices revenant aux actions, de toutes sommes destinées à la création de réserves extraordinaires.

Pouvoirs du Conseil d'administration.

Le Conseil d'administration a les pouvoirs de gestion et d'administration les plus étendus, l'énumération contenue dans l'article 25 étant énonciative et non limitative.

II

Aux termes d'un procès-verbal de la 2^e Assemblée générale, en date du 4 avril 1951, ont été nommés administrateurs :

M. SERVIÈRES (André), commerçant, demeurant à Dolisie ;

M. COUDERC (Georges), exploitant forestier à Dolisie ;

M. DUPONTGAND, employé de commerce, demeurant à Dolisie.

Commissaire aux comptes.

M. ROMANO (Michel), ingénieur, demeurant à Dolisie.

Lesquels ont déclaré accepter leurs fonctions.

III

Aux termes du procès-verbal du Conseil d'administration du 4 avril 1951, le Conseil a désigné comme président, M. SERVIÈRES (André), sus-nommé, et lui a délégué les pouvoirs du Conseil d'administration tels qu'ils sont définis à l'article 25 des statuts.

Dépôt.

Le dépôt prévu par l'article 55 de la loi du 24 juillet 1867 a été opéré au Greffe de la Justice de paix à compétence étendue de Dolisie le 11 avril 1951.

Le notaire,
MARIANI.

SOCIÉTÉ AFRICAINE DE COMMERCE ET D'INDUSTRIE

Société anonyme au capital de 600.000 francs C. F. A.

Siège social : DOLISIE (A. E. F.)

I

Aux termes d'un acte sous-seing privé, en date à Dolisie du 19 mars 1951 dont l'un des originaux est annexé à la minute de l'acte de déclaration de souscription et de versements reçus par M^e MARIANI, notaire à Dolisie, le 20 mars 1951, les statuts de cette société ont été établis par le fondateur M. SILAS WOUNGLY N'GOUAH-BEAUD, comptable à Dolisie.

De ces statuts il est extrait ce qui suit :

Raison sociale :

SOCIÉTÉ AFRICAINE DE COMMERCE ET D'INDUSTRIE

En abrégé : S. A. C. I.

Objet.

La société a pour objet dans tout le territoire de l'A. E. F. toutes opérations de commerce, d'importation et d'exportation industrielles ainsi que toutes activités pouvant se rattacher directement ou indi-

rectement à l'objet social, susceptibles d'en faciliter l'extension ou le développement, ou de le rendre plus rémunérateur.

Siège social : Dolisie.

Capital.

600.000 francs C. F. A. divisé en 600 actions de 1.000 francs chacune à souscrire en numéraire.

Durée.

La durée est fixée à quatre-vingt-dix-neuf années à compter du jour de sa constitution définitive, sauf le cas de dissolution anticipée ou prorogation prévues aux statuts.

Réserves extraordinaires.

Aux termes du dernier alinéa de l'article 47 des statuts, l'Assemblée a le droit, si le Conseil en fait la proposition, de décider le prélèvement sur le surplus des bénéfices revenant aux actions de toutes sommes destinées à la création de réserves extraordinaires.

Pouvoirs du Conseil d'administration.

Le Conseil a les pouvoirs de gestion et d'administration les plus étendus, l'énumération contenue dans l'article 24 étant énonciative et non limitative.

II

Aux termes du procès-verbal de la deuxième assemblée constitutive, en date du 4 avril 1951, ont été nommés :

Administrateurs :

M. DUHAUT (Edouard), comptable, demeurant à Dolisie ;

M. SILAS WOUNGLY N'GOUAH-BEAUD, comptable à Dolisie ;

M. DELHO (Hervé-Gaston), agent de commerce à Dolisie.

Commissaire aux comptes :

M. MAXWELL (Jean), comptable, demeurant à Pointe-Noire.

Lesquels ont déclaré accepter leurs fonctions.

III

Aux termes du procès-verbal du Conseil d'administration du 4 avril 1951, le Conseil a désigné comme président, M. DUHAUT (Edouard), sus-nommé, et lui a délégué tous les pouvoirs du Conseil d'administration tels qu'ils sont définis à l'article 24 des statuts.

Dépôt.

Le dépôt prévu par l'article 55 de la loi du 24 juillet 1867 a été opéré au Greffe de la Justice de paix à compétence étendue de Dolisie le 11 avril 1951.

Le notaire,
MARIANI.

Société Industrielle et Commerciale Africaine

« S. I. C. A. »

Société à responsabilité limitée au capital de 5.100.000 francs C. F. A.
Siège social : ABÉCHÉ (Ouaddaï)

Aux termes d'un acte passé devant M^e R. AUBAN, notaire à Abéché, le 20 mars 1951, enregistré :

Il a été formé entre :

M. DEILLON (André-Louis-Lucien), industriel à Sceaux (Seine) ;

M. BOUSUGE (André), industriel, demeurant à Abéché (Ouaddaï) ;

M. BOULANGER (Jean), industriel, demeurant à Abéché (Ouaddaï),

Une société à responsabilité limitée ayant pour objet l'industrialisation et la commercialisation sous toutes formes, et notamment pour l'exportation de tous produits agricoles et de leurs dérivés.

La dénomination est :

Société Industrielle et Commerciale Africaine

Le capital social est de 5.100.000 francs C. F. A., divisé en 5.100 parts de 1.000 francs C. F. A. chacune :

A M. DEILLON pour 1.700 parts, en représentation de ses apports en espèces, pour la somme de	1.700.000 »
--	-------------

A M. BOUSUGE, pour 1.700 parts, en représentation de ses apports en espèces, pour la somme de	1.700.000 »
---	-------------

A M. BOULANGER, pour 1.700 parts, en représentation de ses apports en espèces, pour la somme de	1.700.000 »
---	-------------

TOTAL égal au capital social	5.100.000 »
--	-------------

La société est gérée, par un ou plusieurs gérants, pris parmi les associés ou en dehors d'eux, et nommés par décision ordinaire des associés.

Deux expéditions du dit acte, ont été déposées au Greffe du Tribunal de Commerce (J. P. C. E. d'Abéché), le 20 mars 1951.

Pour extrait et mention :

Le notaire,
AUBAN.

SOCIÉTÉ AUXILIAIRE MOBILIÈRE ET IMMOBILIÈRE

« SAUMIME »

Société anonyme au capital de 500.000 francs

Siège social : POINTE-NOIRE (A. E. F.)

I

Suivant acte sous signature privée, en date à Pointe-Noire du 28 février 1951, il a été établi les statuts d'une société anonyme ayant pour dénomination sociale *Société Auxiliaire Mobilière et Immobilière*, en abrégé « SAUMIME », et dont le siège est fixé à Pointe-Noire.

Cette société, constituée pour une durée de 99 années, à compter du 28 février 1951, a pour objet

toutes opérations et entreprises commerciales, industrielles, financières, mobilières et immobilières.

Le capital social a été fixé à 500.000 francs C. F. A. divisé en 500 actions de mille francs chacune, toutes souscrites en numéraire et entièrement libérées.

La société est administrée par un conseil composé de trois membres au moins et de huit au plus.

Il a été stipulé, sous l'article 38 des statuts, que l'Assemblée générale, sur la proposition du Conseil, pourra décider d'affecter tout ou partie du solde des bénéfices à une réserve extraordinaire, à un fonds de prévision, à des amortissements supplémentaires, à un report à nouveau ou à tout autre usage.

II

Suivant acte reçu par M^e BÉVILLE (Edmond), notaire à Pointe-Noire, le 8 mars 1951, M. WAUTERS (Paul), fondateur de la société, a déclaré que les 500 actions de mille francs chacune, composant le capital social, ont été entièrement souscrites par diverses personnes et qu'il a été versé par chaque souscripteur une somme égale au montant nominal des actions souscrites, soit, au total, une somme de cinq cents mille francs, égale au capital social.

A l'appui de cette déclaration, le fondateur a représenté audit notaire, un état des souscriptions et versements qui est demeuré annexé au dit acte.

III

Du procès-verbal d'une délibération prise le 10 mars 1951 par l'Assemblée générale constitutive des actionnaires de la société, il appert :

Que l'Assemblée générale a reconnu la sincérité de la déclaration de souscription et de versement sus-énoncée ;

Qu'elle a nommé comme premiers administrateurs pour 6 années :

M. PICOURT (Robert-Paul), administrateur de sociétés, demeurant à Pointe-Noire ;

M. WAUTERS (Paul), administrateur de sociétés, demeurant à Pointe-Noire ;

M. JOUANNIN (Marcel), directeur de sociétés, demeurant à Pointe-Noire ;

M. HARMEL (Emile), administrateur de sociétés, demeurant à Paris, 105, rue Saint-Lazare, lesquels ont accepté lesdites fonctions.

Qu'elle a nommé comme commissaire aux comptes pour le premier exercice social :

M. MAGNE (Marcel), comptable, demeurant à Pointe-Noire,

lequel a accepté ses fonctions.

Et qu'elle a approuvé les statuts et déclaré la société définitivement constituée.

Il a été déposé le 21 mars 1951, au Greffe du Tribunal de commerce de Pointe-Noire ;

Deux originaux des statuts ;

Deux expéditions de la déclaration notariée de souscription et de versement ;

Et deux expéditions des délibérations de l'Assemblée constitutive du 10 mars 1951.

Pour extrait :

Le notaire,
E. BÉVILLE.

STATUTS DE LA SOCIÉTÉ A RESPONSABILITÉ LIMITÉE

« SPORAFRIC »

au capital de 2.000.000 de francs C. F. A.

Siège social : BRAZZAVILLE (A. E. F.)

Aux termes d'un acte sous-seings privés, en date à Brazzaville du 9 avril 1951, enregistré sous le folio 36, n° 848, dont dépôt légal au Greffe du Tribunal de 1^{re} instance effectué à Brazzaville le 20 avril 1951, il a été formé entre :

M. GRASSET (François), commerçant, demeurant à Brazzaville ;

M. LEMOALLE (Albert-Jean-Marie), directeur de société, demeurant à Brazzaville ;

M^{me} MONIN, née BERGERY (Fernande), secrétaire, demeurant à Brazzaville,

une société à responsabilité limitée ayant pour objet :

La représentation, la commission, le courtage, l'importation, l'exportation et la vente, sous toutes ses formes, de cycles, motocycles, articles de sports, ainsi que de tous autres produits ou marchandises de toute nature,

Et généralement de toutes opérations commerciales, financières, mobilières et immobilières se rapportant directement ou indirectement à son objet ou susceptibles d'en faciliter la réalisation et le développement.

La société prend la dénomination de :

« SPORAFRIC »

dont le siège social est à Brazzaville.

La durée de la société est fixée à 50 ans, à compter du 9 avril 1951.

Le capital social est fixé à la somme de 2.000.000 de francs C. F. A., divisé en 200 parts de 10.000 francs chacune, entièrement libérées et attribuées ainsi qu'il suit :

M. GRASSET (François), parts.....	70
M. LEMOALLE (Albert), parts.....	110
M ^{me} MONIN, née BERGERY (Fernande), parts.	20
TOTAL.....	200

La société est gérée par M. GRASSET (François), domicilié à Brazzaville.

La durée de son mandat est de 2 ans. Le gérant a les pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société en toutes circonstances.

La dissolution de la société pourra être exigée en cas de perte des trois quarts du capital social.

Deux originaux dudit acte ont été déposés au Greffe du Tribunal de Commerce de Brazzaville, le 20 avril 1951.

Le gérant,

SOCIÉTÉ D'ENTREPRISES AFRICAINES

Société anonyme au capital de 60.000.000 de francs C. F. A.

Siège social : LIBREVILLE (A. E. F.)

Bureaux à Paris, 14, place du Havre

Répertoire producteur série n° 19314 C. A. E.

AVIS DE REGROUPEMENT DES ACTIONS

Conformément aux décisions de l'Assemblée générale extraordinaire des actionnaires du 14 septembre 1950 et à la délibération du Conseil d'administration dans sa séance du 19 mai 1950, il sera procédé à partir du 10 mai 1951 au regroupement, en vue du retrait de la C. C. D. V. T. (en liquidation)

des titres qui y sont déposés, des 600.000 actions de 100 francs C. F. A., représentant le capital social, en 40.000 actions de 1.500 francs C. F. A.

Ce regroupement s'effectuera par l'échange de 15 actions de 100 francs C. F. A., ex-coupon n° 18, pour une action de 1.500 francs C. F. A., coupon n° 19 attaché.

Conformément aux dispositions légales en vigueur, les actionnaires sont tenus de procéder aux achats et cessions d'actions nécessaires pour réaliser le regroupement de leurs titres, ces négociations pouvant être effectuées par voie de compensation avec exemption de courtage et d'impôt de bourse.

Le délai d'échange prévu à l'article 6 du décret n° 48-1683, du 30 octobre 1948 expirera le 10 mai 1953.

Les demandes de regroupement seront reçues à partir du 10 mai 1951 à la :

BANQUE DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE
9, avenue de Messine, à PARIS

qui est chargée de la centralisation des demandes et de la surcompensation des soldes acheteurs ou vendeurs de titres formant rompus, ainsi qu'aux guichets de ses agences métropolitaines de Marseille et de Bordeaux ou à ceux de ses agences africaines.

Les actions de 1.500 francs C. F. A. seront inscrites à la cote des courtiers en valeurs mobilières à Paris, où se négocient actuellement les actions de 100 francs C. F. A.

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION.

Société « Messageries Eclair »

Société à responsabilité limitée au capital de 1.000.000 de francs

Siège social : POINTE-NOIRE (A. E. F.)

Suivant acte sous signatures privées, en date à Pointe-Noire du 1^{er} mars 1951, il a été constitué sous la dénomination sociale *Messageries Eclair*, une société à responsabilité limitée, au capital de 1.000.000 de francs, ayant son siège à Pointe-Noire, et pour objet, en A. E. F., l'importation et l'exportation de tous produits, matériel, etc..., le transit, les transports routiers, la consignation et la commission, toutes représentations de compagnies d'assurances, de navigation maritime et aérienne, l'achat et la vente de terrains et immeubles, les industries découlant des produits coloniaux et généralement toutes opérations commerciales, industrielles et financières se rattachant directement ou indirectement à ces objets.

La durée de la société a été fixée à 25 années, à compter du 1^{er} mars 1951.

Les associés ont fait les apports suivants :

M. BETRAN (Jean), du fonds de transit qu'il exploite à Pointe-Noire, pour sa valeur de.....	400.000 »
M. RENAUD (Jean-Claude), d'un camion G. M. C. de 5 T., évalué à....	400.000 »
M. LE BOUCHER (André), d'une voiture Jeep, évaluée.....	150.000 »
D'une somme en espèces de.....	50.000 »
TOTAL égal au montant du capital social.....	1.000.000 »

La société est gérée par les trois associés, MM. BETRAN, RENAUD et LE BOUCHER, qui, vis-à-vis des tiers, jouissent, ensemble ou séparément, des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société et accomplir tous actes relatifs à son objet.

Sur le solde des bénéfices, après dotation de la réserve légale et attribution d'un intérêt statutaire aux associés, les associés peuvent prélever toutes sommes en vue de la constitution de fonds de réserve, généraux ou spéciaux, dont ils déterminent l'affectation.

Deux originaux dudit acte ont été déposés le 21 mars 1951 au Greffe du Tribunal de Commerce de Pointe-Noire.

Pour extrait :
Les gérants.

Compagnie Cotonnière Equatoriale Française

Société anonyme au capital de 156.950.000 francs C. F. A.

Siège social : BRAZZAVILLE (A. E. F.)

AVIS D'ÉCHANGES

Conformément aux décisions prises par l'Assemblée générale extraordinaire des actionnaires du 23 juin 1950, les 95.000 actions d'une valeur nominale de 250 francs C. F. A. chacune, admises à la cote des courtiers en valeurs mobilières de Paris, seront échangées, en vue de leur retrait de la Caisse centrale de Dépôts et Virements de titres, contre 95.000 actions d'une valeur nominale de 1.250 francs C. F. A. chacune, dites actions A.

Les actions anciennes devront être présentées ex-coupon n° 17 et les actions nouvelles seront délivrées coupon n° 18 attaché.

Les demandes d'échanges seront reçues à partir du 15 mai 1951 aux guichets des établissements suivants :

a) Banque de l'Afrique Occidentale, à Paris, 9, avenue de Messine, Paris VIII^e ;

b) Banque de l'Union Parisienne, 6 et 8, boulevard Haussmann, Paris VIII^e ;

c) Banque JOSSE ALLARD, 8, rue Guimard, Bruxelles, Belgique.

* * *

A partir de la même date et dans les mêmes établissements les 15.000 parts de fondateurs actuellement inscrites à la cote des courtiers en valeurs mobilières de Paris seront, conformément aux décisions de l'Assemblée générale extraordinaire des actionnaires du 23 juin 1950 et de l'Assemblée générale des porteurs de parts du 18 octobre 1950, échangées contre 18.000 actions nouvelles de 1.250 francs C. F. A. chacune dites actions A, à raison de 5 parts pour 6 actions.

Les parts de fondateur devront être présentées ex-coupon n° 17 et les actions nouvelles remises en échange seront coupon n° 18 attaché.

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION.

SOCIÉTÉ MINIÈRE DE LA N'GOUNIÉ

Société anonyme au capital de 1.000.000 de francs

Siège social : LAMBARÉNÉ (Gabon)

MM. les actionnaires de la Société Minière de la N'Gounié, sont convoqués en Assemblée générale ordinaire pour le 25 juin 1951, à 14 heures, au siège social à Lambaréné (Salanié).

ORDRE DU JOUR :

Nomination du Conseil d'administration ;
Lecture du rapport du commissaire aux comptes ;
Lecture du rapport de la Direction ;
Affectation de dividendes ;
Questions diverses.

Le Président du Conseil d'administration,
G. CHEVALIER.

SOCIÉTÉ HIPPIQUE D'ARCHAMBAULT

Objet :

Améliorer la race chevaline ;
Organiser des courses de chevaux ;
Assurer l'éducation, l'instruction, le contrôle réciproque et des garanties pour les acquéreurs.

Siège social : Fort-Archambault.

Noms et prénoms des éléments chargés de la direction de l'association :

MM. BIRNBAUM, président ;
SABIN, vice-président ;
DJIMINA BEZO, secrétaire ;
TARQUIN, trésorier.

Fort-Archambault, le 12 avril 1951.

P. le Président : le secrétaire,
DJIMINA BEZO.

ÉTUDE DE M^e CH. BOMEL, AVOCAT-DÉFENSEUR, A BANGUI

EXTRAIT D'UN JUGEMENT DE DIVORCE

D'un jugement rendu par défaut en matière civile par le Tribunal de Bangui, le 4 mars 1950, signifié le 7 avril 1950, devenu définitif :

Entre M. DECARLI (Aldo-Nicolas-Giovanni) ;
Et M^{me} LUCAS (Jacqueline-Denise-Suzanne).

Tous deux domiciliés à Bangui,

Il appert que le divorce a été prononcé d'entre les époux DECARLI, à la requête et au profit du mari.

La présente publication par application de l'article 250 du Code civil.

Pour extrait :
Charles BOMEL,
Avocat-défenseur.

EXTRAIT D'UN JUGEMENT DE DIVORCE

D'un jugement rendu par défaut en matière civile par le Tribunal de Bangui, le 16 septembre 1950, signifié le 3 octobre 1950, devenu définitif :

Entre LEBEAU (Pauline), épouse TRIHAN ;

Et M. TRIHAN (René).

Tous deux domiciliés à Bangui.

Il appert que le divorce a été prononcé d'entre les époux TRIHAN à la requête et au profit du mari.

La présente publication par application de l'article 250 du Code civil.

Pour extrait :
Charles BOMEL,
Avocat-défenseur.

DISSOLUTION
« SHICA »

Les associés de la société à responsabilité limitée *Shica* ont décidé, en réunion extraordinaire, la dissolution anticipée, de la société *Shica*, à dater du 15 mars 1951.

L'un des gérants, M. LEITE, a été nommé liquidateur, sans pouvoir cependant payer aucune créance jusqu'à l'achèvement de cette liquidation, et sauf autorisation spéciale de l'Assemblée générale.

Tous les créanciers de la *Shica* sont priés de se faire connaître au liquidateur dans le délai de quinze jours à courir de la présente inscription.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
LIBERTÉ - ÉGALITÉ - FRATERNITÉ

GOUVERNEMENT GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE EQUATORIALE FRANÇAISE

Code Général
des Impôts Directs
1949

Codification des règles d'assiette
des impôts et taxes basés sur le
revenu ou le chiffre d'affaires

En vente à l'Imprimerie officielle

Prix : 100 francs

Par poste A. E. F.		Par poste France
Voie ordinaire..... 106 »		Voie ordinaire..... 106 »
Voie aérienne..... 127 »		Voie aérienne..... 169 »

En vente à l'Imprimerie
du
Gouvernement général

TABLES DES MATIÈRES
DU
JOURNAL OFFICIEL
DE L'A. E. F.

(ANNÉE 1949)



PRIX : 80 FRANCS



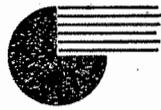
Envoi par poste :

PAR AVION :

A. E. F.....	105 »
MÉTROPOLE.....	144 »
VOIE ORDINAIRE.....	80 »

HAUT-COMMISSARIAT DE LA RÉPUBLIQUE
EN AFRIQUE ÉQUATORIALE FRANÇAISE

DIRECTION DES DOUANES ET DES DROITS INDIRECTS



TARIF DOUANIER



En vente
dans tous les bureaux des Douanes

PRIX : 500 FRANCS C. F. A.

JANVIER 1950